

Gazette officielle du Québec

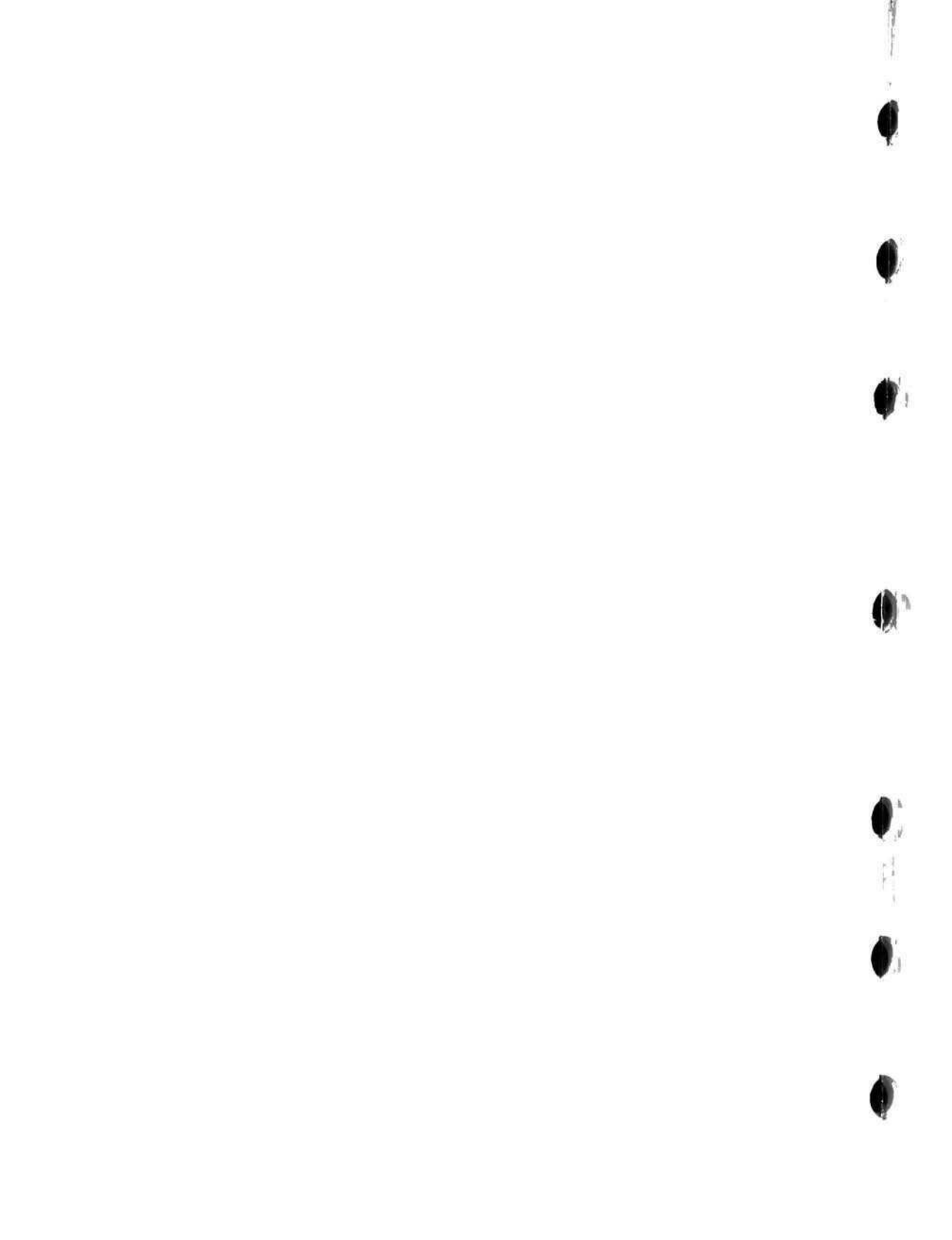
Partie 2

Lois et
règlements

117^e année

3 juillet
1985
No 29

Québec 



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

117^e année
3 juillet 1985
No 29

Sommaire

Table des matières.....	3383
Règlements.....	3387
Projets de règlement.....	3399
Décrets.....	3403
Décrets, avis d'adoption.....	3457
Erratum.....	3459

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2	70 \$ par année
Edition anglaise	70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Telephone: (418) 643-9918

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Table des matières

Page

Règlements

1140-85	Traitement des juges de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse, de la Cour provinciale et rémunération additionnelle des juges en chef, juges en chef associés, juges en chef adjoints et juges coordonnateurs de ces tribunaux	3387
1158-85	Certaines mesures d'application temporaire prévues par le titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (Mod.)	3388
1159-85	Contrats d'aliénation des biens meubles publics excédentaires (Abrogation)	3389
	Code de la sécurité routière — Balances — Approbation par le ministre	3390
	Courses de chevaux de race Standardbred — Règles (Mod.)	3397

Projets de règlement

	Barreau — Conduite des affaires	3399
	Construction — Décret	3400
	Fonction publique, Loi sur la . . . — Classement des fonctionnaires	3401
	Médecins — Certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste	3402

Décrets

1090-85	Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec	3403
1091-85	Émission et vente d'obligations de la Société québécoise d'assainissement des eaux en monnaie des États-Unis d'Amérique et garantie par la province de Québec	3404
1092-85	Augmentation du capital-actions de la compagnie Fiduciaires de la Cité et du District de Montréal Limitée	3406
1093-85	Nomination des membres du Conseil du trésor	3407
1094-85	Nomination d'un conseiller spécial au ministère du Conseil exécutif	3407
1095-85	Nomination du secrétaire général associé (Emploi et Concertation) au ministère du Conseil exécutif	3407
1096-85	Nomination du président de la Société québécoise d'initiatives pétrolières	3408
1097-85	Nomination d'un sous-ministre associé (Énergie) au ministère de l'Énergie et des Ressources	3410
1098-85	Sous-ministre adjoint au ministère du Revenu — Modifications d'affectation	3410
1102-85	Constitution et mandat de la délégation du Québec à la réunion des ministres des pêches de l'Atlantique	3410
1103-85	Composition de la délégation du Québec à la Conférence des Gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des Premiers ministres de l'Est du Canada	3411
1104-85	Approbation d'une entente entre le Gouvernement du Canada et les gouvernements des dix provinces sur un énoncé intergouvernemental des principes et du cadre de développement économique et régional	3412
1105-85	Signature et approbation de l'entente auxiliaire CANADA - QUÉBEC sur le développement scientifique et technologique	3413
1106-85	Approvisionnement de l'usine de sciage Raoul Guérette Inc. située à Rivière-Bleue	3414
1107-85	Approvisionnement de l'usine de bardeaux Cèdres de Cabano Inc. située à Cabano	3418
1108-85	Convention entre le ministre des Affaires culturelles et la Société générale du cinéma du Québec pour l'administration des fonds que le gouvernement destine au secteur privé du cinéma	3423

1109-85	Modification au financement de certains travaux urgents à l'édifice du Musée du Québec	3423
1110-85	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Beloeil sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu	3424
1111-85	Cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Beaupré sur le territoire de la municipalité de la paroisse de L'Ange-Gardien	3424
1112-85	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Château-Richer sur le territoire de la municipalité de la paroisse de L'Ange-Gardien	3424
1113-85	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Marieville sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Monnoir	3425
1114-85	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la municipalité du village de Saint-Denis-sur-Richelieu	3425
1115-85	Cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Foy sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon	3425
1116-85	Changement de nom de la municipalité de la paroisse de Saint-Gabriel en celui de «Municipalité de Saint-Gabriel»	3426
1117-85	Changement de nom de la municipalité de Saguay en celui de la «Municipalité du village de Lac-Saguay»	3426
1118-85	Comité de vérification de la Société immobilière du Québec — Régie interne	3426
1120-85	Acquisition du Centre d'accueil «Foyer Nazareth» par la corporation Gilles Gaudreault et Associés Inc.	3428
1121-85	Programme d'enregistrement des exploitations agricoles et de diffusion des informations agricoles	3428
1122-85	Garantie d'emprunt en faveur de Pêcheries Coop Rivière-au-Tonnerre	3429
1123-85	Nomination d'un membre du Conseil d'administration de la Société québécoise des pêches	3430
1124-85	Nomination de membres du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration	3430
1125-85	Université de Montréal — Émission d'obligations et octroi d'une subvention	3431
1126-85	Autorisation au Collège régional d'enseignement général et professionnel Champlain d'exercer une option d'achat	3438
1127-85	Autorisation au collège d'enseignement général et professionnel Lionel-Groulx de vendre des parcelles de terrains	3438
1128-85	Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de la ville de Donnacona	3439
1129-85	Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de la ville de Repentigny	3439
1130-85	Rémunération du président du Conseil d'administration de la Société des alcools du Québec	3440
1131-85	Modifications aux conditions d'emploi du président et directeur général de la Société des alcools du Québec	3441
1132-85	Réclamation de la Société de développement industriel du Québec dans le cadre de l'administration de la Loi sur l'aide au développement touristique	3441
1133-85	Acquisition par la Société de développement industriel du Québec d'actions d'une classe particulière de M. Jacques Giasson (Le Chantecler)	3442
1134-85	Prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec à Maghemite inc.	3443
1136-85	Nomination de monsieur le juge Guy Guérin comme juge en chef de la Cour des sessions de la paix	3443
1137-85	Nomination d'un coroner en chef du Québec	3444
1138-85	Nomination d'une coroner en chef adjointe	3446
1139-85	Dépenses de fonction des juges en chef, des juges en chef associés, des juges en chef adjoints, des juges coordonnateurs et des juges	3447
1141-85	Remplacement de deux membres de la Société québécoise d'information juridique	3448
1142-85	Tenue des termes et séances de la Cour Supérieure dans le district judiciaire de Chicoutimi	3448
1143-85	Nomination d'un coroner dans le district judiciaire d'Arthabaska	3449
1144-85	Fourniture de services et de ressources humaines pour le centre de traitement informatique du ministère de la Justice	3449
1145-85	Nomination d'un membre du Conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec	3450
1146-85	Entente de réciprocité — Droits de scolarité — République du Tchad	3450

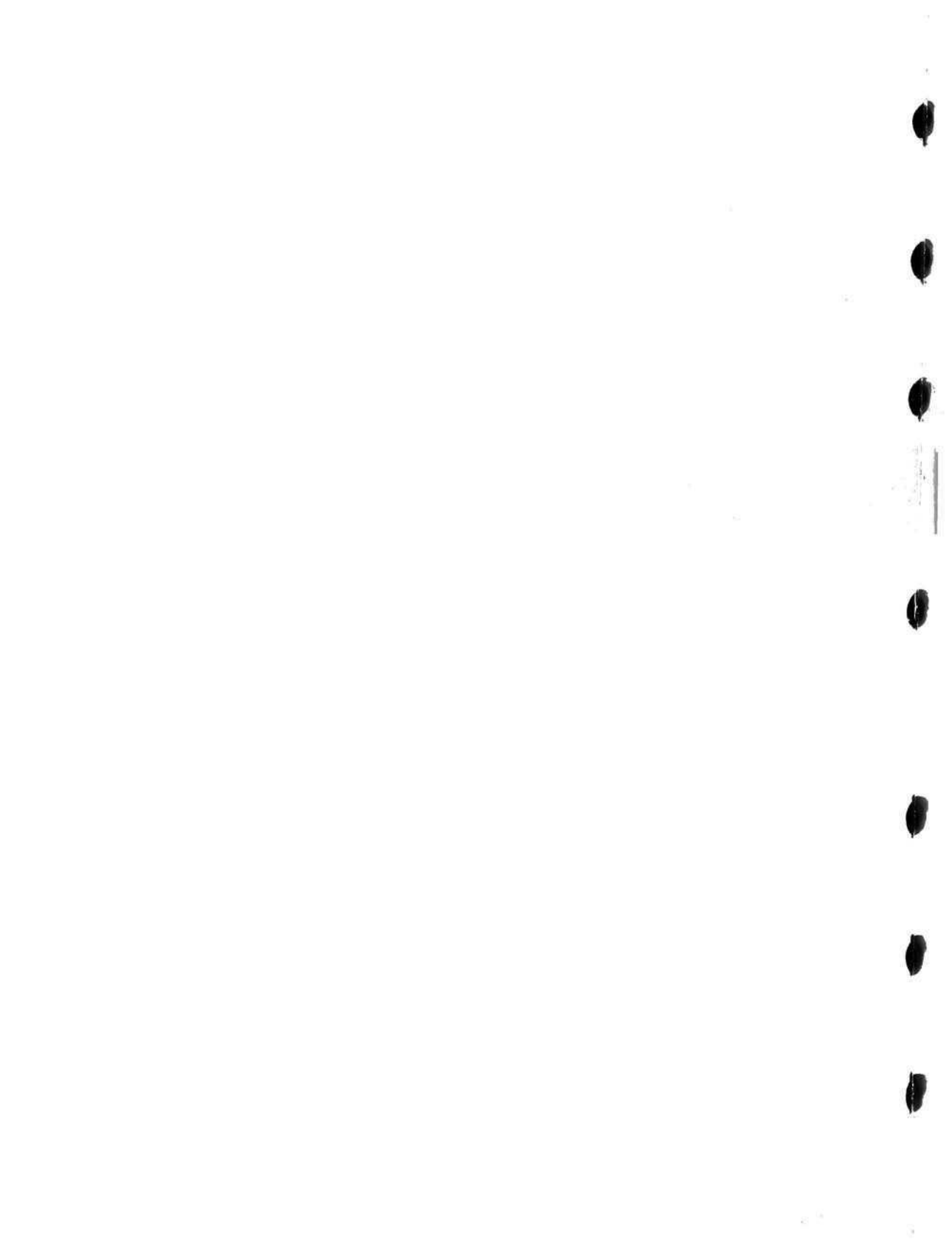
1147-85	Autorisation à la Société d'exploitation des ressources éducatives du Québec de conclure une entente avec le gouvernement de la République du El Savador visant à fournir des services d'expertise et d'assistance technique	3451
1150-85	Application du programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal	3451
1151-85	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec	3452
1152-85	Région administrative de la Côte-Nord	3453
1153-85	Région administrative de la Gaspésie	3454
1154-85	Régions administratives de Montréal et des Laurentides	3454
1155-85	Régions administratives de Montréal, de Mauricie-Bois-Francs et de Lanaudière	3455

Décrets, avis d'adoption

1099-85	Entente à être conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Banque fédérale de développement	3457
1100-85	Entente à être conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de rentes des cadres de Blondeau et Compagnie	3457
1101-85	Entente à être conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le comité de retraite du régime supplémentaire de rentes pour les employés de l'Office franco-québécois pour la jeunesse	3457
1135-85	Charte des droits et libertés de la personne, Loi modifiant la... -- Entrée en vigueur de certaines dispositions	3457

Erratum

917-85	Fourrure, gros — Montréal (Mod.)	3459
--------	--	------



Rèlements

Gouvernement du Québec

Décret 1140-85, 12 juin 1985

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., chapitre T-16)

Traitement des juges de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse et de la Cour provinciale

— Rémunération additionnelle
— Modification

CONCERNANT une modification au Règlement sur le traitement des juges de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse, de la Cour provinciale et sur la rémunération additionnelle des juges en chef, juges en chef associés, juges en chef adjoints et juges coordonnateurs de ces tribunaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), le gouvernement fixe, par règlement, le traitement des juges des sessions de la paix ainsi que la rémunération additionnelle attachée à une fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint ou de juge coordonnateur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 de cette loi, un règlement adopté en vertu de l'article 83 de cette loi s'applique aux juges du Tribunal de la jeunesse de la même manière qu'il s'applique aux juges des sessions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 133 de cette loi, un règlement adopté en vertu de l'article 83 de cette loi s'applique aux juges de la Cour provinciale de la même manière qu'il s'applique aux juges des sessions;

ATTENDU QUE le traitement de ces juges et leur rémunération additionnelle sont présentement déterminés par le « Règlement sur le traitement des juges de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse, de la Cour provinciale et sur la rémunération additionnelle des juges en chef, juges en chef associés, juges en chef adjoints et juges coordonnateurs de ces tribunaux » (décret 2767-84 du 12 décembre 1984);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le traitement des juges de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse, de la Cour provinciale et sur la rémunération additionnelle des juges en chef, juges en chef associés, juges en chef adjoints et juges coordonnateurs de ces tribunaux ci-joint, soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur le traitement des juges de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse et de la Cour provinciale et sur la rémunération additionnelle des juges en chef associés, juges en chef adjoints et juges coordonnateur de ces tribunaux

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., chapitre T-16, a. 83, 113 et 133.)

1. L'article 1 du Règlement sur le traitement des juges de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse, de la Cour provinciale et sur la rémunération additionnelle des juges en chef, juges en chef associés, juges en chef adjoints et juges coordonnateurs de ces tribunaux, adopté par le décret 2767-84 du 12 décembre 1984 est modifié par l'addition, à la fin de l'article 1, de l'alinéa suivant:

« Pour la période du 1^{er} juillet 1982 au 30 juin 1983, un juge de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse et de la Cour provinciale reçoit, à titre forfaitaire, une somme de 600 \$. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7232

Gouvernement du Québec

Décret 1158-85, 19 juin 1985

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) *

Certaines mesures temporaires prévues par le titre IV de la Loi — Modification

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement sur certaines mesures d'application temporaire prévues par le titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 214 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), le gouvernement adopte les règlements prévus par le titre IV de cette loi après consultation par la Commission auprès du Comité de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, par son décret 1863-83 du 21 septembre 1983, le Règlement sur certaines mesures d'application temporaire prévues par le titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 214 de ladite loi, un tel règlement peut avoir effet six mois avant son adoption s'il en dispose ainsi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement modifiant ledit règlement pour permettre aux professeurs du secteur de l'éducation à l'emploi d'un collège d'enseignement général et professionnel constitué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) d'obtenir une retraite anticipée;

ATTENDU QUE le Comité de retraite constitué au sein de la Commission a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE l'article 9 du Règlement sur certaines mesures d'application temporaire prévues par le titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics adopté par le décret 1863-83 du 21 septembre 1983 soit modifié conformément au texte annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur certaines mesures d'application temporaire prévues par le titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10, a. 214)

1. Le Règlement sur certaines mesures d'application temporaire prévues par le titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics adopté par le décret 1863-83 du 21 septembre 1983 est modifié, à l'article 9, par l'addition du paragraphe 3° suivant:

« 3° les personnes du secteur de l'éducation qui sont des professeurs à l'emploi d'un collège d'enseignement général et professionnel constitué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29). »

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} mai 1985.

7251

Gouvernement du Québec

Décret 1159-85, 19 juin 1985

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., chapitre A-6)

Contrats d'aliénation des biens meubles publics excédentaires — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur les contrats d'aliénation des biens meubles publics excédentaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), le gouvernement peut faire des règlements touchant les conditions des contrats faits au nom de Sa Majesté et peut déterminer en quels cas ces contrats sont soumis à l'approbation soit du gouvernement, soit du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les contrats d'aliénation des biens meubles publics excédentaires (R.R.Q., 1981, chapitre A-6, r. 5);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), le Conseil du trésor peut adopter des règlements applicables aux ministères du gouvernement et à tout organisme qu'il désigne et dont les membres sont nommés par le gouvernement ayant trait, sous réserve de l'article 49 et de toute autre loi, aux conditions des aliénations de biens;

ATTENDU QUE le Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires a été adopté par la décision du Conseil du trésor 155901 du 2 avril 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement sur les contrats d'aliénation des biens meubles publics excédentaires (R.R.Q., 1981, chapitre A-6, r. 5);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE le « Règlement abrogeant le Règlement sur les contrats d'aliénation des biens meubles publics excédentaires », annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD

Règlement abrogeant le Règlement sur les contrats d'aliénation des biens meubles publics excédentaires

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., chapitre A-6, a. 49)

1. Le Règlement sur les contrats d'aliénation des biens meubles publics excédentaires (R.R.Q., 1981, chapitre A-6, r. 5) est abrogé.

2. Le présent règlement a effet à compter de la date d'entrée en vigueur du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires, adopté par la décision du Conseil du trésor 155901 du 2 avril 1985.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7251

A.M. 1985

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chapitre C-24.1, a. 414)

Balances**— Approbation par le ministre**

1. Le ministre approuve dans le cadre de l'article 414 du Code de la sécurité routière, les balances suivantes, pour lesquelles un certificat a été délivré par la section Certification et Contrôle des Pesées du service des Relevés techniques du ministère des Transports du Québec, aux fins de déterminer la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers.

<u>Localisation</u>	<u>Marque</u>	<u>No modèle</u>	<u>No série</u>	<u>M.T.Q.</u>
Baie-Saint-Paul	Aurora	E-45219	A5371	12500-138-Est
Chambord	F. M.	12-1012-100	2106	90160-169-Sud
Chicoutimi	F. M.	12-1012-100	2100	94300-175-Nord
Louvicourt	H. R.	50212	81E-61245	84940-117-Sud
Pointe-Label	H. R.	5012-UMC2000	84E62868	97370-138-Est
Québec	H. R.	S-30210	E52549	20230-358-Sud
Saint-Athanase	TL	840 A/L	37520	53780-80035-Sud
Saint-Augustin	TL	840 A/L	37519	29110-138-Est
Saint-Augustin	F. M.	12-1012-100	2107	29110-040-Est
Saint-Étienne-des-Grès	H. R.	5012-UMC2000	84E62867	43400-055-Sud
Saint-Joseph-de-Soulanges	F. M.	12-1012-100	2099	71220-020-Est
Saint-Mathieu-de-Beloeil	TL	840 A/L	4026726	57200-020-Est
Saint-Romuald	TL	840 A/L	4026705	21550-020-Ouest

H. R.: Howe Richardson

F. M.: Fairbanks Morse

TL: Tolédo

Détermination du mode d'emploi:

1.1 Avant de procéder à la pesée d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers, s'assurer que le cadran indicateur de la balance est à zéro.

1.2 Pour procéder à la pesée:

a) faire avancer le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules routiers de manière à ce que le premier essieu ou ensemble d'essieux se situe sur la plate-forme de la balance;

b) faire immobiliser le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules routiers;

c) prendre la lecture de la masse de ce premier essieu ou ensemble d'essieux sur le cadran indicateur de la balance;

d) procéder de la même manière pour tous les autres essieux ou ensembles d'essieux du véhicule routier ou de l'ensemble de véhicules routiers de façon à obtenir une lecture pour chaque essieu ou ensemble d'essieux.

1.3 Charge par essieu:

a) lorsque la pesée des essieux d'une même catégorie établie par règlement du gouvernement est effectuée en une seule opération, la lecture prise de cette pesée sert à déterminer la charge par essieu de cette catégorie;

b) lorsque la pesée des essieux d'une même catégorie établie par règlement du gouvernement est effectuée en plusieurs opérations, la somme des lectures prises à chaque opération sert à déterminer la charge par essieu de cette catégorie.

1.4 Masse totale en charge:

La somme de toutes les charges par essieu établies à l'article 1.3 sert à déterminer la masse totale en charge du véhicule routier ou de l'ensemble de véhicules routiers.

2. Le ministre approuve dans le cadre de l'article 414 du Code de la sécurité routière, les balances suivantes, pour lesquelles un certificat a été délivré par la section Certification et Contrôle des Pesées du service des Relevés techniques du ministère des Transports du Québec, aux fins de déterminer la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers.

<u>Localisation</u>	<u>Marque</u>	<u>No modèle</u>	<u>No série</u>	<u>M.T.Q.</u>
Amos	H. R.	PV-1535	E-46794	84445-111-Nord
Baie-Saint-Paul	Aurora	E-45219	A 5371	12500-138-Est
Bergeronnes	H. R.	PV-1535	E-39362	97510-138-Ouest
Boucherville	H. R.	PV-2660-10	75E-55271	56750-020-Est
Grantham-Ouest	H. R.	PV-2660-10	75E-55270	41710-143-Nord
Grenville	H. R.	PV-2660	E-54651	74320-344-Ouest
Hull	F. M.	6512-CA	E-33188	79300-148-Est
Litchfield	H. R.	PV-1535	E-40905	80280-148-Est
Magog	H. R.	PV-1535	E-40913	37720-112-Ouest
Montmagny	H. R.	PV-1535	E-40896	14550-132-Est
Nantes	H. R.	PV-1535	E-43613	24320-161-Sud
Napierville	H. R.	PV-2660-10	75E-55272	67200-219-Sud
Notre-Dame-de-la-Doré	H. R.	PV-1535	E-40903	90360-167-Sud
Pointe-au-Père	TL	840 PV	E-40910	07560-132-Ouest
Richmond	TL	PV-1535	E-48008	35640-116-Ouest
Sand-Hill	H. R.	PV-1535	E49136	25540-108-Ouest
Sorel	H. R.	PV-2560	E-48812	50700-133-Nord
Saint-Jean-Port-Joli	H. R.	PV-1535	E-40895	13660-132-Ouest
Saint-Paul-de-Montminy	H. R.	PV-1330	75E-55268	14380-283-Ouest
Val-des-Monts	H. R.	PV-1535	E-48322	75420-307-Sud

H. R.: Howe Richardson

F. M.: Fairbanks Morse

TL: Tolédo

et toutes les autres balances pour lesquelles un certificat a été délivré par le ministère de la Consommation et Corporation Canada, et qui sont aptes à être utilisées sous les roues d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers.

Détermination du mode d'emploi:

2.1 Avant de procéder à la pesée d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers, s'assurer que le cadran indicateur de la balance est à zéro.

2.2 Lorsque la pesée est effectuée en une seule opération, on doit procéder de la façon suivante:

a) faire avancer le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules routiers de manière telle que tous les essieux se situent sur la plate-forme de la balance;

b) faire immobiliser le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules routiers;

c) prendre la lecture de la masse sur le cadran indicateur de la balance; cette lecture sert à déterminer la masse totale en charge.

2.3 lorsque la pesée d'un ensemble de véhicules est effectuée en deux opérations, on doit procéder de la façon suivante:

a) faire avancer le tracteur de manière telle que tous ses essieux se situent sur la plate-forme de la balance;

b) faire immobiliser l'ensemble de véhicules routiers;

c) prendre la lecture de la masse sur le cadran indicateur de la balance;

d) faire avancer l'ensemble de véhicules de manière telle que tous les autres essieux de l'ensemble de véhicules soient sur la plate-forme de la balance;

e) prendre la lecture de la masse sur le cadran indicateur de la balance;

f) la somme des deux lectures sert à déterminer la masse totale en charge.

3. Le ministre approuve dans le cadre de l'article 414 du Code de la sécurité routière, les appareils suivants appelés dynamomètres, aux fins de déterminer la charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers.

Identification des dynamomètres:

<u>Marque</u>	<u>No modèle</u>	<u>No série</u>
General Electrodynamics	MD-400	12521
General Electrodynamics	MD-400	12524
General Electrodynamics	MD-400	12532
General Electrodynamics	MD-400	13084
General Electrodynamics	MD-400	12459
General Electrodynamics	MD-400	12199
General Electrodynamics	MD-400	12440
General Electrodynamics	MD-400	12455
General Electrodynamics	MD-400	12464
General Electrodynamics	MD-400	12465
General Electrodynamics	MD-400	12497
General Electrodynamics	MD-400	12517
General Electrodynamics	MD-400	12215
General Electrodynamics	MD-400	12449
General Electrodynamics	MD-400	12452

<u>Marque</u>	<u>No modèle</u>	<u>No série</u>
General Electrodynamics	MD-400	12467
General Electrodynamics	MD-400	12472
General Electrodynamics	MD-400	12491
General Electrodynamics	MD-400	12200
General Electrodynamics	MD-400	12202
General Electrodynamics	MD-400	12206
General Electrodynamics	MD-400	12502
General Electrodynamics	MD-400	12514
General Electrodynamics	MD-400	12516
General Electrodynamics	MD-400	11939
General Electrodynamics	MD-400	12198
General Electrodynamics	MD-400	12223
General Electrodynamics	MD-400	12487
General Electrodynamics	MD-400	12488
General Electrodynamics	MD-400	12505
General Electrodynamics	MD-400	12433
General Electrodynamics	MD-400	12475
General Electrodynamics	MD-400	12493
General Electrodynamics	MD-400	12500
General Electrodynamics	MD-400	12510
General Electrodynamics	MD-400	13806
General Electrodynamics	MD-400	13791
General Electrodynamics	MD-400	12494
General Electrodynamics	MD-400	12508
General Electrodynamics	MD-400	12518
General Electrodynamics	MD-400	12525
General Electrodynamics	MD-400	13803
General Electrodynamics	MD-400	12067
General Electrodynamics	MD-400	12013
General Electrodynamics	MD-400	12220
General Electrodynamics	MD-400	12445
General Electrodynamics	MD-400	12458
General Electrodynamics	MD-400	12477
General Electrodynamics	MD-400	12481

<u>Marque</u>	<u>No modèle</u>	<u>No série</u>
General Electrodynamics	MD-400	11932
General Electrodynamics	MD-400	12219
General Electrodynamics	MD-400	12485
General Electrodynamics	MD-400	12495
General Electrodynamics	MD-400	12511
General Electrodynamics	MD-400	12531
General Electrodynamics	MD-400	12221
General Electrodynamics	MD-400	12451
General Electrodynamics	MD-400	12456
General Electrodynamics	MD-400	12486
General Electrodynamics	MD-400	12512
General Electrodynamics	MD-400	13166
General Electrodynamics	MD-400	12039
General Electrodynamics	MD-400	12044
General Electrodynamics	MD-400	12151
General Electrodynamics	MD-400	12181
General Electrodynamics	MD-400	12468
General Electrodynamics	MD-400	12469
General Electrodynamics	MD-400	12444
General Electrodynamics	MD-400	12470
General Electrodynamics	MD-400	12478
General Electrodynamics	MD-400	12492
General Electrodynamics	MD-400	12499
General Electrodynamics	MD-400	12519
General Electrodynamics	MD-400	12483
General Electrodynamics	MD-400	12164
General Electrodynamics	MD-400	12168
General Electrodynamics	MD-400	12175
General Electrodynamics	MD-400	12448
General Electrodynamics	MD-400	12479
General Electrodynamics	MD-400	12498
General Electrodynamics	MD-400	11332
General Electrodynamics	MD-400	12211
General Electrodynamics	MD-400	12454

Marque	No modèle	No série
General Electrodynamics	MD-400	12473
General Electrodynamics	MD-400	12484
General Electrodynamics	MD-400	13811
General Electrodynamics	MD-400	12009
General Electrodynamics	MD-400	12490
General Electrodynamics	MD-400	12450
General Electrodynamics	MD-400	12461
General Electrodynamics	MD-400	12462
General Electrodynamics	MD-400	12507
General Electrodynamics	MD-400	13792
General Electrodynamics	MD-400	13798
General Electrodynamics	MD-400	12217
General Electrodynamics	MD-400	12434
General Electrodynamics	MD-400	12506
General Electrodynamics	MD-400	12515
General Electrodynamics	MD-400	12520
General Electrodynamics	MD-400	13170

3.1 Détermination du mode d'emploi lorsque les dynamomètres sont insérés dans une fosse:

3.1.1 Avant de procéder à la pesée d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers, s'assurer que le cadran indicateur de chaque dynamomètre est à zéro.

3.1.2 Pour procéder à la pesée:

a) déplacer le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules routiers de manière telle que les roues du premier essieu soient sur le plateau de pesée des dynamomètres;

b) faire immobiliser le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules routiers;

c) prendre la lecture de la masse sur le cadran indicateur de chaque dynamomètre;

d) procéder de la même manière pour tous les autres essieux du véhicule routier ou de l'ensemble de véhicules routiers.

Charge par essieu:

3.1.3 Lorsque la pesée des essieux d'une même catégorie établie par règlement du gouvernement est effectuée en plusieurs opérations, la somme des lectures

prises à chaque opération sert à déterminer la charge par essieu de cette catégorie.

Masse totale en charge:

3.1.4 La somme de toutes les charges par essieu établies à l'article 3.1.3 sert à déterminer la masse totale en charge du véhicule routier ou de l'ensemble de véhicules routiers.

3.2 Détermination du mode d'emploi lorsque les dynamomètres ne sont pas insérés dans une fosse:

3.2.1 Avant de procéder à la pesée d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers, s'assurer que le cadran indicateur de chaque dynamomètre est à zéro.

3.2.2 Pour procéder à la pesée:

a) déplacer le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules routiers de manière telle que les roues du premier essieu ou ensemble d'essieux soient sur le plateau de pesée des dynamomètres;

b) faire immobiliser le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules routiers;

c) prendre la lecture de la masse sur le cadran indicateur de chaque dynamomètre;

d) procéder de la même manière pour tous les autres essieux ou ensembles d'essieux du véhicule routier ou de l'ensemble de véhicules routiers.

Charge par essieu:

3.2.3 La somme des lectures prises pour un essieu ou un ensemble d'essieux d'une même catégorie établie par règlement du gouvernement sert à déterminer la charge par essieu.

Masse totale en charge:

3.2.4 La somme de toutes les charges par essieu établies à l'article 3.2.3 sert à déterminer la masse totale en charge du véhicule routier ou de l'ensemble de véhicules routiers.

4. Le présent arrêté ministériel remplace l'arrêté ministériel du 19 avril 1982 modifié par les arrêtés ministériels du 11 mars 1983, du 14 mars 1983 et du 12 avril 1983.

Québec, le 18 mars 1985

Le ministre des Transports,

GUY TARDIF

7249

Avis

Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6)

Courses de chevaux de race Standardbred — Modifications

La Régie des loteries et courses du Québec donne avis que les Règles qui suivent ont été adoptées à sa séance du 17 juin 1985.

Ces Règles entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président,
PIERRE LANGEVIN

Règlement modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred

Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6, a. 20)

1. Les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred, adoptées par la Régie à sa séance du 20 septembre 1984 et publiées à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 17 octobre 1984, modifiées par les règles adoptées par la Régie à ses séances du 9 novembre 1984 et du 23 mai 1985 et publiées à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 20 novembre 1984 et le 5 juin 1985, sont de nouveau modifiées par le remplacement du paragraphe 29° de l'article 1 par le suivant:

« 29° « course stake »: une course spéciale qui se tient au cours d'une année subséquente à celle où a lieu la date de fermeture des mises en nomination; ».

2. L'article 7 de ces règles est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Lorsqu'un programme de courses avec pari mutuel ou une course spéciale est tenue à une piste de courses de catégorie « D », les juges de courses sont désignés et rémunérés par la Régie. ».

3. L'article 127 de ces règles est remplacé par le suivant:

« 127. La personne qui désire offrir une bourse commanditée pour une course spéciale doit faire approuver par la Régie les conditions de participation à

cette course avant qu'elles soient annoncées dans le public et que les formules de mise en nomination des chevaux soient disponibles. ».

4. L'article 131 de ces règles est remplacé par les suivants:

« 131. Les conditions de participation à une course spéciale doivent indiquer, entre autres:

1° les critères de mise en nomination des chevaux;

2° la période de mise en nomination;

3° le nombre minimum de mise en nomination pour qu'elle soit tenue;

4° les standards de performance, s'il y a lieu;

5° le montant des frais de mise en nomination et de maintien de nomination, ainsi que les dates de paiement de ces frais;

6° le montant des frais de départ, ainsi que la date de paiement de ces frais;

7° la date et l'endroit de sa tenue;

8° la tenue en divisions ou en épreuves éliminatoires;

9° la date de la tenue de chaque division ou épreuve éliminatoire;

10° les critères pour déterminer les chevaux qui participeront à l'épreuve finale;

11° la date de l'épreuve finale;

12° le montant de la bourse commanditée;

13° le nombre de parts en lesquelles la totalité de la bourse est répartie et le pourcentage que représente chacune d'elle pour chaque division ou épreuve, lorsqu'il y a lieu;

14° le mode de répartition des parts qui ne pourraient être attribuées en raison du fait que le nombre de chevaux y prenant le départ est moindre que le nombre de parts prévues.

131.1 Les conditions de participation à une course stake ou future visées aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 10°, 13° et 14° de l'article 131 doivent être déposées à la Régie, pour approbation par cette dernière, au moins 90 jours avant la date de fermeture des mises en nomination et du paiement des frais de mise en nomination. Elles doivent également être annoncées dans le public au moins 30 jours avant la date de fermeture des mises en nomination et du paiement des frais de mise en nomination.

131.2 Les conditions de participation à une course stake ou futurity visées aux paragraphes 4°, 6°, 7°, 9°, 11° et 12° de l'article 131 doivent être déposées à la Régie, pour approbation par cette dernière, au moins 45 jours avant la date prévue du premier paiement de frais au cours de l'année pendant laquelle la course est tenue. Elles doivent également être annoncées dans le public au moins 15 jours avant la date prévue du premier paiement de frais au cours de l'année pendant laquelle la course est tenue.

131.3 Les conditions de participation à une course à mise en nomination hâtive ou tardive doivent être déposées à la Régie, pour approbation par cette dernière, au moins 30 jours avant la date de fermeture des mises en nomination et du paiement des frais de mise en nomination. Elles doivent également être annoncées dans le public avant que ne débute la période de mise en nomination.

131.4 Malgré l'article 142, les conditions de participation à une course spéciale peuvent prévoir une deuxième date de fermeture des mises en nomination et du paiement des frais de mise en nomination en autant que:

1° un cheval prenant part à une course spéciale est inscrit avant la date de fermeture des inscriptions;

2° la deuxième date de fermeture des mises en nomination et du paiement des frais de mise en nomination sont fixées au plus tard à la date de fermeture des inscriptions;

3° les frais de mise en nomination de la deuxième date de fermeture sont plus élevés que le total des frais de mise en nomination, de maintien de mise en nomination ou de départ qu'ils remplacent. ».

5. L'article 135 de ces règles est abrogé.

6. L'article 138 de ces règles est remplacé par le suivant:

« **138.** L'admissibilité d'un cheval mis en nomination pour une course spéciale est sujette au paiement, conformément aux présentes règles, des frais de mise en nomination, de maintien de nomination et de départ et aux conditions de participation. ».

7. L'article 156 de ces règles est remplacé par le suivant:

« **156.** Lorsqu'une course comprend des épreuves éliminatoires, le nombre maximum de chevaux pouvant prendre le départ de l'épreuve finale est celui qui est fixé dans les articles 80 et 80.1. ».

8. L'article 342 de ces Règles est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« S'il s'agit d'une dénonciation à l'égard d'un officiel de courses ou d'une association, elle doit être faite par écrit et transmise à la Régie. ».

9. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7231

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., chapitre B-1)

Code des professions
(L.R.Q., chapitre C-26)

Conduite des affaires

— Barreau

— Modification

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), que le Conseil général du Barreau du Québec a adopté, en vertu des articles 93 et 94 du Code des professions et des articles 12, 15 et 65 de la Loi sur le Barreau, le Règlement modifiant le Règlement sur la conduite des affaires du Barreau du Québec dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec, G1S 2L4, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la conduite des affaires du Barreau du Québec

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., chapitre B-1, a. 12, 15 et 65)

Code des professions
(L.R.Q., chapitre C-26, a. 93 et 94)

1. Le Règlement sur la conduite des affaires du Barreau du Québec (R.R.Q., 1981, chapitre B-1, r. 4) est modifié par le remplacement de l'article 5.05 par le suivant:

« 5.05 Le Barreau a son siège social au 445, boulevard Saint-Laurent, à Montréal. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le gouvernement.

7252

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

(L.R.Q., chapitre R-20, a. 51)

Décret de la construction

— Modification

Le ministre du Travail, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), que l'association d'employeurs, soit l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, et des associations de salariés représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent, soit la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-CONSTRUCTION), le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (INTERNATIONAL) et la Centrale des syndicats démocratiques (CSD), lui ont présenté une demande à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement la modification suivante au Décret de la construction (R.R.Q., 1981, chapitre R-20, r. 5) adopté par le gouvernement, prolongé par le décret 1054-82 du 30 avril 1982 (Suppl., p. 1141), prolongé et modifié par le décret 1289-82 du 31 mai 1982 (Suppl., p. 1142), modifié par les décrets 1840-82 du 12 août 1982 et 2177-83 du 19 octobre 1983, prolongé par les décrets 998-84 du 25 avril 1984 et 1948-84 du 30 août 1984:

Modifier l'article 28.05 de ce décret par la suppression du paragraphe 4.

La publication du présent avis ne rend pas obligatoire la disposition qui y est contenue. Seul un décret du gouvernement peut rendre obligatoire cette disposition, laquelle entrera en vigueur sur publication à la *Gazette officielle du Québec* et prendra effet à la date convenue entre les parties s'il en est et à défaut, à compter de la date que fixe le décret.

Le ministre du Travail,

RAYNALD FRÉCHETTE

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chapitre F-3.1.1)

Classement des fonctionnaires

Le gouvernement donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 128 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) que le projet de règlement sur la classement des fonctionnaires pourra être adopté avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication.

Québec, le 19 juin 1985

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur le classement des fonctionnaires

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chapitre F-3.1.1, a. 126, par. 4° et 5°)

SECTION I ATTRIBUTION DU CLASSEMENT

1. Le classement d'un fonctionnaire est fait à une classe d'emploi et, le cas échéant, au grade et aux autres composantes identifiés dans la classification des emplois.

Cependant, le classement d'un fonctionnaire dans la classification du personnel ouvrier peut être fait à plus d'une des classes d'emploi d'établies dans cette classification.

2. Le classement d'un fonctionnaire à une classe d'emploi est fait à la classe d'emploi déterminée dans la classification des emplois pour l'emploi pour lequel il est nommé.

Le classement d'un fonctionnaire est fait au corps d'emploi du personnel enseignant si l'emploi pour lequel il est nommé correspond à l'emploi déterminé par ce corps d'emploi. Le classement d'un fonctionnaire est alors fait à la classe d'emploi et au niveau de scolarité à ce corps d'emploi pour la scolarité acquise par le fonctionnaire à sa date de nomination.

3. Le classement d'un fonctionnaire à une classe d'emploi et, le cas échéant, à un grade est fait à la classe d'emploi et au grade pour lesquels il a été déclaré apte par l'Office des ressources humaines.

Cependant, le classement dans la classification du personnel enseignant d'un fonctionnaire qui, suite à sa déclaration d'aptitudes par l'Office des ressources humaines, a acquis une année de scolarité qui le rend admissible à un niveau de scolarité ou à une classe d'emploi supérieure à celui pour lequel il a été déclaré apte, est fait à ce niveau de scolarité ou à cette classe supérieure.

4. Le fonctionnaire permanent qui ne réussit pas le stage probatoire prévu à la classification des cadres supérieurs se voit attribuer, à la date de la fin de ce stage, la classe d'emploi et, le cas échéant, le grade qu'il détenait précédemment à ce stage.

5. L'écrit constatant le classement doit mentionner la classe d'emploi et, le cas échéant, le grade et les autres composantes identifiés dans la classification des emplois.

De plus, il doit mentionner:

1° l'indication « aspirant » si le fonctionnaire a été admis à ce titre conformément à l'article 1 de la « Directive du Conseil du trésor sur certains aspects de l'admission aux classes d'emploi de la fonction publique »;

2° le titre de l'emploi du fonctionnaire si celui-ci est classé « cadre supérieur ».

SECTION II DISPOSITIONS FINALES

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur le classement des fonctionnaires (R.R.Q., 1981, chapitre F-3.1, r. 4).

7. Le présent projet de règlement entrera en vigueur, après avoir été adopté avec ou sans modification par le gouvernement, le quinzième jour qui suivra celui de sa publication finale à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui sera fixée.

7253

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chapitre C-26)

Certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de la Corporation professionnelle des médecins du Québec

— Modification

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), que le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *e* et *i* de l'article 94 du Code des professions, le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de la Corporation professionnelle des médecins du Québec dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec, G1S 2L4, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de la Corporation professionnelle des médecins du Québec

Code des professions
(L.R.Q., chapitre C-26, a. 94, par. *e* et *i*)

1. Le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de la Corporation professionnelle des médecins du Québec (R.R.Q., 1981, chapitre M-9, r. 7) est modifié:

1^o par le remplacement, à l'annexe I, du titre du paragraphe 1 par le suivant:

« Immunologie clinique et Allergie »;

2^o par le remplacement, à l'annexe I, du titre du paragraphe 29, par le suivant:

« Radio-Oncologie »;

3^o par l'addition, à l'annexe I, après le paragraphe 12, du suivant:

« **12.1** Gériatrie: 60 mois de formation comprenant:

- a) 36 mois de stages cliniques en médecine interne;
- b) 24 mois de stages en gériatrie:

— 12 mois de stages cliniques en gériatrie, dont 6 mois en psycho-gériatrie;

— 12 mois de formation additionnelle qui peut comprendre:

i. 6 à 12 mois de formation clinique approuvée en gériatrie;

ii. 6 à 12 mois de formation clinique approuvée ou de laboratoire de recherche dans un autre programme pertinent à la gériatrie;

iii. une année de formation clinique ou de recherche approuvée dans un centre hospitalier ou établissement au Canada ou à l'étranger, pertinente à la gériatrie et dont le contenu est recommandé par le directeur du programme et approuvé au préalable par le comité d'examen des titres. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

7252

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1090-85, 12 juin 1985

Émission et vente d'obligations de la province de Québec

Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec ») d'une valeur nominale globale de 280 000 000 \$

VU les dispositions du paragraphe c de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

VU qu'il est opportun d'emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de deux cent quatre-vingt millions de dollars (280 000 000 \$) comportant les caractéristiques énoncées ci-après;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de deux cent quatre-vingt millions de dollars (280 000 000 \$).

2. Ces obligations comporteront les caractéristiques suivantes:

a) elles seront datées du 26 juin 1985, viendront à échéance le 26 juin 1995 à concurrence d'une valeur nominale de cent neuf millions de dollars (109 000 000 \$) (les « obligations 1995 ») et le 26 juin 2009 à concurrence d'une valeur nominale de cent soixante et onze millions de dollars (171 000 000 \$) (les « obligations 2009 ») (les obligations 1995 et les obligations 2009 étant ci-après collectivement désignées les « obligations »);

b) les obligations 1995 et les obligations 2009 porteront respectivement intérêt au taux de 10,50 % et 10,75 % l'an à compter du 26 juin 1985;

c) les intérêts sur les obligations seront payables semestriellement les 26 juin et 26 décembre de chaque année, et pour la première fois le 26 décembre 1985;

d) le capital et les intérêts des obligations seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, à toute succursale au Canada de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse, La Banque Royale du Canada, La Banque Toronto-Dominion ou à toute caisse populaire ou d'économie affiliée à une fédération membre de la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, au choix du détenteur;

e) les obligations 1995 ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, les obligations 2009 seront rachetables par anticipation à compter du 26 juin 2004 et le Québec pourra alors, à son gré, racheter les obligations en totalité seulement, à leur valeur nominale majorée de l'intérêt couru et impayé à la date fixée pour le rachat.

Un fonds d'amortissement général sera créé en vertu des obligations 2009 et le ministre des Finances est à cette fin autorisé à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 26 juin de chacune des années 1996 à 2008 inclusivement, une somme au moins égale à 2,00 % de la valeur nominale globale des obligations 2009 alors en cours;

f) les obligations pourront être émises sous forme d'obligations au porteur, munies de coupons, en coupures de 1 000 \$, 5 000 \$, 25 000 \$ et 100 000 \$, avec privilège d'immatriculation quant au capital seulement, et sous forme d'obligations entièrement nominatives, en coupures de multiples de 1 000 \$, mais qui ne devront pas être inférieures à 5 000 \$; leur texte, comme celui des coupons, sera en français et en anglais et comportera les dispositions non incompatibles avec les présentes que détermineront leurs signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

g) les obligations seront échangeables, sans frais pour leurs détenteurs, sur remise au Trust Général du Canada à son siège social à Montréal, ou à son bureau principal de la région de Québec, pour des obligations d'une valeur nominale globale égale et de mêmes caractéristiques, en toutes formes et coupures autorisées;

h) les obligations seront revêtues de la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes et de la signature manuscrite du sous-ministre des Finances en poste à la date de leur signature, ou, pour son compte, de celle du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, tous du ministère des Finances, ou de l'un des officiers du Trust Général du Canada autorisés à cette fin, en poste à la date de la signature des obligations; quant aux coupons d'intérêt, ils seront revêtus de la signature imprimée du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes. Ces signatures imprimées auront le même effet que des signatures manuscrites et les obligations auront le même effet que si le sceau du Québec y était apposé.

3. Le ministre des Finances tiendra des registres pour l'immatriculation des obligations, et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux obligations de cette émission, il y fera inscrire les noms et adresses des détenteurs immatriculés et tous renseignements relatifs aux titres immatriculés, à leurs transferts et à leurs libérations d'immatriculation.

4. Trust Général du Canada agira comme agent-émetteur et comme agent de transfert des obligations, conformément aux dispositions d'une convention à cet effet entrée en vigueur le 1^{er} avril 1982 entre le Québec et Trust Général du Canada. Le contrat d'impression des obligations de la présente émission est octroyé à la compagnie J.-B. Deschamps, Inc..

5. Des obligations 1995 pour une valeur nominale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$), seront vendues à la Caisse de retraite des employés d'Hydro-Québec, à un prix égal à 99,35 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations 1995, plus les intérêts courus, s'il en est, à compter du 26 juin 1985 jusqu'à la date de leur livraison. Des obligations 1995 seront également vendues, pour une valeur nominale de cent quatre millions de dollars (104 000 000 \$), à un groupe de preneurs fermes formé de courtiers en valeurs mobilières et d'institutions financières et représenté par Lévesque, Beaubien Inc., Wood Gundy Inc., Tassé & Associés, Limitée, Merrill Lynch Canada Inc. et Geofrion, Leclerc Inc., à titre de gérants (le « groupe de preneurs fermes »), à un prix égal à 98,35 \$ pour

chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations 1995, plus les intérêts courus, s'il en est, à compter du 26 juin 1985 jusqu'à la date de leur livraison.

Des obligations 2009 pour une valeur nominale de soixante-quinze millions de dollars (75 000 000 \$), seront vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec, à un prix égal à 98,50 \$ pour chaque 100 \$, valeur nominale, d'obligations 2009, plus les intérêts courus, s'il en est, à compter du 26 juin 1985 jusqu'à la date de leur livraison. Des obligations 2009 seront également vendues, pour une valeur nominale de quatre-vingt seize millions de dollars (96 000 000 \$), au groupe de preneurs fermes à un prix égal à 97,50 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations 2009, plus les intérêts courus, s'il en est, à compter du 26 juin 1985 jusqu'à la date de leur livraison.

6. Les offres d'achat des obligations formulées le 5 juin 1985 par la Caisse de retraite des employés d'Hydro-Québec, la Caisse de dépôt et placement du Québec et par le groupe de preneurs fermes, sont acceptées.

7. N'importe laquelle des personnes visées à l'article 2h ci-dessus et qui exercent des fonctions au ministère des Finances du Québec est autorisée à signer, pour et au nom du Québec, les contrats d'achat des obligations, à livrer les obligations vendues contre paiement de leur prix de vente, à donner reçu pour le prix de vente, à conclure toute convention requise avec le Trust Général du Canada, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7233

Gouvernement du Québec

Décret 1091-85, 12 juin 1985

Emission et vente d'obligations de la Société québécoise d'assainissement des eaux — Monnaie des États-Unis d'Amérique

CONCERNANT l'émission et la vente d'obligations de la Société québécoise d'assainissement des eaux d'une valeur nominale globale de 30 000 000 \$ en monnaie des États-Unis d'Amérique et la garantie de ces obligations par la province de Québec (le « Québec »)

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « SQAE ») désire, en vue de rembourser des emprunts temporaires qu'elle a contractés aux fins de la réalisation de ses objets, emprunter des deniers par l'émission et la vente, sur le marché international, d'obligations d'une valeur nominale globale de trente millions de dollars (30 000 000 \$ É.-U.) en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE les administrateurs de la SQAE ont adopté, le 10 juin 1985, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant l'exercice des pouvoirs d'emprunt de la SQAE par l'émission et la vente sur le marché international d'obligations série « G », d'une valeur nominale globale de trente millions de dollars (30 000 000 \$ É.-U.) en monnaie des États-Unis d'Amérique (la « résolution »);

ATTENDU QUE la SQAE a demandé que, conformément à la loi, ladite résolution soit approuvée, et que le service de la dette (capital, intérêts et le cas échéant, tout montant additionnel payable à l'égard des obligations au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques, tel que prévu à la résolution) de ces obligations soit garanti par le Québec;

VU la recommandation à cet effet du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La résolution de la SQAE est approuvée.
2. La SQAE est autorisée à emprunter des deniers aux fins susdites par l'émission et la vente sur le marché international d'obligations série « G », d'une valeur nominale globale de trente millions de dollars (30 000 000 \$ É.-U.) en monnaie des États-Unis d'Amérique, datées du 18 juin 1985, portant intérêt à compter du 18 juin 1985 au taux de 8,254 % l'an payable annuellement jusqu'à l'échéance (sauf pour le premier paiement d'intérêt qui couvrira une période de 180 jours sur 360), le 18 décembre de chaque année, et pour la première fois, le 18 décembre 1985, et venant à échéance le 18 décembre 1992 (les « obligations »).
3. Les obligations comporteront les autres caractéristiques décrites à la résolution.
4. La SQAE est autorisée à vendre les obligations à Mitsui Trust Bank (Europe) S.A. (le « Gérant ») à un prix d'émission de 83,5 % de leur montant en capital, augmenté des intérêts courus depuis le 18 juin 1985 jusqu'à la date de paiement, le cas échéant.
5. Le projet de convention de souscription entre la SQAE, le Québec et le Gérant, de même que le projet

de convention d'agent financier entre la SQAE et Mitsui Trust Bank (Europe) S.A., y compris les textes des obligations et de la garantie du Québec annexés à ce dernier, ces projets étant joints en annexe à la recommandation du ministre des Finances, sont approuvés, et le Québec est autorisé à intervenir à une convention de souscription dont la teneur sera, sous réserve de l'autorisation de consentir à des modifications accordée à l'article 8, substantiellement conforme au projet mentionné ci-dessus.

6. Le Québec garantit sans réserve le service de la dette (capital, intérêts et le cas échéant, tout montant additionnel payable à l'égard des obligations au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques prélevés à la source, tel que prévu à la résolution) des obligations et renonce à cette fin au bénéfice de discussion. Toute déchéance invoquée à l'encontre de la SQAE relativement aux obligations ne pourra cependant être opposée au Québec et ne modifiera d'aucune façon l'engagement pris par le Québec relativement à cette garantie.

Sauf en ce qui concerne l'autorisation de cette garantie, qui sera régie par les lois du Québec, celle-ci sera interprétée et régie par les lois de l'Angleterre. Elle comportera les autres modalités apparaissant au texte mentionné ci-dessus et portera la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes. Cette signature imprimée aura le même effet qu'une signature manuscrite.

7. Aux fins de cette garantie et de toutes actions en justice ou procédures intentées relativement à celle-ci, le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux d'Angleterre, et désignera irrévocablement le délégué général du Québec à Londres pour recevoir en son nom la signification de telles actions ou procédures. De plus, le Québec consentira irrévocablement, dans toute la mesure permise par la loi, à l'émission de toute assignation à l'égard de telles actions ou procédures, y compris, sans en limiter la généralité, l'exécution contre tout bien de quelque nature, de toute ordonnance ou de tout jugement émis ou rendu à l'occasion de telles actions ou procédures.

8. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances, ou du délégué général du Québec à Londres, est autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer la convention de souscription, à consentir à toute modification de ce contrat jugée nécessaire ou souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation et de l'autorisation

de telle modification, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission, la vente et la garantie des obligations, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire l'émission, la vente et la garantie des obligations, de même que l'exécution des engagements résultant de la convention de souscription, des obligations et de la garantie du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7233

Gouvernement du Québec

Décret 1092-85, 12 juin 1985

Compagnie Fiduciaires de la Cité et du District de Montréal Limitée

— Augmentation du capital-actions

CONCERNANT l'augmentation du capital-actions de la compagnie Fiduciaires de la Cité et du District de Montréal Limitée

ATTENDU QUE la compagnie Fiduciaires de la Cité et du District de Montréal Limitée, ci-après appelée la compagnie, a été constituée en corporation par lettres patentes en date du 10 janvier 1939 en vertu de la Loi sur les compagnies de fidéicommiss (L.R.Q., chapitre C-41);

ATTENDU QUE le capital-actions autorisé de la compagnie est de 10 500 000 \$ divisé en 1 500 000 actions ordinaires de la valeur au pair de deux dollars (2,00 \$) chacune et en 750 000 actions privilégiées de la valeur au pair de dix dollars (10,00 \$) chacune, pouvant être émises en séries (les « actions privilégiées sériées »);

ATTENDU QUE le capital-actions émis et en circulation de la compagnie est de 623 550 actions ordinaires de la valeur au pair de deux dollars (2,00 \$) chacune et de 350 000 actions privilégiées série A de la valeur au pair de dix dollars (10,00 \$) chacune;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 3 de la Loi sur les compagnies de fidéicommiss (L.R.Q., chapitre C-41) décrète ce qui suit:

3. « 2. Les dispositions de la partie I de la Loi sur les compagnies s'appliquent aux compagnies de fidéicommiss constituées en corporation par lettres patentes délivrées en vertu d'une loi du Québec, sauf les dispositions spéciales de la présente loi. »

ATTENDU QUE l'article 57 de la partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) décrète ce qui suit:

57. « 1. Les administrateurs d'une compagnie peuvent faire un règlement pour augmenter le capital-actions jusqu'à concurrence du montant qu'ils considèrent nécessaire pour qu'elle puisse atteindre ses fins.

2. Ce règlement indique le nombre des actions du capital nouveau, et peut prescrire la manière de les répartir; et, s'il ne fixe pas de mode de répartition, les administrateurs peuvent eux-mêmes le fixer. »

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur les compagnies de fidéicommiss (L.R.Q., chapitre C-41) décrète ce qui suit:

6. « Une compagnie ne peut augmenter ou diminuer son capital-actions ou subdiviser ses actions existantes en actions de moindre quotité ni modifier autrement son capital-actions sans l'approbation du gouvernement. Avant de donner son approbation, le gouvernement prend avis de l'inspecteur général ».

ATTENDU QUE la compagnie a présenté une requête conforme à la loi pour l'obtention de lettres patentes supplémentaires visant à augmenter son capital-actions de 10 500 000 \$ à 22 500 000 \$, par la création de 6 000 000 d'actions ordinaires additionnelles de la valeur au pair de deux dollars (2,00 \$) chacune;

ATTENDU QUE cette requête était accompagnée d'un règlement dûment adopté par les administrateurs et approuvé conformément à la loi par les actionnaires;

ATTENDU QU'avis a été obtenu de l'inspecteur général;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE soit approuvée, conformément au premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur les compagnies de fidéicommiss (L.R.Q., chapitre C-41), l'augmentation du capital-actions de la compagnie Fiduciaires de la Cité et du District de Montréal Limitée de 10 500 000 \$ à 22 500 000 \$, par la création de 6 000 000 d'actions ordinaires additionnelles de la valeur au pair de deux dollars (2,00 \$) chacune; le tout en conformité avec la requête et le règlement spécial A (1985) dont copies sont annexées à la recommandation d'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7233

Gouvernement du Québec

Décret 1093-85, 12 juin 1985

Nomination des membres du Conseil du trésor

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil du trésor.

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) stipule que le Conseil du trésor se compose de cinq membres du Conseil exécutif, dont un président, désignés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le dispositif du décret 100-85 du 23 janvier 1985 soit modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« QUE les membres suivants du Conseil exécutif soient désignés pour former le Conseil du trésor:

Monsieur Michel Clair
Madame Pauline Marois
Monsieur Marc-André Bédard
Monsieur François Gendron
Monsieur Gérald Godin; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7236

Gouvernement du Québec

Décret 1094-85, 12 juin 1985

Aubert Ouellet — Nomination

CONCERNANT monsieur Aubert Ouellet

ATTENDU QUE monsieur Aubert Ouellet a démissionné de son poste de secrétaire général associé à l'emploi et concertation à compter du 12 juin 1985;

ATTENDU QUE monsieur Aubert Ouellet est administrateur d'État classe I et que, conformément au décret 685-84 du 21 mars 1984, le secrétaire général peut lui confier un mandat;

ATTENDU QUE monsieur Aubert Ouellet sera affecté au ministère des Relations internationales pour assumer les responsabilités dévolues au président du Comité de

négociation des ententes de sécurité sociale et les autres responsabilités que pourra lui confier le sous-ministre du ministère des Relations internationales.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Aubert Ouellet, administrateur d'État classe I, soit nommé conseiller spécial au ministère du Conseil exécutif et qu'à ce titre il bénéficie de l'avantage prévu à l'article 63.6 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);

QU'à titre de président du Comité de négociation des ententes de sécurité sociale, les dépenses de voyage et les frais de fonction encourus dans l'exercice de ses fonctions lui soient remboursés conformément au décret 2400-83 du 23 novembre 1983 et amendements futurs.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7236

Gouvernement du Québec

Décret 1095-85, 12 juin 1985

Pierre Boucher — Nomination

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Boucher comme secrétaire associé (Emploi et Concertation) au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Pierre Boucher, administrateur d'État classe II, soit nommé secrétaire général associé (Emploi et Concertation) au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État classe I, avec rang et privilèges de sous-ministre, au salaire annuel de 75 900 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7236

Gouvernement du Québec

Décret 1096-85, 12 juin 1985

Richard Pouliot

— **Nomination**

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Pouliot comme président de la Société québécoise d'initiatives pétrolières

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Richard Pouliot, actuellement sous-ministre associé au ministère de l'Énergie et des Ressources, soit nommé président de la Société québécoise d'initiatives pétrolières à compter du 2 juillet 1985 et que soit ratifié le contrat d'engagement qui le lie à la Société et établit sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Richard Pouliot comme président et directeur général de la Société québécoise d'initiatives pétrolières

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., chapitre S-22)

1. OBJET:

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Richard Pouliot, qui accepte, pour agir à titre exclusif et à temps plein, comme président et directeur général de la Société québécoise d'initiatives pétrolières, ci-après appelée la Société.

À titre de président, monsieur Pouliot est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Pouliot remplit ses fonctions au siège social de la Société à Québec.

L'acceptation par monsieur Pouliot d'un siège d'administrateur dans une entreprise autre que celles dans lesquelles la Société a un intérêt doit être approuvée spécifiquement par le ministre de l'Énergie et des

Ressources. Dans tous les cas les rémunérations et jetons qui lui sont alloués sont versés à la Société.

2. DURÉE:

Le présent engagement commence le 2 juillet 1985 pour se terminer le 1^{er} juillet 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

3. RÉMUNÉRATION:

La rémunération de monsieur Pouliot comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances. Monsieur Pouliot peut aussi recevoir une rémunération variable.

3.1 Salaire:

À compter de la date de son engagement, monsieur Pouliot reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 90 000 \$ jusqu'au 30 juin 1986.

Par la suite, ce salaire sera révisé par le gouvernement, selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes.

3.2 Assurances:

Monsieur Pouliot participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec jusqu'à ce qu'il puisse bénéficier du régime d'assurance groupe de la Société.

3.3 Bénéfice de retraite:

Monsieur Pouliot continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

3.4 Rémunération variable:

Pour l'exercice financier en cours et par la suite au début de chaque exercice financier, le Conseil d'administration de la Société approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur Pouliot en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Ces objectifs et les primes y afférentes, qui au total n'excèdent pas 20 % du salaire de base du président et directeur général, sont soumis à l'approbation du gouvernement.

Au terme de l'exercice financier, le conseil d'administration détermine pour monsieur Pouliot les primes de rendement auxquelles il a droit en fonction des critères préalablement établis.

Après avoir obtenu l'accord du ministre responsable, le montant de la rémunération variable, ainsi établi par le conseil d'administration, peut être versé à monsieur Pouliot par la Société selon des modalités à convenir entre lui et la Société.

4. AUTRES DISPOSITIONS:

4.1 Dépenses de fonction:

La Société remboursera à monsieur Pouliot, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses qu'il aura effectuées pour la Société dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux règlements de la Société.

4.2 Dépenses de voyage et frais de séjour:

Pour ses dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions monsieur Pouliot sera remboursé conformément aux règlements de la Société.

4.3 Club d'affaires:

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Pouliot à un club d'affaires de son choix.

4.4 Vacances:

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Pouliot a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables calculés en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général du gouvernement.

4.5 Automobile:

La Société fournira à monsieur Pouliot pour son usage personnel et professionnel, une voiture automobile de marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Société assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de ladite voiture automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur Pouliot pendant ses vacances.

5. TERMINAISON:

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

a) Démission:

Monsieur Pouliot peut démissionner de son poste de président et directeur général de la Société, moyennant un avis écrit de trois mois, sans pénalité.

En ce cas, monsieur Pouliot s'abstiendra, pour les deux années subséquentes, à se mettre au service d'une entreprise concurrente, à moins d'un accord du ministre de l'Énergie et des Ressources.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

b) Destitution:

Monsieur Pouliot consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

c) Échéance:

Monsieur Pouliot demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT:

Tel que prévu à l'article 2 des présentes le mandat de monsieur Pouliot se termine le 1^{er} juillet 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART:

À la fin de son mandat de président et directeur général de la Société, monsieur Pouliot recevra une indemnité de départ équivalente à six mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Pouliot est nommé de nouveau président et directeur général de la Société ou dans une autre fonction par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est réputée nulle et sans effet.

9. SIGNATURES:

RICHARD POULIOT

JEAN-NOËL POULIN,
secrétaire général
associé

7236

Gouvernement du Québec

Décret 1097-85, 12 juin 1985

Marcel Gilbert
— Nomination

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Gilbert comme sous-ministre associé (Énergie) au ministère de l'Énergie et des Ressources

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Marcel Gilbert, actuellement secrétaire adjoint au Conseil exécutif, cadre supérieur classe I, soit nommé sous-ministre associé (Énergie), administrateur d'État classe II, au ministère de l'Énergie et des Ressources, à compter du 2 juillet 1985, au même salaire annuel;

QUE, pour la période du 2 juillet 1985 au 31 mars 1986, le montant de ses frais de représentation s'établisse à 1 500,00 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7236

Gouvernement du Québec

Décret 1098-85, 12 juin 1985

Jean Laurin
— Modification à l'affectation

CONCERNANT monsieur Jean Laurin, administrateur d'État classe II

ATTENDU QUE par le décret 1972-81 du 16 juillet 1981, monsieur Jean Laurin a été nommé sous-ministre adjoint, Service au public et aux entreprises, au ministère du Revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'affectation de monsieur Jean Laurin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le décret 1972-81 du 16 juillet 1981, soit modifié en y retranchant dans la quatrième ligne du

dispositif les mots « Service au public et aux entreprises ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7236

Gouvernement du Québec

Décret 1102-85, 12 juin 1985

Réunion des ministres des pêches de l'Atlantique à Québec
— Délégation du Québec

CONCERNANT la constitution et le mandat de la délégation du Québec à la réunion des ministres des pêches de l'Atlantique à Québec, les 13 et 14 juin 1985

ATTENDU QUE l'article 3.2.1. de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30 tel que modifié par le chapitre 47 des lois de 1984) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique tenu à Ottawa le 12 décembre 1984 et qui s'est poursuivi les 12 et 13 février 1985, se poursuivra les 13 et 14 juin 1985;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation représentait le Québec à ces rencontres en vertu des décrets 2660-84 du 5 décembre 1984 et 224-85 du 6 février 1985;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à la rencontre des 13 et 14 juin et que les sujets suivants y seront abordés:

— l'inspection des produits marins et le contrôle de la qualité;

— les allocations aux entreprises de pêche;

— la politique concernant le rachat des bateaux de pêche;

— les pêcheurs-distributeurs;

— la politique de rétablissement des stocks de saumon de l'Atlantique.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, il est décrété ce qui suit:

La délégation du Québec à la conférence ministérielle fédérale-provinciale des pêches de l'Atlantique à Ottawa, les 13 et 14 juin 1985, est composée des personnes suivantes:

Monsieur Jean Garon, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Jacques Brassard, ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

Monsieur Claude Diamant, sous-ministre adjoint aux pêches maritimes;

Monsieur Ferdinand Ouellet, sous-ministre au ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Bernard Harvey, sous-ministre adjoint à la faune du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

Monsieur Maurice Tremblay, chef de cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Armand Lachance, conseiller spécial aux pêches;

Monsieur Pierre Vagneux, conseiller en développement des pêches maritimes;

Monsieur André Légaré, attaché politique;

Monsieur Luc Walsh du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les vues du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7237

Gouvernement du Québec

Décret 1103-85, 12 juin 1985

Conférence des Gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des Premiers ministres de l'Est du Canada

— Saint-Andrews (Nouveau-Brunswick)

— Délégation du Québec

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la Conférence des Gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des Premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Saint-Andrews (Nouveau-Brunswick), les 16, 17 et 18 juin 1985

ATTENDU QUE les Premiers ministres de l'Est du Canada et les Gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre se réuniront les 16, 17 et 18 juin à Saint-Andrews, Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent le Gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-21, telle que modifiée par le chapitre 47 des lois de 1984) et l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30, telle que modifiée par le chapitre 47 des lois de 1984) prescrivent que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, interprovinciale ou internationale est constituée par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le Premier ministre dirige la délégation du Québec à la Conférence des Gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des Premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Saint-Andrews (Nouveau-Brunswick), les 16, 17 et 18 juin 1985;

La délégation est composée, outre le Premier ministre, de:

M. Pierre-Marc Johnson, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

M. Adrien Ouellette, ministre de l'Environnement;

M. Jean-Guy Rodrigue, ministre de l'Énergie et des Ressources;

M. Yves Martin, sous-ministre des Relations internationales;

M. Richard Pouliot, sous-ministre associé au ministère de l'Énergie et des Ressources;

M. Claude Descôteaux, vice-président des Affaires américaines, Hydro-Québec;

M. George Lafond, vice-président, Hydro-Québec;

M. Léo Paré, directeur général des Affaires internationales, ministère des Relations internationales;

M. Pierre Baillargeon, délégué du Québec à Boston;

M. Jean K. Samson, conseiller en matières constitutionnelles et juridiques, cabinet du Premier ministre;

Mme Line-Sylvie Perron, attachée de presse au cabinet du Premier ministre;

M. Guy Versailles, directeur du cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

M. Jean-Marc Blondeau, directeur, Service de la Coordination et de l'Alimentation des Bureaux, Secrétariat des Affaires intergouvernementales canadiennes;

M. Denis Samson, directeur du cabinet du ministre de l'Environnement;

Mme Marie Rémillard, directrice du cabinet du ministre de l'Énergie et des Ressources;

Me Jean Piette, directeur, direction des Stratégies et politiques environnementales, ministère de l'Environnement;

M. Gérald Audet, directeur général de l'Analyse et de la Stratégie, ministère du Commerce extérieur;

M. Robert Talbot, conseiller en communication à la direction des Communications du ministère des Relations internationales.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7238

Gouvernement du Québec

Décret 1104-85, 12 juin 1985

Gouvernement du Canada et gouvernements des 10 provinces

— Développement économique et régional — Entente

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le Gouvernement du Canada et les gouvernements des dix provinces sur un énoncé intergouvernemental des principes et du cadre de développement économique et régional

ATTENDU QUE la décision numéro 85-113 du Conseil des ministres du 8 mai 1985 précisait le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du développement économique et régional au sujet d'un énoncé conjoint des principes et du cadre de développement économique et régional;

ATTENDU QUE les représentants du Québec ont obtenu que le document soit modifié conformément aux principales exigences de la décision du Conseil des ministres;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec doit maintenir ses réserves à l'égard de la participation des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon dans les relations intergouvernementales;

ATTENDU QUE cet énoncé intergouvernemental des principes et du cadre de développement économique et régional constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30, telle modifiée par le chapitre 47 des lois de 1984);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE cet énoncé intergouvernemental des principes et du cadre de développement économique et régional définit des orientations que suivront le gouvernement fédéral et ceux des provinces en matière de développement économique et régional;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec peut adhérer à cet énoncé intergouvernemental des principes et du cadre de développement économique et régional;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

L'entente que constitue l'énoncé intergouvernemental des principes et du cadre de développement économique et régional préparé par le Gouvernement du Canada et les provinces est approuvée;

Le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes sont autorisés à signer l'entente au nom du Gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7245

Gouvernement du Québec

Décret 1105-85, 12 juin 1985

Entente auxiliaire Canada-Québec — Développement scientifique et technologique

CONCERNANT la signature et l'approbation de l'entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec ont signé une entente de développement économique et régional le 14 décembre 1984 dans le but de faciliter la coopération entre les deux gouvernements pour la mise en oeuvre de mesures de développement économique et régional;

ATTENDU QUE cette entente de développement économique et régional conclue entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec a été approuvée par le décret 2740-84 du 12 décembre 1984;

ATTENDU QUE l'entente de développement économique et régional prévoit la signature d'ententes auxiliaires dans différents secteurs économiques;

ATTENDU QUE le secteur scientifique et technologique a été identifié comme secteur prioritaire en vue de favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec ont convenu de signer une entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 9 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologi-

que (L.R.Q., chapitre D-9.1) le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, il est décrété ce qui suit:

L'entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique à intervenir entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec est approuvée et les données financières inscrites à l'annexe C de ladite entente concernant les centres de recherche doivent être considérées de façon globale pour un montant total de 30 M \$ et pourront également s'appliquer à d'autres centres de recherche.

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie est autorisé à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes l'entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique.

Le présent décret remplace le décret 1044-85 du 5 juin 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7239

Gouvernement du Québec

Décret 1106-85, 12 juin 1985

Usine de sciage Raoul Guérette Inc. — Approvisionnement

CONCERNANT l'approvisionnement de l'usine de sciage Raoul Guérette Inc. située à Rivière-Bleue dans le district électoral de Kamouraska-Témiscouata

ATTENDU QUE l'entreprise Raoul Guérette Inc., ci-après appelée le Bénéficiaire, exploite une usine de sciage, lattes et copeaux à Rivière-Bleue, dans le district électoral de Kamouraska-Témiscouata;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire détient une autorisation émise par le Ministre en date du 17 décembre 1984 pour transformer annuellement 100 000 mètres cubes de bois d'essences feuillues dans cette usine dont 28 000 mètres cubes en provenance des forêts hors Québec;

ATTENDU QU'à titre de contribution à l'approvisionnement de l'usine du Bénéficiaire, il y a lieu d'accorder un volume pouvant atteindre annuellement 48 000 mètres cubes de bois feuillu en provenance de la forêt domaniale Grand-Portage;

ATTENDU QUE l'article 106 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9) permet de conclure des conventions d'approvisionnement dans les forêts domaniales;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre délégué aux Forêts:

QU'il soit autorisé, au nom du Québec, à signer avec le Bénéficiaire une convention dont le texte ci-joint fait partie intégrante du présent décret;

QU'il soit autorisé à insérer dans la convention toute autre disposition jugée nécessaire ou utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec la convention ci-jointe.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par le ministre délégué aux Forêts, dûment autorisé aux termes du décret du 19 ; ce dernier étant lui-même représenté par son sous-ministre associé (Forêts), monsieur Gilbert G. Paillé.

Partie de première part, ci-après désignée: « LE GOUVERNEMENT »

ET:

RAOUL GUÉRETTE INC. ayant son siège social à Dégelis, district électoral Kamouraska-Témiscouata, ici représentée par monsieur Charles-E. Guérette, président, qui se déclare dûment autorisé.

Partie de seconde part, ci-après désignée: « LE BÉNÉFICIAIRE »

Lesquelles parties font les déclarations et les conventions suivantes:

DÉCLARATIONS

La forêt domaniale Grand-Portage a été créée pour être protégée, aménagée et exploitée, en vue de la production prioritaire de matière ligneuse dans l'intérêt économique de la région où elle est située.

Le Bénéficiaire exploite une usine de sciage, lattes et copeaux à Rivière-Bleue, district électoral Kamouraska-Témiscouata.

Cette usine contribue de façon appréciable à l'économie du territoire où elle se trouve.

Le Bénéficiaire détient une autorisation émise par le Ministre en date du 17 décembre 1984 lui permettant de transformer annuellement 100 000 mètres cubes de bois d'essences feuillues dans cette usine dont 28 000 mètres cubes en provenance des forêts hors Québec.

Les présentes constituent une convention d'approvisionnement pour l'usine précitée pour un volume de bois tel que défini à l'article 1 de la section A, en faveur du Bénéficiaire; elles ne doivent en aucune façon être interprétées comme lui accordant des droits exclusifs à moins que le texte ne l'indique expressément.

En foi de quoi, les parties s'engagent comme suit:

CONVENTIONS

SECTION A

Le Gouvernement s'engage à:

1. a) Accorder au Bénéficiaire un volume annuel pouvant atteindre 48 000 mètres cubes de bois feuillu dont 17 000 mètres cubes de bouleau blanc, bouleau jaune, érable et autres feuillus durs et 31 000 mètres cubes peuplier-tremble selon les disponibilités des territoires de coupe qui lui seront assignés.

Ces volumes incluront tous les bois de qualités sciage et pâte ayant un diamètre égal ou supérieur à ceux prescrits à l'annexe II. Quant aux billes de qualité déroulage, celles-ci devront être dirigées vers une usine

de ce type mais ne seront pas incluses dans le volume qui lui sera garanti.

b) Accorder au Bénéficiaire le pin blanc et le pin rouge qu'il pourra trouver dans ses secteurs d'exploitation à l'exception des pins qui rencontrent les normes pour la fabrication de copeaux;

c) Les approvisionnements prévus aux paragraphes a et b de cet article proviendront de la forêt domaniale Grand-Portage pour une durée de cinq (5) ans commençant le 1^{er} avril 1984 et sont renégociables selon les termes de l'article 9 de la section C. Ces approvisionnements consistent en ventes de bois sur pied consenties au Bénéficiaire et/ou à d'autres personnes, le cas échéant, qui se seront engagées à la satisfaction du ministre de l'Énergie et des Ressources à approvisionner en grumes l'usine du Bénéficiaires;

d) Cette garantie est subordonnée aux quantités de matière ligneuse d'essences feuillues que le Gouvernement peut être appelé à fournir à Papier Cascades (Cabano) Inc. pour son usine de Cabano, de sorte que les besoins de cette société soient comblés prioritairement en vertu des engagements contractés antérieurement à la date des présentes.

2. Maintenir ou faire maintenir un système de prévention et d'extinction des incendies forestiers aussi adéquat que les circonstances le permettront et rembourser au Bénéficiaire, soit directement, soit par l'entremise d'un organisme de protection de la forêt, les dépenses nécessaires d'extinction qu'il aura encourues, sauf s'il s'agit d'incendies attribuables à sa négligence.

3. Aménager la forêt domaniale Grand-Portage conformément aux objectifs du plan de gestion en vigueur.

4. Nommer un ou des arbitres lorsque requis pour décider des litiges et des différends avec tout organisme désigné par le Ministre résultant des stipulations de la présente convention concernant l'achat ou la vente de matière ligneuse ou l'octroi de contrats relatifs à la fourniture de bois.

5. Accorder des approvisionnements dans d'autres territoires, dans la mesure du possible, pour compenser les volumes déficitaires dans l'éventualité d'une destruction importante de bois dans le territoire d'approvisionnement précité causée par le feu, les insectes, les inondations ou autre raison acceptée par le Ministre.

SECTION B

À titre de conditions formelles des présentes, le Bénéficiaire s'engage à:

1. Acquitter les factures transmises par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour les redevances

applicables en vertu des lois, règlements et décrets en vigueur.

2. Effectuer ou faire effectuer annuellement des travaux sylvicoles approuvés par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour un montant minimal de 0,05 \$ par mètre cube coupé; ce montant sera sujet à révision à chaque période de cinq (5) ans. Si, dans une année donnée, les travaux ne peuvent être effectués, en tout ou en partie, pour quelque cause que ce soit, ils seront ajoutés à ceux prévus pour l'année suivante. Ils devront cependant être complétés au cours de la même période quinquennale.

Cette clause cessera d'avoir effet l'année où un montant égal ou supérieur sera versé par le Bénéficiaire dans un fonds forestier. Le Bénéficiaire, tout en étant soumis aux stipulations de la Loi sur le fonds forestier, devra compléter les travaux déjà prévus et qu'il aurait différés.

3. a) Exploiter les assiettes de coupe qui lui sont assignées en conformité avec les prescriptions des permis de coupe annuels et diriger les bois spécifiés vers les destinations indiquées selon les utilisations. Les redevances en vigueur s'appliquent à moins que le destinataire n'ait droit à un taux différent;

b) Dans l'éventualité de la production de copeaux, vendre à un ou des destinataires désignés par le ministère de l'Énergie et des Ressources, à un prix équivalent à celui que paierait une tierce personne de bonne foi, pour une qualité comparable, 50 % de la production annuelle de copeaux fabriqués avec le bois provenant des forêts publiques et dénoncer au ministère de l'Énergie et des Ressources le ou les destinataires de la balance des copeaux et des résidus de la transformation. Les stipulations de ce paragraphe doivent être indiquées dans toute convention que pourrait conclure le Bénéficiaire pour la vente des copeaux;

c) Négocier avec diligence et de bonne foi avec tout organisme désigné par le Ministre afin de se conformer aux obligations contenues au paragraphes a et b du présent article et avoir recours, si nécessaire, à la procédure décrite dans l'annexe I qui fait partie intégrante des présentes. Toutefois, ces obligations pour le Bénéficiaire ne vaudront que si les parties appelées à transiger avec lui s'engagent elles aussi à utiliser cette procédure, le cas échéant.

4. Transformer la matière ligneuse qui lui est accordée en vertu de cette convention selon une technologie adéquate de façon à assurer l'utilisation optimale du bois livré à son usine.

5. Maintenir la production de son usine à un rythme de production comparable à celui des usines de même catégorie au Québec et respecter la quantité maximale

de consommation de matière ligneuse autorisée pour son usine.

6. Prendre entente avec le ministère de l'Énergie et des Ressources quant aux responsabilités relatives au mesurage des bois et en assumer les frais selon les règlements en vigueur.

7. Présenter au ministère de l'Énergie et des Ressources, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année et dans les formes requises, le rapport des statistiques d'usine et l'état des opérations de coupe de l'année précédente.

8. Être membre et observer les règlements de toute Société de conservation, organisme de protection de la forêt reconnu par le Ministre, qui agit pour le territoire d'approvisionnement qui lui sera désigné annuellement.

9. Respecter les normes pour la protection des forêts contre les incendies forestiers, collaborer étroitement avec l'organisme local de protection forestière, combattre les incendies forestiers dès leur découverte jusqu'à prise en charge par ledit organisme de protection et continuer sa collaboration jusqu'à l'extinction complète de ces incendies. Tout manquement à ces engagements sera considéré comme négligence du Bénéficiaire.

10. Seconder le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la planification des opérations de gestion forestière et préparer lorsque nécessaire un plan détaillé d'exploitation.

11. Se conformer:

a) aux lois et règlements du Québec qui sont maintenant en vigueur ou qui le deviendront pendant la durée de la convention;

b) aux instructions et aux prescriptions des plans de gestion établis par le Ministre.

SECTION C

Le Gouvernement et le Bénéficiaire conviennent des dispositions suivantes:

1. Participation à la gestion

La présente convention confère au Bénéficiaire le droit et lui impose l'obligation de participer à la gestion des forêts publiques, selon le système général de répartition des tâches et des coûts que le Gouvernement pourra implanter après consultation de l'industrie forestière.

2. Provenance du bois

La récolte de ces bois se fait dans la forêt domaniale Grand-Portage et, après entente entre les parties, les

sites d'exploitation seront déterminés annuellement avant le 1^{er} mars de chaque année pour la période d'exploitation de l'exercice suivant. Les prescriptions applicables à chaque site seront indiquées sur le plan du territoire qui sera remis au Bénéficiaire.

3. Diamètres d'exploitation

Les diamètres d'exploitation des essences prévues dans cette convention seront ceux indiqués dans l'annexe II qui fait partie intégrante des présentes. Cette annexe pourra être modifiée annuellement par décision du ministère de l'Énergie et des Ressources avant le 1^{er} avril de chaque année.

Dans tous les cas, le Bénéficiaire doit récupérer toute la matière ligneuse jugée utilisable dans les houppiers jusqu'au diamètre prescrit pour l'essence concernée. Toutefois, le ministère pourra exiger que la matière ligneuse, soit récupérée dans les tiges dont les diamètres à la souche et au houppier sont inférieurs à ceux indiqués dans l'annexe II, tout comme le Bénéficiaire pourra le faire sur acceptation du ministère.

4. Calcul des quantités

Toute quantité de bois provenant de la forêt publique que le Bénéficiaire se procure volontairement ou est tenu de se procurer ou qui lui est offerte au prix du marché au cours d'une année fait partie de l'approvisionnement que le Gouvernement s'engage à lui accorder.

Si au cours d'une année, le Bénéficiaire se procure, sur autorisation du ministère de l'Énergie et des Ressources, de la matière ligneuse provenant de forêts publiques en excédent du volume maximum prévu aux présentes, le Gouvernement pourra déduire cet excédent du volume qu'il obtiendrait au cours des années suivantes.

Les volumes estimés en sous-utilisation et non récupérés ou laissés dans les aires d'exploitation sont soustraits de l'allocation de l'année suivante. De plus, le Bénéficiaire devra acquitter les pénalités prévues au Règlement des Bois et Forêts en vigueur.

La matière ligneuse qui sera dirigée par le Bénéficiaire vers d'autres destinations que son usine suite à ses engagements contenus au paragraphe a de l'article 3 de la section B ne sera pas incluse dans son volume d'approvisionnement.

Le volume de matière ligneuse compris dans les tiges dont les diamètres à la souche et au houppier sont inférieurs à ceux indiqués à l'annexe II n'est pas inclus dans le volume d'approvisionnement du Bénéficiaire. Cependant, le cas échéant, celui-ci devra diriger ces bois vers les destinations et aux conditions spécifiées aux permis de coupe.

Le Gouvernement peut attribuer à d'autres utilisateurs tout volume de matière ligneuse que le Bénéficiaire n'aurait pas utilisé ou ne serait pas en mesure d'utiliser à son usine à même l'approvisionnement accordé en vertu de cette convention.

5. Propriété des bois

Le bois coupé en vertu des présentes demeure la propriété du Gouvernement jusqu'à parfait paiement du prix de vente.

Le Bénéficiaire reconnaît que le Gouvernement peut revendre en totalité ou en partie le bois coupé, qu'il soit usiné ou non et où qu'il se trouve, pour recouvrer la totalité des sommes qui lui sont dues à titre de prix de vente, que ce prix de vente s'applique en totalité ou en partie au bois revendu.

6. Clause de déchéance

Le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit seront déchus des droits que leur procure cette convention dans les cas et selon les modalités qui suivent, advenant qu'ils:

a) manquent de se conformer à l'une ou à l'autre des conditions mentionnées ci-dessus;

b) négligent d'acquitter les contributions, prix de vente de bois sur pied, redevances ou autres montants exigibles;

c) deviennent l'objet d'une ordonnance de faillite ou font cession de leurs biens volontairement ou autrement ou offrent un concordat à leurs créanciers;

d) vendent ou transfèrent leurs droits résultant de la convention sans l'autorisation du Ministre.

Le Gouvernement, par le Ministre, peut par simple avis signifié au Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit ou à eux transmis par courrier recommandé, révoquer les présentes; dans les cas mentionnés ci-dessus sous a et b, la révocation ne pourra avoir lieu que si, dans les soixante (60) jours de la réception d'un tel avis, le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit n'ont pas remédié au défaut mentionné dans l'avis.

7. Avis aux créanciers

Le Gouvernement aura le droit, sans y être obligé, d'aviser tout créancier bénéficiant d'un transfert en garantie de la présente convention d'approvisionnement de tout acte portant atteinte à sa garantie.

8. Clause de force majeure

Sans limiter aucunement les droits que pourrait avoir le Gouvernement ou le Bénéficiaire d'invoquer le cas fortuit en vertu de la Loi, le Gouvernement ou le Bénéficiaire ne sera pas en défaut aux termes des

présentes et sera libéré des obligations qu'il ne pourra accomplir ou obtiendra un délai raisonnable d'exécution selon le cas, si la réalisation de ses obligations est retardée, empêchée ou entravée par des cas de force majeure, d'agitations civiles ou politiques, d'émeutes, de grèves ou de lock-out.

9. Clause de renouvellement

Le volume de matière ligneuse et les conditions de la présente convention sont renégociables un (1) an avant son terme en vue d'un renouvellement à son expiration en autant que les disponibilités des forêts publiques le permettent, et que l'usine du Bénéficiaire soit encore en état de fonctionner normalement selon la technologie alors en cours et en tenant compte des autres sources d'approvisionnement.

10. Remplacement des approvisionnements antérieurs

a) La convention d'approvisionnement conclue entre le Gouvernement et Gérard L. Ouellet Inc. en date du 10 février 1982 en vertu de l'arrêté en conseil 2630-81 du 23 septembre 1981 est annulée par les présentes.

b) La partie « feuillue » de la convention d'approvisionnement conclue entre le Gouvernement et Les Industries J.A.L. Ltée en date du 23 octobre 1981 en vertu de l'arrêté en conseil 2633-81 du 23 septembre 1981, qui comportait un volume de 3 000 mètres cubes de feuillu dur et 8 500 mètres cubes de peuplier-tremble ainsi que les pins blanc et rouge présents dans les secteur de coupe, est annulée par les présentes.

c) La partie « feuillue » de la convention d'approvisionnement conclue entre le Gouvernement et Mont-Carmel Furniture Company Limited en date du 19 octobre 1978 en vertu de l'arrêté en conseil 2176-78 du 5 juillet 1978, qui comportait un volume de 5 660 mètres cubes de pin et d'essences feuillues sauf le tremble, est annulée par les présentes.

Signé à Québec de
mil neuf cent

_____	_____
Bénéficiaire	Témoin
_____	_____
Gouvernement	Témoin

ANNEXE I

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Si, au cours de négociations, une partie ne croit pas à la possibilité d'une entente dans un délai raisonnable,

elle peut obtenir l'arbitrage en le demandant à l'autre partie par courrier recommandé et en dénonçant la situation au Ministre. Les parties ont sept (7) jours ouvrables pour s'entendre sur le choix d'un arbitre unique ou pour nommer leurs arbitres respectifs à compter de la date de la demande. Les arbitres ont sept (7) jours ouvrables pour s'entendre et nommer une troisième personne à la fonction de président du conseil d'arbitrage. Dans le cas de défaut à procéder aux nominations d'arbitres ou de président du conseil, le Ministre désigne une ou des personnes pour occuper ces postes et celles-ci ont le même pouvoir que si elles ont été choisies par les parties ou leurs représentants. L'arbitrage doit commencer dès le choix de l'arbitre unique ou de la nomination du président du conseil et se poursuivre avec diligence pour se terminer dans les trente (30) jours ouvrables, date où doit être rendue la décision, laquelle est exécutoire et doit assurer la conclusion d'un contrat pour la réalisation de l'ensemble de la transaction faisant l'objet de la négociation. Elle est communiquée au Ministre en même temps qu'aux parties.

Chaque partie paie les frais de son arbitre et la moitié de ceux du président du conseil d'arbitrage et du coût des procédures.

Durant les délais rendus nécessaires par la négociation, les parties doivent s'exécuter selon des modalités provisoires et, lorsqu'on a recours à l'arbitrage, selon des directives énoncées par le Ministre. Si nécessaire, il y a ajustement à la signature du contrat.

Les litiges qui surviennent lors de l'exécution de contrats découlant du paragraphe *a* de l'article 3 de la section B de la présente convention d'approvisionnement doivent être dénoncés au Ministre qui désigne un arbitre pour les régler sauf si le contrat prévoit une procédure différente. L'arbitre a la responsabilité de donner le vrai sens aux termes du contrat ou de remédier aux lacunes mais n'a pas l'autorité de le modifier. Sa décision est exécutoire.

La procédure est décidée soit par l'arbitre seul, à l'unanimité ou à la majorité des membres du conseil d'arbitrage. À défaut d'une telle majorité, elle est décidée par le président du conseil. Il en est de même de la décision arbitrale.

Dans tous les cas où une ou plusieurs personnes sont nommées par le Ministre pour agir sur un conseil d'arbitrage ou à titre d'arbitre unique, l'ensemble des coûts sera payé à parts égales par les parties.

ANNEXE II

DIAMÈTRES D'EXPLOITATION

À moins que les permis de coupe ne l'indiquent autrement, les diamètres d'exploitation (exprimés en centimètres) seront les suivants selon les essences et les prescriptions du ministère de l'Énergie et des Ressources relatives aux modes d'exploitation:

Essences	Diamètres à la souche		Diamètre au houppier
	Coupe à diamètre limite	Coupe à blanc	
Cèdre	30	20	15
Bouleau à papier – tremble et peuplier	20	20	15
Bouleau jaune – érable et autres feuillus durs	30	24	18

7240

Gouvernement du Québec

Décret 1107-85, 12 juin 1985

Usine de bardeaux Cèdres de Cabano Inc. — Approvisionnement

CONCERNANT l'approvisionnement de l'usine de bardeaux Cèdres de Cabano Inc. située à Cabano dans le district électoral de Kamouraska-Témiscouata

ATTENDU QUE l'entreprise Cèdres de Cabano Inc., ci-après appelée le Bénéficiaire, exploite une usine de bardeaux à Cabano, dans le district électoral de Kamouraska-Témiscouata;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire détient une autorisation émise par le Ministre en date du 21 juin 1984 pour transformer annuellement 7 000 mètres cubes de cèdre dans cette usine;

ATTENDU QU'à titre de contribution à l'approvisionnement de l'usine du Bénéficiaire, il y a lieu d'accorder un volume pouvant atteindre annuellement 4 500 mètres cubes de cèdre en provenance de la forêt domaniale Grand-Portage;

ATTENDU QUE l'article 106 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9) permet de conclure des conventions d'approvisionnement dans les forêts domaniales;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre délégué aux Forêts:

Qu'il soit autorisé, au nom du Québec, à signer avec le Bénéficiaire une convention dont le texte ci-joint fait partie intégrante du présent décret;

Qu'il soit autorisé à insérer dans la convention toute autre disposition jugée nécessaire ou utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec la convention ci-jointe.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par le ministre délégué aux Forêts, dûment autorisé aux termes du décret du 19 ; ce dernier étant lui-même représenté par son sous-ministre associé (Forêts), monsieur Gilbert G. Paillé.

Partie de première part, ci-après désignée: « LE GOUVERNEMENT »

ET:

CÉDRES DE CABANO INC. ayant son siège social à Dégelis, district électoral Kmouraska-Témiscouata, ici représentée par monsieur Charles E. Guérette, vice-président, qui se déclare dûment autorisé.

Partie de seconde part, ci-après désignée: « LE BÉNÉFICIAIRE »

Lesquelles parties font les déclarations et les conventions suivantes:

DÉCLARATIONS

La forêt domaniale Grand-Portage a été créée pour être protégée, aménagée et exploitée, en vue de la production prioritaire de matière ligneuse dans l'intérêt économique de la région où elle est située.

Le Bénéficiaire exploite une usine de bardeaux à Cabano, district électoral Kamouraska-Témiscouata.

Cette usine contribue de façon appréciable à l'économie du territoire où elle se trouve.

Le Bénéficiaire détient une autorisation émise par le Ministre en date du 21 juin 1984 lui permettant de transformer annuellement 7 000 mètres cubes de cèdre dans cette usine.

Les présentes constituent une convention d'approvisionnement pour l'usine précitée pour un volume de bois tel que défini à l'article 1 de la section A, en faveur du Bénéficiaire; elles ne doivent en aucune façon être interprétées comme lui accordant des droits exclusifs à moins que le texte ne l'indique expressément.

En foi de quoi, les parties s'engagent comme suit:

CONVENTIONS

SECTION A

Le Gouvernement s'engage à:

1. Accorder au Bénéficiaire, selon les disponibilités des territoires qui lui seront désignés, un volume annuel pouvant atteindre 4 500 mètres cubes de cèdre en provenance de la forêt domaniale Grand-Portage pour une durée de cinq (5) ans commençant le 1^{er} avril 1984 et renégociable selon les termes de l'article 10 de la section C. Cet approvisionnement consiste en ventes de bois sur pied consenties au Bénéficiaire et/ou à d'autres personnes, le cas échéant, qui se seront engagées à la satisfaction du ministère de l'Énergie et des Ressources à approvisionner en grumes l'usine du Bénéficiaire;

2. Maintenir ou faire maintenir un système de prévention et d'extinction des incendies forestiers aussi adéquat que les circonstances le permettront et rembourser au Bénéficiaire, soit directement, soit par l'entremise d'un organisme de protection de la forêt, les dépenses nécessaires d'extinction qu'il aura encourues, sauf s'il s'agit d'incendies attribuables à sa négligence.

3. Aménager la forêt domaniale Grand-Portage conformément aux objectifs du plan de gestion en vigueur.

4. Nommer un ou des arbitres lorsque requis pour décider des litiges et des différends avec tout organisme désigné par le Ministre résultant des stipulations de la présente convention concernant l'achat ou la vente de matière ligneuse ou l'octroi de contrats relatifs à la fourniture de bois.

5. Accorder des approvisionnements dans d'autres territoires, dans la mesure du possible, pour compenser les volumes déficitaires dans l'éventualité d'une destruction importante de bois dans le territoire d'approvisionnement précité causée par le feu, les insectes, les inondations ou autre raison acceptée par le Ministre.

SECTION B

À titre de conditions formelles des présentes, le Bénéficiaire s'engage à:

1. Acquitter les factures transmises par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour les redevances applicables en vertu des lois, règlements et décrets en vigueur.

2. Effectuer ou faire effectuer annuellement des travaux sylvicoles approuvés par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour un montant minimal de 0,05 \$ par mètre cube coupé; ce montant sera sujet à révision à chaque période de cinq (5) ans. Si, dans une année donnée, les travaux ne peuvent être effectués, en tout ou en partie, pour quelque cause que ce soit, ils seront ajoutés à ceux prévus pour l'année suivante. Ils devront cependant être complétés au cours de la même période quinquennale.

Cette clause cessera d'avoir effet l'année où un montant égal ou supérieur sera versé par le Bénéficiaire dans un fonds forestier. Le Bénéficiaire, tout en étant soumis aux stipulations de la Loi sur le fonds forestier, devra compléter les travaux déjà prévus et qu'il aurait différés.

3. a) Exploiter les assiettes de coupe qui lui sont assignées en conformité avec les prescriptions des permis de coupe annuels et diriger les bois spécifiés vers les destinations indiquées selon les utilisations. Les redevances en vigueur s'appliquent à moins que le destinataire n'ait droit à un taux différent;

b) Négocier avec diligence et de bonne foi avec tout organisme désigné par le Ministre afin de se conformer aux obligations contenues au paragraphe a) du présent article et avoir recours, si nécessaire, à la procédure décrite dans l'annexe I qui fait partie intégrante des présentes. Toutefois, ces obligations pour le Bénéficiaire ne vaudront que si les parties appelées à transiger avec lui s'engagent elles aussi à utiliser cette procédure, le cas échéant.

4. Transformer la matière ligneuse qui lui est accordée en vertu de cette convention selon une technologie adéquate de façon à assurer l'utilisation optimale du bois livré à son usine.

5. Maintenir la production de son usine à un rythme de production comparable à celui des usines de même catégorie au Québec et respecter la quantité maximale de consommation de matière ligneuse autorisée pour son usine.

6. Prendre entente avec le ministère de l'Énergie et des Ressources quant aux responsabilités relatives au mesurage des bois et en assumer les frais selon les règlements en vigueur.

7. Présenter au ministère de l'Énergie et des Ressources, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année et dans les formes requises, le rapport des statistiques d'usine et l'état des opérations de coupe de l'année précédente.

8. Être membre et observer les règlements de toute Société de conservation, organisme de protection de la forêt reconnu par le Ministre, qui agit pour le territoire d'approvisionnement qui lui sera désigné annuellement.

9. Respecter les normes pour la protection des forêts contre les incendies forestiers, collaborer étroitement avec l'organisme local de protection forestière, combattre les incendies forestiers dès leur découverte jusqu'à prise en charge par ledit organisme de protection et continuer sa collaboration jusqu'à l'extinction complète de ces incendies. Tout manquement à ces engagements sera considéré comme négligence du Bénéficiaire.

10. Seconder le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la planification des opérations de gestion forestière et préparer lorsque nécessaire un plan détaillé d'exploitation.

11. Se conformer:

a) aux lois et règlements du Québec qui sont maintenant en vigueur ou qui le deviendront pendant la durée de la convention;

b) aux instructions et aux prescriptions des plans de gestion établis par le Ministre.

SECTION C

Le Gouvernement et le Bénéficiaire conviennent des dispositions suivantes:

1. Participation à la gestion

La présente convention confère au Bénéficiaire le droit et lui impose l'obligation de participer à la gestion des forêts publiques, selon le système général de répartition des tâches et des coûts que le Gouvernement pourra implanter après consultation de l'industrie forestière.

2. Provenance du bois

La récolte de ces bois se fait dans la forêt domaniale Grand-Portage et, après entente entre les parties, les sites d'exploitation seront déterminés annuellement avant le 1^{er} mars de chaque année pour la période d'exploitation de l'exercice suivant. Les prescriptions applicables à chaque site seront indiquées sur le plan du territoire qui sera remis au Bénéficiaire.

3. Diamètres d'exploitation

Les diamètres d'exploitation des essences prévues dans cette convention seront ceux indiqués dans l'annexe II qui fait partie intégrante des présentes. Cette annexe pourra être modifiée annuellement par décision du ministère de l'Énergie et des Ressources avant le 1^{er} avril de chaque année.

Dans tous les cas, le Bénéficiaire doit récupérer toute la matière ligneuse jugée utilisable dans les houppiers jusqu'au diamètre prescrit pour l'essence concernée. Toutefois, le ministère pourra exiger que la matière ligneuse soit récupérée dans les tiges dont les diamètres à la souche et au houppier sont inférieurs à ceux indiqués dans l'annexe II, tout comme le Bénéficiaire pourra le faire sur acceptation du ministère.

4. Calcul des quantités

Toute quantité de bois provenant de la forêt publique que le Bénéficiaire se procure volontairement ou est tenu de se procurer ou qui lui est offerte au prix du marché au cours d'une année fait partie de l'approvisionnement que le Gouvernement s'engage à lui accorder.

Si au cours d'une année, le Bénéficiaire se procure, sur autorisation du ministère de l'Énergie et des Ressources, de la matière ligneuse provenant de forêts publiques en excédent du volume maximum prévu aux présentes, le Gouvernement pourra déduire cet excédent du volume qu'il obtiendrait au cours des années suivantes.

Les volumes estimés en sous-utilisation et non récupérés ou laissés dans les aires d'exploitation sont soustraits de l'allocation de l'année suivante. De plus, le Bénéficiaire devra acquitter les pénalités prévues au Règlement des Bois et Forêts en vigueur.

La matière ligneuse autre que le cèdre qui sera dirigée par le Bénéficiaire vers d'autres destinations que son usine suite à ses engagements contenus au paragraphe *a* de l'article 3 de la section B ne sera pas incluse dans son volume d'approvisionnement.

Le volume de matière ligneuse compris dans les tiges dont les diamètres à la souche et au houppier sont inférieurs à ceux indiqués à l'annexe II n'est pas inclus dans le volume d'approvisionnement du Bénéficiaire. Cependant, le cas échéant, celui-ci devra diriger ces bois vers les destinations et aux conditions spécifiées aux permis de coupe.

Le Gouvernement peut attribuer à d'autres utilisateurs tout volume de matière ligneuse que le Bénéficiaire n'aurait pas utilisé ou ne serait pas en mesure d'utiliser à son usine à même l'approvisionnement accordé en vertu de cette convention.

5. Billes inaptes à la production de bardeaux

Les billes de cèdre inaptes à la production de bardeaux pourront être dirigées par le Bénéficiaire vers les usines de sciage Raoul Guérette Inc. d'Estcourt et Richard Pelletier & Fils Inc. de Squatec, à moins qu'une destination différente soit désignée ou acceptée par le ministère de l'Énergie et des Ressources.

6. Propriété des bois

Le bois coupé en vertu des présentes demeure la propriété du Gouvernement jusqu'à parfait paiement du prix de vente.

Le Bénéficiaire reconnaît que le Gouvernement peut revendre en totalité ou en partie le bois coupé, qu'il soit usiné ou non et où qu'il se trouve, pour recouvrer la totalité des sommes qui lui sont dues à titre de prix de vente, que ce prix de vente s'applique en totalité ou en partie au bois revendu.

7. Clause de déchéance

Le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit seront déchus des droits que leur procure cette convention dans les cas et selon les modalités qui suivent, advenant qu'ils:

a) manquent de se conformer à l'une ou à l'autre des conditions mentionnées ci-dessus;

b) négligent d'acquitter les contributions, prix de vente de bois sur pied, redevances ou autres montants exigibles;

c) deviennent l'objet d'une ordonnance de faillite ou font cession de leurs biens volontairement ou autrement ou offrent un concordat à leurs créanciers;

d) vendent ou transfèrent leurs droits résultant de la convention sans l'autorisation du Ministre.

Le Gouvernement, par le Ministre, peut par simple avis signifié au Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit ou à eux transmis par courrier recommandé, révoquer les présentes; dans les cas mentionnés ci-dessus sous *a* et *b*, la révocation ne pourra avoir lieu que si, dans les soixante (60) jours de la réception d'un tel avis, le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit n'ont pas remédié au défaut mentionné dans l'avis.

8. Avis aux créanciers

Le Gouvernement aura le droit, sans y être obligé, d'aviser tout créancier bénéficiant d'un transfert en garantie de la présente convention d'approvisionnement de tout acte portant atteinte à sa garantie.

Essences	Diamètres à la souche		Diamètre au houppier
	Coupe à diamètre limite	Coupe à blanc	
Cèdre	30	20	15
Bouleau à papier — tremble et peuplier	20	20	15
Bouleau jaune — érable et autres feuillus durs	30	24	18
7240			

Gouvernement du Québec

Décret 1108-85, 12 juin 1985

Convention entre le ministre des Affaires culturelles et la Société générale du cinéma du Québec

CONCERNANT la convention entre le ministre des Affaires culturelles et la Société générale du cinéma du Québec pour l'administration des fonds que le gouvernement destine au secteur privé du cinéma

ATTENDU QUE, conformément à l'article 64 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1), la Société générale du cinéma du Québec administre les fonds que le gouvernement destine au secteur privé du cinéma;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 11 de cette loi, la Société générale du cinéma du Québec a transmis à l'Institut québécois du cinéma le Plan d'aide au secteur privé du cinéma qu'elle propose pour l'exercice financier 1985-1986;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de cette loi, l'Institut québécois du cinéma, après consultation de la Société générale du cinéma du Québec, a déterminé le Plan d'aide et l'a transmis au ministre des Affaires culturelles;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 de cette loi, le ministre des Affaires culturelles, après consultation de l'Institut québécois du cinéma, a approuvé le Plan d'aide;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires culturelles recommande qu'une subvention de 9 700 000 \$ soit versée à la Société générale du cinéma du Québec au cours de l'exercice financier 1985-1986, dont 8 200 000 \$ seront consacrés, conformément à l'article

14 de cette loi, au Plan d'aide et 1 500 000 \$ au fonctionnement et à l'administration de la Société générale du cinéma du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

QU'une subvention de 9 700 000 \$ soit versée à la Société générale du cinéma du Québec pour l'exercice financier 1985-1986;

QUE le ministre des Affaires culturelles soit autorisé à signer avec la Société générale du cinéma du Québec une convention afin de donner effet au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7241

Gouvernement du Québec

Décret 1109-85, 12 juin 1985

Musée du Québec — Travaux urgents

CONCERNANT une modification au financement de certains travaux urgents à l'édifice du Musée du Québec

ATTENDU QUE le 21 février 1985, le gouvernement a adopté le décret numéro 312-85 relatif au financement de certains travaux urgents à l'édifice du Musée du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 312-85, le gouvernement autorisait le Musée du Québec à contracter pour l'exécution des travaux des emprunts temporaires à taux variable ou à taux fixe auprès des institutions financières appropriées selon certaines conditions mais dont le montant en capital ne devait en aucun temps excéder 2 955 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE, depuis ce temps, les soumissions publiques ont été reçues et que malgré des coupures au projet il est nécessaire de prévoir un coût supplémentaire de 250 000 \$;

ATTENDU QUE le coût total du projet atteindra 3 205 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

QUE le décret numéro 312-85 du 21 février 1985 soit modifié:

1° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

« ATTENDU QUE le coût total de ces travaux s'élève à 3 205 000 \$; »;

2° par le remplacement du paragraphe e de son dispositif par le suivant:

« e) le montant total en capital emprunté par le Musée du Québec ne devra, en aucun temps, excéder 3 205 000 \$, en monnaie du Canada; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7241

Gouvernement du Québec

Décret 1110-85, 12 juin 1985

Cour municipale de la ville de Beloeil
— Extension de juridiction
— Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Beloeil sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Le Règlement numéro 9 de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu ainsi que le Règlement numéro 1062-85 de la ville de Beloeil sont approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72) et une proclamation sera émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu sera soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Beloeil comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7249

Gouvernement du Québec

Décret 1111-85, 12 juin 1985

Cour municipale de la ville de Beaupré
— Cessation de juridiction
— Municipalité de la paroisse de L'Ange-Gardien

CONCERNANT la cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Beaupré sur le territoire de la municipalité de la paroisse de L'Ange-Gardien

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Le Règlement numéro 84-240 de la municipalité de la paroisse de L'Ange-Gardien est approuvé en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72), et une proclamation sera émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité de la paroisse de L'Ange-Gardien sera soustrait de la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Beaupré.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7249

Gouvernement du Québec

Décret 1112-85, 12 juin 1985

Cour municipale de la ville de Château-Richer
— Extension de juridiction
— Municipalité de la paroisse de L'Ange-Gardien

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Château-Richer sur le territoire de la municipalité de la paroisse de L'Ange-Gardien

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Le Règlement numéro 84-241 de la municipalité de la paroisse de L'Ange-Gardien ainsi que le Règlement numéro 157-84 de la ville de Château-Richer sont approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72) et une proclamation sera émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité de la paroisse de L'Ange-Gardien sera soumis à la juridiction de la Cour municipale établie

dans la ville de Château-Richer comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7249

Gouvernement du Québec

Décret 1113-85, 12 juin 1985

Cour municipale de la ville de Marieville

— Extension de juridiction

— Municipalité de la paroisse de
Sainte-Angèle-de-Monnoir

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Marieville sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Monnoir

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Le Règlement numéro 216 de la municipalité de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Monnoir ainsi que le Règlement numéro 565 de la ville de Marieville sont approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72) et une proclamation sera émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Monnoir sera soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Marieville comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7249

Gouvernement du Québec

Décret 1114-85, 12 juin 1985

Cour municipale de la ville de Mont-Saint-Hilaire

— Extension de juridiction

— Municipalité du village de
Saint-Denis-sur-Richelieu

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Mont-Saint-Hilaire sur le

territoire de la municipalité du village de Saint-Denis-sur-Richelieu

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Le Règlement numéro 271 de la municipalité du village de Saint-Denis-sur-Richelieu ainsi que le Règlement numéro 690 de la ville de Mont-Saint-Hilaire sont approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72) et une proclamation sera émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité du village de Saint-Denis-sur-Richelieu sera soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Mont-Saint-Hilaire comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7249

Gouvernement du Québec

Décret 1115-85, 12 juin 1985

Cour municipale de la ville de Sainte-Foy

— Cessation de juridiction

— Municipalité de la paroisse de
Saint-Lambert-de-Lauzon

CONCERNANT la cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Foy sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Le Règlement numéro 202 de la municipalité de la paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon est approuvé en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72), et une proclamation sera émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon sera soustrait de la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Sainte-Foy.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7249

Gouvernement du Québec

Décret 1116-85, 12 juin 1985

Municipalité de la paroisse de Saint-Gabriel — Changement de nom

CONCERNANT le changement de nom de la municipalité de la paroisse de Saint-Gabriel en celui de « Municipalité de Saint-Gabriel »

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

En vertu de l'article 52 du Code municipal, le nom de la municipalité de la paroisse de Saint-Gabriel, de la municipalité régionale de comté de La Mitis, est changé en celui de « Municipalité de Saint-Gabriel » selon la demande faite dans une résolution adoptée par le conseil de la municipalité de la paroisse de Saint-Gabriel, en date du 4 mars 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7249

Gouvernement du Québec

Décret 1117-85, 12 juin 1985

Municipalité de Sagouay — Changement de nom

CONCERNANT le changement de nom de la municipalité de Sagouay, en celui de « Municipalité du village de Lac-Sagouay »

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

En vertu de l'article 52 du Code municipal, le nom de la municipalité de la paroisse de Sagouay, de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, est changé en celui de « Municipalité du village de Lac-Sagouay » selon la demande faite dans une résolution

adoptée par le conseil de la municipalité de Sagouay, en date du 5 février 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7249

Gouvernement du Québec

Décret 1118-85, 12 juin 1985

Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1)

Comité de vérification — régie interne

CONCERNANT le Règlement concernant le Comité de vérification de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1) prévoit notamment que la Société peut adopter tout règlement concernant sa régie interne;

ATTENDU QU'à sa séance du 24 mai 1985, la Société a adopté le Règlement de régie interne concernant le Comité de vérification;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE le Règlement de régie interne concernant le Comité de vérification annexé du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement de régie interne concernant le Comité de vérification

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., chapitre S-17.1, a. 15)

But et mandat du Comité

1. Le but du Comité de vérification est de promouvoir ou favoriser l'exercice de la vérification au sein de la Société immobilière du Québec.

Son mandat est de formuler régulièrement des avis au Conseil d'administration de la Société en ce qui concerne l'évaluation ou la vérification de son rendement, de la qualité de ses contrôles internes et de son information de gestion. Également, il coordonne les activités de vérification externe et de vérification interne. À ces fins, il procède à toutes les analyses ou évaluations qui deviennent nécessaires pour répondre de ses responsabilités.

Responsabilités du Comité

2. Sans restreindre la portée de son rôle, il assume les responsabilités suivantes:

- a) en rapport avec la vérification externe:
 - garantir l'indépendance de cette fonction vis-à-vis des membres de la direction;
 - collaborer à la planification de l'étendue du mandat confié au vérificateur externe;
 - analyser le rapport annuel; analyser les constatations et les recommandations ainsi que les mesures correctrices appropriées;
 - lorsque nécessaire, servir d'intermédiaire entre le Conseil d'administration et le vérificateur externe;
 - recommander les mandats spéciaux confiés au vérificateur externe;
 - faire des suggestions concernant le choix du vérificateur externe;
 - examiner le calendrier et l'étendue du travail des vérificateurs externes;
 - examiner la justesse des honoraires, recommander le paiement;
- b) en rapport avec la vérification interne:
 - garantir l'indépendance de cette fonction et maintenir des communications régulières avec le service;
 - évaluer les plans annuels et à long terme du groupe de vérification interne et les comparer aux orientations et aux priorités de la Société;
 - étudier le rapport annuel d'activités du groupe de la vérification interne;
 - recevoir les rapports de vérification interne et s'assurer que les recommandations effectuées suite à une vérification sont l'objet d'un suivi;
 - concevoir et recommander des mandats spéciaux;
 - évaluer l'efficacité de la fonction de la vérification interne.

Pouvoir du Comité

3. Ce Comité a la liberté d'examiner tout document et de communiquer avec toute personne selon les besoins ressentis. Il jouit de tous pouvoirs nécessaires à l'exécution de son mandat.

Le Comité ne doit exercer qu'un rôle consultatif et ne doit en aucune façon empiéter sur les responsabilités des gestionnaires dans l'exercice de leurs fonctions décisionnelles.

Composition du Comité

4. Le Comité de vérification est composé de trois membres désignés par le Conseil d'administration pour une période déterminée. Le Comité choisit parmi ses membres, un président.

Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions, il cesse également à compter du même jour, de faire partie du Comité.

Calendrier des réunions du Comité

5. Le Comité doit se réunir au moins deux fois par année.

La prévision des activités du Comité de vérification de même que son calendrier annuel des réunions régulières prévues doivent être présentés au Conseil d'administration de la Société avant le 30 juin de chaque année.

Rapports du Comité

6. Le Comité doit faire rapport de ses activités au Conseil d'administration au moins deux fois par année et leur soumettre ses recommandations, s'il y a lieu.

Date d'entrée en vigueur du règlement

7. Le présent règlement de régie interne sur le Comité de vérification entre en vigueur sur approbation par le gouvernement.

7234

Gouvernement du Québec

Décret 1120-85, 12 juin 1985

Acquisition du Centre d'accueil « Foyer Nazareth » par Gilles Gaudreault et Associés Inc.

CONCERNANT l'acquisition du Centre d'accueil « Foyer Nazareth », propriété de la corporation Les Soeurs de la Charité de Québec, par la corporation Gilles Gaudreault et Associés Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la corporation Les Soeurs de la Charité de Québec exploite depuis plusieurs années, à Québec, dans le comté de Taschereau, un centre d'accueil connu sous le nom de « Foyer Nazareth », dont elle est propriétaire;

ATTENDU QUE cette corporation demande l'autorisation de vendre à la corporation Gilles Gaudreault et Associés Inc., laquelle demande l'autorisation d'acquérir, les terrains et bâtisses de cet établissement sis au 715, rue des Glacis, Québec, le tout tel que désigné dans le projet d'acte de vente déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 85-23 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 300 000,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE ces biens, auparavant utilisés pour les fins d'un établissement public, seront acquis pour les fins d'un établissement privé visé dans l'article 177 de la loi précitée;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la corporation Les Soeurs de la Charité de Québec soit autorisée à vendre à la corporation Gilles Gaudreault et Associés Inc., et que cette dernière soit autorisée à acquérir, les terrains et bâtisses du centre d'accueil connu sous le nom de « Foyer Nazareth » sis au 715, rue des Glacis, Québec, le tout tel que désigné dans le projet d'acte de vente déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le

numéro 85-23 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 300 000,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7242

Gouvernement du Québec

Décret 1121-85, 12 juin 1985

Programme d'enregistrement des exploitations agricoles et de diffusion des informations agricoles

CONCERNANT un Programme d'enregistrement des exploitations agricoles et de diffusion des informations agricoles

ATTENDU QUE par décret no 54-85 du 16 janvier 1985, le gouvernement a approuvé le Programme d'enregistrement des exploitations agricoles et de diffusion des informations agricoles institué par le ministre de l'Agriculture, des Pêcherie et de l'Alimentation;

ATTENDU QU'aux termes de ce programme, l'aide financière ou technique du ministère en matière agricole est réservée à compter du 1^{er} juin 1985 aux exploitations agricoles enregistrées avant le 1^{er} juin pour l'exercice financier en cours ainsi qu'aux exploitations agricoles établies et enregistrées en cours d'exercice financier;

ATTENDU QUE, par suite d'une publicité insuffisante donnée à cette exigence, plusieurs centaines d'exploitants agricoles n'ont pas fait enregistrer leur exploitation agricole existante avant l'expiration du délai pour le faire;

ATTENDU QU'il est opportun, pour le présent exercice financier, d'étendre la période d'enregistrement des exploitations agricoles jusqu'au 2 juillet 1985;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE pour l'exercice financier 1985-1986, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation réserve l'aide technique ou financière en matière agricole aux exploitations agricoles enregistrées au plus tard le 2 juillet 1985, ainsi qu'aux exploitations agricoles établies et enregistrées après cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7237

Gouvernement du Québec

Décret 1122-85, 12 juin 1985

Pêcheries Coop Rivière-au-Tonnerre, Sheldrake — Garantie d'emprunt

CONCERNANT une garantie d'emprunt en faveur de Pêcheries Coop Rivière-au-Tonnerre, Sheldrake

ATTENDU QUE les paragraphes 6.1 et 7 de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) confère au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation la responsabilité de favoriser l'avancement et le développement des pêcheries ainsi que la compétence de s'acquitter des autres fonctions et d'exercer les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE la section IV de cette loi permet au gouvernement, par l'intermédiaire du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, d'affecter un fonds annuel à des garanties à toute corporation exerçant des activités industrielles ou commerciales dans le secteur alimentaire;

ATTENDU QUE par le décret no 2373-83 du 16 novembre 1983, le gouvernement autorisait le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à participer financièrement à la rénovation et à la normalisation de l'usine de transformation du poisson de Rivière-au-Tonnerre, acquise en 1983 par Pêcheries Coop Rivière-au-Tonnerre, Sheldrake de Pêcheurs Unis du Québec;

ATTENDU QUE pour poursuivre l'exploitation de son usine en 1985, Pêcheries Coop Rivière-au-Tonnerre, Sheldrake doit obtenir une marge de crédit bancaire de un million six cent mille dollars (1 600 000 \$);

ATTENDU QUE pour faciliter à Pêcheries Coop Rivière-au-Tonnerre, Sheldrake l'obtention de cette marge de crédit au plus bas coût possible, il est opportun que le gouvernement en garantisse le paiement en capital et intérêts;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le gouvernement garantisse, jusqu'à concurrence de la somme de un million six cent mille dollars (1 600 000 \$), le remboursement du solde en capital et intérêts de prêts ou d'avances de crédit, sous forme d'ouverture de crédit rotatif, déjà empruntés ou à emprunter par Pêcheries Coop Rivière-au-Tonnerre, Sheldrake dans le cours ordinaire des affaires de cette coopérative, cette garantie étant accordée aux conditions suivantes:

1. Les avances de crédit pourront être constatées par des billets à ordre, des reconnaissances de dette ou autres effets de commerce dans le cours ordinaire des affaires;

2. Les billets, effets de commerce ou autres documents sur lesquels repose la créance et tous autres billets, effets ou documents que le prêteur pourrait accepter en reconnaissance ou renouvellement, pourront être de nouveau renouvelés ou remplacés par d'autres billets, effets ou documents, si le prêteur le juge à propos pour la totalité ou une partie de sa créance, sans créer aucune novation ou dérogation aux droits du prêteur, et sans affecter en aucune manière la validité de la garantie qui sera donnée en vertu du présent décret;

3. Le taux d'intérêt maximum applicable aux emprunts garantis ne doit pas excéder le taux préférentiel bancaire;

4. La responsabilité du Gouvernement du Québec en vertu de cette garantie d'emprunt est limitée à la somme de un million six cent mille dollars (1 600 000 \$) en capital, intérêts, frais et accessoires;

5. Comme garantie collatérale générale et continue des prêts consentis par le prêteur et qui seront garantis en vertu du présent décret, le prêteur exigera que l'emprunteur lui cède toutes ses créances et comptes de livres, en application de l'article 1571d du Code civil du Bas-Canada;

6. Comme garantie additionnelle des prêts qui seront garantis en vertu du présent décret, le prêteur exigera que l'emprunteur lui transporte ses inventaires aux termes de l'article 178 de la Loi sur les banques;

7. La garantie du gouvernement se terminera le trente et un mars mil neuf cent quatre-vingt-six (1986) et toute réclamation du prêteur en vertu de ladite garantie devra avoir été produite au garant au plus tard le 30 avril 1986;

8. La garantie du gouvernement ne couvre que le solde dû au prêteur après la réalisation par ce dernier des garanties prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus;

9. Le prêteur devra transmettre au garant, sur demande, toute pièce justificative relative à quelconque déboursé par le gouvernement et résultant des présentes et à la détermination du montant de crédit cautionné par les présentes.

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à imposer au bénéficiaire de la garantie d'emprunt, Pêcheries Coop Rivière-au-Tonnerre, Sheldrake, toute autre condition qu'il juge utile.

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit chargé de l'exécution de cette garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7237

Gouvernement du Québec

Décret 1123-85, 12 juin 1985

Société québécoise des pêches

— Jean-Luc Giroux

— Membre du conseil d'administration

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise des pêches

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., chapitre S-21), les affaires de la Société québécoise des pêches sont administrées par un conseil d'administration de sept membres dont trois sont nommés par le gouvernement et trois par la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires;

ATTENDU QU'il est opportun de nommer monsieur Jean-Luc Giroux, ingénieur, membre du conseil d'administration de la Société québécoise des pêches, pour un mandat de trois ans, à compter du 12 juin 1985;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Jean-Luc Giroux, ingénieur, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise des pêches, pour un mandat de trois ans, à compter du 12 juin 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7237

Gouvernement du Québec

Décret 1124-85, 12 juin 1985

Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration

— Nomination de membres

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration

ATTENDU QUE la Loi sur le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration, (1984, chapitre 44) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1985;

ATTENDU QU'en vertu des alinéas 2 et 3 de l'article 3 de cette même loi, le gouvernement doit nommer douze membres composant ce Conseil en outre d'un président et de deux vice-présidents, après sollicitation de l'avis des organismes, associations, groupes interculturels de même que des organismes, associations, et groupes des communautés culturelles, ainsi que de l'avis du milieu des affaires, du travail et de l'éducation et des organismes, associations et groupes oeuvrant à l'accueil et à l'adaptation des immigrés;

ATTENDU QUE le ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration a effectivement procédé à une telle consultation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette même loi, ces douze membres doivent être nommés pour au plus trois ans, et que, parmi eux, quatre membres du premier Conseil sont nommés pour un an, quatre pour deux ans et quatre pour trois ans;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration:

1. QUE, suite aux avis des organismes, associations et groupes interculturels ainsi que des organismes, associations et groupes des communautés culturelles, les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration pour la durée indiquée en regard de leur nom:

a) messieurs José Barrera et Manuel Moura, pour une période d'un an;

b) messieurs Randy Mylyk et Daniel Toualbi, pour une période de deux ans;

c) messieurs Théoharis Fournaris et Léon Ouaknine, pour une période de trois ans.

2. QUE, suite aux avis du milieu des affaires, du travail, de l'éducation ainsi que des organismes, associations et groupes oeuvrant à l'accueil et à l'adaptation

des immigrés, les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration pour la durée indiquée en regard de leur nom:

a) madame Lucille Bernatchez et monsieur Egan Chambers, pour une période d'un an;

b) mesdames Francine Dubé et Phuong Trinh, pour une période de deux ans;

c) messieurs Julien Harvey et Jean Isseri, pour une période de trois ans.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7243

Gouvernement du Québec

Décret 1125-85, 12 juin 1985

Université de Montréal — Émission d'obligations — Série « OO »

CONCERNANT Université de Montréal (émission d'obligations série « OO », 10,75 %, 11,50 % et 12,25 % et octroi d'une subvention)

ATTENDU QUE l'Université de Montréal (la « Corporation ») est un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17 des Lois refondues du Québec, 1977, tel qu'amendé);

ATTENDU QUE la Corporation a contracté un emprunt bancaire temporaire utilisé pour le refinancement d'une émission de débentures générales, d'une valeur nominale globale de quatre millions cent mille dollars (4 100 000 \$) datées du 1^{er} novembre 1970 et venant à échéance le 1^{er} novembre 1984, et émises aux termes d'un acte de fiducie intervenu entre la Corporation et Trust Général du Canada, à titre de fiduciaire, portant la date officielle du 1^{er} novembre 1970 et dont le remboursement est assuré par une subvention accordée aux termes de l'arrêté en conseil 3764-70, daté du 14 octobre 1970;

ATTENDU QUE la Corporation a contracté un emprunt bancaire temporaire utilisé pour le refinancement d'une émission de débentures générales, d'une valeur nominale globale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) datées du 1^{er} novembre 1974 et venant à échéance le 1^{er} novembre 1984, et émises aux termes d'un acte de fiducie intervenu entre la Corporation et Société de

Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, portant la date officielle du 1^{er} novembre 1974 et dont le remboursement est assuré par une subvention accordée aux termes de l'arrêté en conseil 3658-74, daté du 16 octobre 1974;

ATTENDU QUE la Corporation a préparé, avec le ministre de l'Éducation, un plan de ses investissements universitaires pour l'année 1981-82, le tout en conformité des articles 2 et 4 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été transmis au ministre de l'Éducation en temps utile, en conformité de l'article 3 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été approuvé par le gouvernement le 6 novembre 1981, aux termes du décret 3046-81, le tout tel que requis en vertu des dispositions de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires; et que ce plan a été déposé en temps utile à l'Assemblée nationale, en conformité de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires;

ATTENDU QUE la Corporation a préparé, avec le ministre de l'Éducation, un plan de ses investissements universitaires pour l'année 1982-83, le tout en conformité des articles 2 et 4 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été transmis au ministre de l'Éducation en temps utile, en conformité de l'article 3 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été approuvé par le gouvernement le 20 juin 1984, aux termes du décret 1449-84, le tout tel que requis en vertu des dispositions de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires; et que ce plan a été déposé en temps utile à l'Assemblée nationale, en conformité de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires;

ATTENDU QUE la Corporation a préparé, avec le ministre de l'Éducation, un plan de ses investissements universitaires pour l'année 1983-84, le tout en conformité des articles 2 et 4 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été transmis au ministre de l'Éducation en temps utile, en conformité de l'article 3 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été approuvé par le gouvernement le 20 juin 1984, aux termes du décret 1450-84, le tout tel que requis en vertu des dispositions de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires; et que ce plan a été déposé en temps utile à l'Assemblée nationale, en conformité de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires;

ATTENDU QUE la Corporation doit pourvoir à même le produit d'un emprunt de dix huit millions de dollars (18 000 000 \$) à être contracté par elle, au remboursement des emprunts bancaires ci-dessus mentionnés et au paiement de partie du coût de ses investissements universitaires pour les années 1981-82, 1982-83 et 1983-84 ou des emprunts bancaires contractés à ces fins;

ATTENDU QUE le montant de cet emprunt fixé à dix-huit millions de dollars (18 000 000 \$) à être contracté par la Corporation comprend le montant en capital des emprunts bancaires ci-dessus mentionnés, les intérêts courus, s'il en est, partie du coût des investissements universitaires ci-dessus ou des emprunts bancaires contractés à ces fins, les intérêts courus, s'il en est, sur lesdits emprunts bancaires, les honoraires professionnels encourus et à encourir pour les fins de l'emprunt projeté et enfin tous les autres frais inhérents audit emprunt projeté;

ATTENDU QU'aux termes d'une convention de fiducie (la « convention de fiducie »), intervenue entre la Corporation et Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, portant la date officielle du 15 février 1976, la Corporation a pourvu à la création et à l'émission d'obligations sans aucune limite quant à la valeur nominale globale maximum en cours à quelque moment que ce soit, dont l'émission immédiate de dix millions de dollars (10 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « AA » (les « obligations série « AA » »), datées du 16 février 1976, portant intérêt, après comme avant échéance, au taux de 10 3/4 % l'an, payable semestriellement le 16 février et le 16 août de chaque année à commencer le 16 août 1976, et échéant en totalité le 16 février 1996;

ATTENDU QUE toutes les obligations série « AA » d'une valeur nominale totale autorisée de dix millions de dollars (10 000 000 \$) furent émises et qu'elles sont toutes en cours à la date des présentes;

ATTENDU QU'aux termes de la convention de fiducie et d'une convention de fiducie supplémentaire, intervenue entre la Corporation et Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, portant la date officielle du 15 juillet 1976, la Corporation a émis huit millions de dollars (8 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « BB » (les « obligations série « BB » »), datées du 15 juillet 1976, portant intérêt, après comme avant échéance, au taux de 10 1/4 % l'an pour une première tranche d'obligations, au montant principal de quatre millions trois cent quatre-vingt-dix mille dollars (4 390 000 \$), échéant en série le 15 juillet de chacune des années 1977 à 1981 inclusivement, et au taux de 10 1/2 % l'an pour une seconde tranche d'obligations, au montant principal de trois millions six cent dix mille dollars (3 610 000 \$) échéant en totalité le 15 juillet 1986; ledit intérêt étant payable semestriellement le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année à commencer le 15 janvier 1977;

ATTENDU QUE toutes les obligations série « BB » d'une valeur nominale totale autorisée de huit millions de dollars (8 000 000 \$) furent émises et que trois millions six cent dix mille dollars (3 610 000 \$), valeur nominale, desdites obligations série « BB » sont en cours à la date des présentes;

ATTENDU QU'aux termes de la convention de fiducie et d'une convention de fiducie supplémentaire, intervenue entre la Corporation et Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, portant la date officielle du 1^{er} novembre 1977, la Corporation a émis cinq millions de dollars (5 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « CC » (les « obligations série « CC » »), datées du 1^{er} novembre 1977, portant intérêt après comme avant échéance, au taux de 10 1/4 % l'an, payable semestriellement le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année à commencer le 1^{er} mai 1978, et échéant en totalité le 1^{er} novembre 1997;

ATTENDU QUE toutes les obligations série « CC » d'une valeur nominale totale autorisée de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) furent émises et qu'elles sont toutes en cours à la date des présentes;

ATTENDU QU'aux termes de la convention de fiducie et d'une convention de fiducie supplémentaire, intervenue entre la Corporation et Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, portant la date officielle du 25 janvier 1979, la Corporation a émis cinq millions de dollars (5 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « DD » (les « obligations série « DD » »), datées du 25 janvier 1979, portant intérêt, après comme avant échéance, au taux de 10 1/4 % l'an, payable semestriellement le 25 janvier et le 25 juillet de chaque année à commencer le 25 juillet 1979, et échéant en totalité le 25 janvier 1989;

ATTENDU QUE toutes les obligations série « DD » d'une valeur nominale totale autorisée de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) furent émises et qu'elles sont toutes en cours à la date des présentes;

ATTENDU QU'aux termes de la convention de fiducie et d'une convention de fiducie supplémentaire, intervenue entre la Corporation et Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, portant la date officielle du 23 février 1979, la Corporation a émis dix millions de dollars (10 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « EE » (les « obligations série « EE » »), datées du 23 février 1979, portant intérêt, après comme avant échéance, au taux de 10 1/2 % l'an, payable semestriellement le 23 février et le 23 août de chaque année à commencer le 23 août 1979, et échéant en totalité pour une première tranche d'obligations, au montant principal de cinq millions trois cent cinquante mille dollars (5 350 000 \$) le 23 février 1984 et pour une seconde tranche d'obligations au montant principal de quatre millions six cent cinquante mille dollars (4 650 000 \$) le 23 février 1989;

ATTENDU QUE toutes les obligations série « EE » d'une valeur nominale totale autorisée de dix millions de dollars (10 000 000 \$) furent émises et que quatre millions six cent cinquante mille dollars (4 650 000 \$), valeur nominale, desdites obligations série « EE » sont en cours à la date des présentes;

ATTENDU QU'aux termes de la convention de fiducie et d'une convention de fiducie supplémentaire, intervenue entre la Corporation et Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, portant la date officielle du 23 octobre 1979, la Corporation a émis cinq millions de dollars (5 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « FF » (les « obligations série « FF » »), datées du 23 octobre 1979, portant intérêt, après comme avant échéance, au taux de 11 % l'an, payable semestriellement le 23 avril et le 23 octobre de chaque année à commencer le 23 avril 1980, et échéant en totalité pour une première tranche d'obligations, au montant principal de deux millions cinq cent mille dollars (2 500 000 \$) le 23 octobre 1989 et pour une seconde tranche d'obligations au montant principal de deux millions cinq cent mille dollars (2 500 000 \$) le 23 octobre 1999;

ATTENDU QUE toutes les obligations série « FF » d'une valeur nominale totale autorisée de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) furent émises et qu'elles sont toutes en cours à la date des présentes;

ATTENDU QU'aux termes de la convention de fiducie et d'une convention de fiducie supplémentaire, intervenue entre la Corporation et Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, portant la date officielle du 27 novembre 1980, la Corporation a émis sept millions de dollars (7 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « GG » (les « obligations série « GG » »), datées du 27 novembre 1980, portant intérêt, après comme avant échéance, au taux de 13 % l'an, payable semestriellement le 27 mai et le 27 novembre de chaque année à commencer le 27 mai 1981 et échéant en totalité pour une première tranche d'obligations, au montant principal de deux millions sept cent cinquante mille dollars (2 750 000 \$) le 27 novembre 1985, et pour une seconde tranche d'obligations au montant principal de quatre millions deux cent cinquante mille dollars (4 250 000 \$) le 27 novembre 1990;

ATTENDU QUE toutes les obligations série « GG » d'une valeur nominale totale autorisée de sept millions de dollars (7 000 000 \$) furent émises et qu'elles sont toutes en cours à la date des présentes;

ATTENDU QU'aux termes de la convention de fiducie et d'une convention de fiducie supplémentaire, intervenue entre la Corporation et Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, portant la date officielle du 23 juillet 1980, la Corporation a émis quatre millions de dollars (4 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « HH » (les « obligations série « HH » »), datées du 23 juillet 1980, portant intérêt, après comme avant échéance, au taux de 8 ½ % l'an, payable annuellement à commencer le 23 juillet 1981 et échéant pour une première tranche d'obligations au montant principal de neuf cent mille dollars (900 000 \$) le 23 juillet de

chacune des années 1981 à 1989 inclusivement, et pour une seconde tranche d'obligations au montant principal de trois millions cent mille dollars (3 100 000 \$), le 23 juillet 1990;

ATTENDU QUE toutes les obligations série « HH » d'une valeur nominale totale autorisée de quatre millions de dollars (4 000 000 \$) furent émises et que trois millions six cent mille dollars (3 600 000 \$), valeur nominale, desdites obligations série « HH » sont en cours à la date des présentes;

ATTENDU QU'aux termes de la convention de fiducie et d'une convention de fiducie supplémentaire, intervenue entre la Corporation et Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, portant la date officielle du 23 décembre 1981, la Corporation a émis huit millions de dollars (8 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « II » (les « obligations série « II » »), datées du 23 décembre 1981, portant intérêt, après comme avant échéance, au taux de 17,50 % l'an, payable semestriellement le 23 juin et le 23 décembre de chaque année à commencer le 23 juin 1982, et échéant en totalité le 23 décembre 1984 mais seront échangeables au gré du détenteur en la manière prévue dans la convention de fiducie supplémentaire régissant l'émission d'obligations de la série « II », contre une valeur nominale égale d'obligations série « II », 17,50 %, échéant le 23 décembre 1989;

ATTENDU QUE toutes les obligations série « II » d'une valeur nominale totale autorisée de huit millions de dollars (8 000 000 \$) furent émises et qu'elles ont toutes été échangées en la manière prévue dans la convention de fiducie supplémentaire régissant l'émission d'obligations de la série « II » et qu'elles sont toutes en cours à la date des présentes;

ATTENDU QU'aux termes de la convention de fiducie et d'une convention de fiducie supplémentaire, intervenue entre la Corporation et Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, portant la date officielle du 14 septembre 1982, la Corporation a émis quatorze millions de dollars (14 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « JJ » (les « obligations série « JJ » »), datées du 14 septembre 1982, portant intérêt, après comme avant échéance, au taux de 16,00 % l'an, pour une première tranche d'obligations série « JJ » au montant total en principal de cinq millions cinq cent mille dollars (5 500 000 \$) échéant le 14 septembre 1985 et au taux de 16,50 % l'an pour une seconde tranche d'obligations série « JJ » au montant total en principal de huit millions cinq cent mille dollars (8 500 000 \$) échéant le 14 septembre 1987; ledit intérêt étant payable semestriellement le 14 mars et le 14 septembre de chaque année à commencer le 14 mars 1983;

ATTENDU QUE toutes les obligations série « JJ » d'une valeur nominale totale autorisée de quatorze millions de dollars (14 000 000 \$) furent émises et qu'elles sont toutes en cours à la date des présentes;

ATTENDU QU'aux termes de la convention de fiducie et d'une convention de fiducie supplémentaire, intervenue entre la Corporation et Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, portant la date officielle du 23 novembre 1982, la Corporation a émis huit millions de dollars (8 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « KK » (les « obligations série « KK » »), datées du 23 novembre 1982, portant intérêt, après comme avant échéance, au taux de 12,75 % l'an pour une première tranche d'obligations série « KK » au montant total en principal de sept cent cinquante mille dollars (750 000 \$), au taux de 13,00 % l'an pour une deuxième tranche d'obligations série « KK » au montant total en principal de sept cent cinquante mille dollars (750 000 \$), au taux de 13,25 % l'an pour une troisième tranche d'obligations série « KK » au montant total en principal de un million six cent quarante-cinq mille dollars (1 645 000 \$), au taux de 13,50 % l'an pour une quatrième tranche d'obligations série « KK » au montant total en principal de un million quatre-vingt-dix mille dollars (1 090 000 \$) et au taux de 13,50 % l'an pour une cinquième tranche d'obligations série « KK » au montant total en principal de trois millions sept cent soixante-cinq mille dollars (3 765 000 \$), les susdites tranches échéant respectivement le vingt-trois (23) novembre de chacune des années mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983) à mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987) inclusivement; ledit intérêt étant payable semestriellement le 23 mai et le 23 novembre de chaque année à commencer le 23 mai 1983;

ATTENDU QUE toutes les obligations série « KK » d'une valeur nominale totale autorisée de huit millions de dollars (8 000 000 \$) furent émises et que six millions cinq cent mille dollars (6 500 000 \$), valeur nominale, desdites obligations série « KK » sont en cours à la date des présentes;

ATTENDU QU'en vertu de la convention de fiducie principale et d'une convention de fiducie supplémentaire (la « convention de fiducie supplémentaire série « LL » ») portant la date officielle du seize (16) juin mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983), consentie par la Corporation en faveur de Fiducie du Québec, ès qualités de fiduciaire, la Corporation a pourvu à la création et à l'émission de cinq millions de dollars (5 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « LL », 11-12 % (les « obligations série « LL » »), datées du seize (16) juin mil neuf cent quatre-vingt-trois (1983), portant intérêt, après comme avant échéance, au taux de 11 % l'an pour une première

tranche d'obligations au montant principal de deux millions six cent quinze mille dollars (2 615 000 \$), échéant en totalité le seize (16) juin mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988) et au taux de 12 % l'an pour une seconde tranche d'obligations au montant principal de deux millions trois cent quatre-vingt-cinq mille dollars (2 385 000 \$), échéant en totalité le seize (16) juin mil neuf cent quatre-vingt-treize (1993), ledit intérêt étant payable le 16 juin et le 16 décembre de chaque année à commencer le 16 décembre 1983;

ATTENDU QUE toutes les obligations série « LL » d'une valeur nominale totale autorisée de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) furent émises et qu'elles sont toutes en cours à la date des présentes;

ATTENDU QU'en vertu de la convention de fiducie principale et d'une convention de fiducie supplémentaire (la « convention de fiducie supplémentaire série « MM » ») portant la date officielle du vingt-six (26) juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre (1984), consentie par la Corporation en faveur de Fiducie du Québec, ès qualités de fiduciaire, la Corporation a pourvu à la création et à l'émission de dix millions de dollars (10 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « MM », 13,00 %, 13,25 %, 14,00 % (les « obligations série « MM » »), datées du vingt-six (26) juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre (1984), portant intérêt, après comme avant échéance, au taux de 13,00 % l'an pour une première tranche d'obligations au montant principal de deux millions soixante-quinze mille dollars (2 075 000 \$), échéant en totalité le vingt-six (26) juin mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987), au taux de 13,25 % l'an pour une deuxième tranche d'obligations, au montant principal de deux millions cinq cent soixante-quinze mille dollars (2 575 000 \$), échéant en totalité le vingt-six (26) juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf (1989) et au taux de 14,00 % l'an pour une troisième tranche d'obligations, au montant principal de cinq millions trois cent cinquante mille dollars (5 350 000 \$), échéant en totalité le vingt-six (26) juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994), ledit intérêt étant payable le 26 juin et le 26 décembre de chaque année à commencer le 26 décembre 1984;

ATTENDU QUE toutes les obligations série « MM » d'une valeur nominale totale autorisée de dix millions de dollars (10 000 000 \$) furent émises et qu'elles sont toutes en cours à la date des présentes;

ATTENDU QU'en vertu de la convention de fiducie principale et d'une convention de fiducie supplémentaire (la « convention de fiducie supplémentaire série « NN » ») portant la date officielle du vingt-cinq (25) octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre (1984), consentie par la Corporation en faveur de Fiducie du Québec, ès qualités de fiduciaire, la Corporation a pourvu à la création et à l'émission de huit millions de

dollars (8 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « NN », 13,25 %, 13,50 %, (les « obligations série « NN » »), datées du vingt-cinq (25) octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre (1984), portant intérêt, après comme avant échéance, au taux de 13,25 % l'an pour une première tranche d'obligations au montant principal de trois millions de dollars (3 000 000 \$), échéant en totalité le vingt-cinq (25) octobre mil neuf cent quatre-vingt quatorze (1994) et au taux de 13,50 % l'an pour une seconde tranche d'obligations au montant principal de cinq million de dollars (5 000 000 \$), échéant à raison de six cent vingt-cinq mille dollars (625 000 \$) par année, le vingt-cinq (25) octobre de chacune des années mil neuf cent quatre-vingt-douze (1992) à mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999), ledit intérêt étant payable semestriellement le 25 avril et le 25 octobre de chaque année à commencer le 25 avril 1985;

ATTENDU QUE toutes les obligations série « NN » d'une valeur nominale totale autorisée de huit millions de dollars (8 000 000 \$) furent émises et qu'elles sont toutes en cours à la date des présentes;

ATTENDU QUE l'emprunt projeté par la Corporation doit être contracté sous forme d'obligations série « OO », au montant de dix-huit millions de dollars (18 000 000 \$), datées du 20 juin 1985, portant intérêt, après comme avant échéance, au taux de 10,75 % l'an pour une première tranche d'obligations série « OO » au montant total en principal de dix millions cent cinquante mille dollars (10 150 000 \$), échéant en totalité le vingt (20) juin mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988), au taux de 11,50 % l'an pour une deuxième tranche d'obligations série « OO » au montant total en principal de cinq millions cinquante mille dollars (5 050 000 \$), échéant en totalité le vingt (20) juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995) et au taux de 12,25 % l'an pour une troisième tranche d'obligations série « OO » au montant total en principal de deux millions huit cent mille dollars (2 800 000 \$), échéant en totalité le vingt (20) juin deux mil cinq (2005); ledit intérêt étant payable semestriellement le 20 juin et le 20 décembre de chaque année à commencer le 20 décembre 1985, et que les obligations série « OO » ne soient pas rachetables par anticipation;

ATTENDU QUE la somme totale du capital et des intérêts qui peuvent être dus par la Corporation pour le remboursement complet des obligations série « OO », au montant de dix-huit millions de dollars (18 000 000 \$), qu'elle se propose d'émettre est de trente-trois millions neuf cent quarante mille huit cent soixante-quinze dollars (33 940 875 \$);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur les investissements universitaires, le gouvernement est au-

torisé à s'engager à accorder des subventions, payables en vertu de ladite Loi, pour les fins des investissements approuvés en vertu de l'article 4 de ladite Loi, et à assumer en même temps l'obligation d'acquitter à même de telles subventions la totalité ou une partie du capital et de l'intérêt d'un emprunt obligataire contracté ou devant être contracté par un établissement créancier d'une telle subvention;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Corporation une subvention au montant de trente-trois millions neuf cent quarante mille huit cent soixante-quinze dollars (33 940 875 \$);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie:

1. QUE soit accordée à la Corporation une subvention au montant de trente-trois millions neuf cent quarante mille huit cent soixante-quinze dollars (33 940 875 \$) payable, pour le paiement à chaque échéance de l'intérêt, en versements semestriels d'année en année à compter du 20 décembre 1985, et en trois (3) versements, soit dix millions cent cinquante mille dollars (10 150 000 \$) le 20 juin 1988, cinq millions cinquante mille dollars (5 050 000 \$) le 20 juin 1995 et deux millions huit cent mille dollars (2 800 000 \$) le 20 juin 2005, pour le paiement à chaque échéance du capital des obligations série « OO » au montant de dix-huit millions de dollars (18 000 000 \$), que la Corporation se propose d'émettre, le tout en conformité du tableau d'échéances joint aux présentes, lesdites obligations série « OO », au montant de dix-huit millions de dollars (18 000 000 \$), étant datées du 20 juin 1985, portant intérêt, après comme avant échéance, au taux de 10,75 % l'an pour une première tranche d'obligations série « OO » au montant total en principal de dix millions cent cinquante mille dollars (10 150 000 \$) échéant en totalité le 20 juin 1988, au taux de 11,50 % l'an pour une deuxième tranche d'obligations série « OO » au montant total en principal de cinq millions cinquante mille dollars (5 050 000 \$) échéant en totalité le 20 juin 1995 et au taux de 12,25 % l'an pour une troisième tranche d'obligations série « OO » au montant total en principal de deux millions huit cent mille dollars (2 800 000 \$) échéant en totalité le 20 juin 2005;

2. QUE les montants requis à chaque échéance pour effectuer les paiements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus soient pris chaque année à même les deniers à être votés annuellement par la Législature pour la mise en application de la Loi sur les investissements universitaires;

3. QUE les obligations série « OO » prennent rang *pari passu* avec les obligations série « AA », série « BB », série « CC », série « DD », série « EE », série « FF », série « GG », série « HH », série « II », série « JJ », série « KK », série « LL », série « MM » et série « NN » déjà émises et que lesdites obligations série « OO » soient garanties également et proportionnellement entre elles, en vertu de la convention de fiducie et d'une convention de fiducie supplémentaire à intervenir entre la Corporation et Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, par la cession et le transport en faveur de Fiducie du Québec de la subvention au montant de trente-trois millions neuf cent quarante mille huit cent soixante-quinze dollars (33 940 875 \$) ci-dessus mentionnée, laquelle subvention sera pour le bénéfice exclusif des détenteurs desdites obligations série « OO »;

4. QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie ou le sous-ministre ou un fonctionnaire du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie dûment autorisé aux termes du décret 57-85 du 16 janvier 1985, concernant le règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Enseigne-

ment supérieur, de la Science et de la Technologie adopté par le Gouvernement du Québec en vertu de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., chapitre D-9.1) et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 6 février 1985, soit autorisé à accepter pour le compte et au nom du Gouvernement du Québec, la cession et le transport de ladite subvention au fiduciaire, à signer, pour le compte et au nom du Gouvernement du Québec, tout acte ou contrat à cet effet et s'il y a lieu, à signer un certificat sur chaque obligation série « OO » attestant l'acceptation de cette cession et de ce transfert par le gouvernement;

5. QU'il soit bien entendu que la subvention accordée par les présentes comprend toutes les sommes dues et que peut être appelé à payer le Gouvernement du Québec relativement au remboursement en capital et intérêts des obligations série « OO » que la Corporation doit émettre en conformité des dispositions des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
Montréal, Qué.

Tableau des échéances

Émission d'une valeur nominale globale de 18 000 000 \$ d'obligations série « OO », datées du 20 juin 1985 et comportant les trois tranches suivantes:

- 10 150 000 \$ à 10,75 % l'an, venant à échéance le 20 juin 1988
- 5 050 000 \$ à 11,50 % l'an, venant à échéance le 20 juin 1995
- 2 800 000 \$ à 12,25 % l'an, venant à échéance le 20 juin 2005

	Versements d'intérêts semestriels	Versements de capital	Total	Solde de l'émission en cours
1985 12 20	1 007 437,50 \$		1 007 437,50 \$	18 000 000 \$
1986 06 20	1 007 437,50		1 007 437,50	18 000 000
1986 12 20	1 007 437,50		1 007 437,50	18 000 000
1987 06 20	1 007 437,50		1 007 437,50	18 000 000
1987 12 20	1 007 437,50		1 007 437,50	18 000 000
1988 06 20	1 007 437,50	10 150 000 \$	11 157 437,50	7 850 000
1988 12 20	461 875,00		461 875,00	7 850 000
1989 06 20	461 875,00		461 875,00	7 850 000
1989 12 20	461 875,00		461 875,00	7 850 000

	Versements d'intérêts semestriels	Versements de capital	Total	Solde de l'émission en cours
1990 06 20	461 875,00		461 875,00	7 850 000
1990 12 20	461 875,00		461 875,00	7 850 000
1991 06 20	461 875,00		461 875,00	7 850 000
1991 12 20	461 875,00		461 875,00	7 850 000
1992 06 20	461 875,00		461 875,00	7 850 000
1992 12 20	461 875,00		461 875,00	7 850 000
1993 06 20	461 875,00		461 875,00	7 850 000
1993 12 20	461 875,00		461 875,00	7 850 000
1994 06 20	461 875,00		461 875,00	7 850 000
1994 12 20	461 875,00		461 875,00	7 850 000
1995 06 20	461 875,00	5 050 000	5 511 875,00	2 800 000
1995 12 20	171 500,00		171 500,00	2 800 000
1996 06 20	171 500,00		171 500,00	2 800 000
1996 12 20	171 500,00		171 500,00	2 800 000
1997 06 20	171 500,00		171 500,00	2 800 000
1997 12 20	171 500,00		171 500,00	2 800 000
1998 06 20	171 500,00		171 500,00	2 800 000
1998 12 20	171 500,00		171 500,00	2 800 000
1999 06 20	171 500,00		171 500,00	2 800 000
1999 12 20	171 500,00		171 500,00	2 800 000
2000 06 20	171 500,00		171 500,00	2 800 000
2000 12 20	171 500,00		171 500,00	2 800 000
2001 06 20	171 500,00		171 500,00	2 800 000
2001 12 20	171 500,00		171 500,00	2 800 000
2002 06 20	171 500,00		171 500,00	2 800 000
2002 12 20	171 500,00		171 500,00	2 800 000
2003 06 20	171 500,00		171 500,00	2 800 000
2003 12 20	171 500,00		171 500,00	2 800 000
2004 06 20	171 500,00		171 500,00	2 800 000
2004 12 20	171 500,00		171 500,00	2 800 000
2005 06 20	171 500,00	2 800 000 \$	2 971 500,00	— 0 —
	<u>15 940 875,00 \$</u>	<u>18 000 000 \$</u>	<u>33 940 875,00 \$</u>	

NOM DU FIDUCIAIRE: FIDUCIE DU QUÉBEC

Ministère des Finances
 Direction de la réalisation des emprunts
 1025, rue Saint-Augustin
 Québec QC

Le 6 mai 1985

7239

Gouvernement du Québec

Décret 1126-85, 12 juin 1985

Collège régional d'enseignement général et professionnel Champlain — Autorisation

CONCERNANT l'autorisation au Collège régional d'enseignement général et professionnel Champlain d'exercer une option d'achat

ATTENDU QUE le Champlain Regional College of General and Vocational Education a été institué par des lettres patentes du 7 avril 1971 conformément à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966-1967, chapitre 71);

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil numéro 2602-76 du 28 juillet 1976 a autorisé le collège à louer pour le campus St-Lawrence pour dix ans un édifice situé à Sainte-Foy au coin des rues Nérée Tremblay et Nicolas Pinel sur un terrain d'une superficie d'environ 100 000 pieds carrés, au loyer de 6,27 \$ le pied carré de plancher, mesure anglaise, à être calculée sur une superficie de plancher de 70 113 pieds carrés, pour un montant n'excédant pas 439 608,50 \$ et un montant total n'excédant pas 4 396 085,00 \$, le tout avec une option d'achat pour un montant n'excédant pas 3 850 000,00 \$;

ATTENDU QUE le terrain est composé de la subdivision un de la subdivision trente-sept du lot cent sept (107-37-1), de la subdivision vingt-neuf du lot cent huit (108-29) et de la subdivision quarante-deux du lot cent neuf (109-42) aux plan et livre de renvoi officiel de la paroisse de Sainte-Foy;

ATTENDU QUE le collège a informé le propriétaire de l'immeuble par écrit le 14 novembre 1984 de sa décision de se prévaloir de la clause de priorité d'achat et de se porter acquéreur de l'immeuble pour le prix de 3 850 000,00 \$;

ATTENDU QUE le propriétaire a refusé de vendre l'immeuble selon la clause d'option d'achat;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), un collège ne peut acquérir un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le collège à exercer l'option d'achat contenue dans le bail.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie:

QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), le Collège régional d'enseignement général et professionnel Champlain soit autorisé à exercer sa priorité d'achat et à acheter, le cas échéant, le campus St-Lawrence situé au coin des rues Nérée Tremblay et Nicolas Pinel à Sainte-Foy, selon les conditions prévues dans le bail autorisé par l'arrêté en conseil 2602-76 du 28 juillet 1976.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7239

Gouvernement du Québec

Décret 1127-85, 12 juin 1985

Collège d'enseignement général et professionnel Lionel-Groulx — Autorisation

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel Lionel-Groulx de vendre des parcelles de terrain

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel Lionel-Groulx a été institué par des lettres patentes du 14 septembre 1967 conformément à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966-1967, chapitre 71);

ATTENDU QUE la ville de Sainte-Thérèse désire acquérir du collège trois parcelles de terrain d'une superficie totale de 9 472,00 mètres carrés pour en faire une rue;

ATTENDU QUE ces parcelles de terrain font partie des lots originaires 51, 52 et 53 du cadastre officiel du village de Sainte-Thérèse, division d'enregistrement de Terrebonne, le tout tel que montré sur le plan préparé par monsieur Jean-Paul Martin, a.-g., en date du 6 septembre 1984 et portant le numéro 7915 de son étude et suivant la description technique également préparé par lui en date du 6 septembre 1984 et portant le numéro 7919 de son étude;

ATTENDU QUE le collège ne prévoit pas utiliser ces parcelles de terrain aux fins de construction;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), un collège ne peut aliéner un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation au collège;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie:

QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), le Collège d'enseignement général et professionnel Lionel-Groulx soit autorisé à vendre à la ville de Sainte-Thérèse trois parcelles de terrain de 4 359,49 mètres carrés, 1 794,14 mètres carrés et 3 318,37 mètres carrés soit d'une superficie totale de 9 472,00 mètres carrés et faisant partie des lots originaires 51, 52 et 53 du cadastre officiel du village de Sainte-Thérèse, division d'enregistrement de Terrebonne, pour 1,00 \$ et pour les autres considérations mentionnées dans le projet de promesse de vente annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7239

Gouvernement du Québec

Décret 1128-85, 12 juin 1985

Société québécoise d'assainissement des eaux

— Expropriation d'immeubles

— Corporation municipale de la ville de Donnacona

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de la ville de Donnacona

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.21), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le 19 juin 1984, une entente relative à l'exécution et au financement des ouvrages pour le traitement des eaux usées de la corporation municipale de la ville de Donnacona est intervenue entre le Gouvernement du Québec et la corporation municipale de la ville de Donnacona;

ATTENDU QUE le 19 juin 1984, une entente relative à l'exécution des ouvrages pour le traitement des eaux usées visée dans l'entente du 19 juin 1984 men-

tionnée au paragraphe précédent est intervenue entre la Société québécoise d'assainissement des eaux (ci-après appelée « la Société ») et la corporation municipale de la ville de Donnacona conformément à l'article 21 de la Loi constitutive de la Société;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font pas partie de la zone agricole permanente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés à l'entente du 19 juin 1984 dans un proche avenir;

Le Gouvernement du Québec, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

AUTORISE la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires pour réaliser les travaux d'assainissement des eaux usées démontrés sur le plan préparé par la firme Hallissey, Asselin & Daigle, ingénieurs-conseils, en date du 14 décembre 1984, dossier numéro C804-01, plan numéro 04X.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7244

Gouvernement du Québec

Décret 1129-85, 12 juin 1985

Société québécoise d'assainissement des eaux

— Expropriation d'immeubles

— Corporation municipale de la ville de Repentigny

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de la ville de Repentigny

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.21), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le 5 février 1985, une entente relative à l'exécution et au financement des ouvrages pour le traitement des eaux usées de la corporation municipale de la ville de Repentigny est intervenue entre le Gouvernement du Québec et la corporation municipale de la ville de Repentigny;

ATTENDU QUE le 11 février 1985, une entente relativement à l'exécution des ouvrages pour le traitement des eaux usées visée dans l'entente du 5 février 1985 mentionnée au paragraphe précédent est intervenue entre la Société québécoise d'assainissement des eaux (ci-après appelée « la Société ») et la corporation municipale de la ville de Repentigny conformément à l'article 21 de la Loi constitutive de la Société;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font pas partie de la zone agricole permanente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés à l'entente du 11 février 1985 dans un proche avenir;

Le Gouvernement du Québec, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

AUTORISE la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires pour réaliser les travaux d'assainissement des eaux usées démontrés sur

le plan préparé par la Société d'Experts-conseils Pellemont Inc., en septembre 1984, dossier 831104-00-EAP-7.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7244

Gouvernement du Québec

Décret 1130-85, 12 juin 1985

Société des alcools du Québec — Rémunération du président

CONCERNANT la rémunération du président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec,

ATTENDU QUE par le décret 1143-84 du 16 mai 1984, monsieur Marcel Larocque a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour une période de deux ans conformément à l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13);

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser pour le président du conseil d'administration de la Société les honoraires annuels versés en sus des jetons de présence aux membres du conseil d'administration de la Société prévus au décret 1961-80 pour les membres du conseil d'administration des sociétés relevant de la responsabilité du ministre de l'Industrie et du Commerce;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la rémunération du président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec soit fixée comme ci-après:

Honoraires annuels	4 000 \$
Jetons de présence par jour de réunion	250 \$

QUE cette révision de la rémunération du président du conseil d'administration de la Société des alcools prenne effet à compter de la date de sa nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7245

Gouvernement du Québec

Décret 1131-85, 12 juin 1985

Société des alcools du Québec

— Jean-Guy Lord

— Président

— Modifications aux conditions d'emploi

CONCERNANT des modifications aux conditions d'emploi de monsieur Jean-Guy Lord, président et directeur général de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE monsieur Jean-Guy Lord a été nommé président et directeur général de la Société des alcools du Québec par le décret 2138-83 du 19 octobre 1983;

ATTENDU QUE ce décret approuvait également le contrat fixant les conditions d'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce contrat.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le contrat fixant les conditions d'exercice des fonctions de monsieur Jean-Guy Lord soit modifié par le remplacement des articles 3.4 « Rémunération variable » et 4.5 « Automobile » par les suivants:

« 3.4 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, le conseil d'administration de la Société approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur Lord en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Ces objectifs et les primes y afférentes, qui au total n'excèdent pas 20 % du salaire de base du président et directeur général, sont soumis à l'approbation du gouvernement.

Au terme de l'exercice financier, le conseil d'administration détermine pour monsieur Lord les primes de rendement auxquelles il a droit en fonction des critères préalablement établis.

Après avoir obtenu l'accord du ministre responsable, le montant de la rémunération variable, ainsi établi par le conseil d'administration, peut être versé à monsieur Lord par la Société selon des modalités à convenir entre lui et la Société. »

« 4.5 Automobile

La Société fournira à monsieur Lord pour son usage professionnel, une voiture automobile de marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Société assumera les frais d'immatriculation et d'assu-

rances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de ladite voiture automobile. ».

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7245

Gouvernement du Québec

Décret 1132-85, 12 juin 1985

Société de développement industriel du Québec
— Réclamation

CONCERNANT la réclamation de la Société de développement industriel du Québec dans le cadre de l'administration de la Loi sur l'aide au développement touristique

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01), la Société administre les autres programmes d'aide financière qui lui sont confiés par une autre loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1), la Société de développement industriel du Québec détermine l'aide financière qu'elle entend accorder à l'entreprise qui en fait la demande;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette Loi, l'aide financière peut prendre la forme d'une garantie du remboursement total ou partiel d'un engagement financier, d'un prêt à une entreprise qui ne peut autrement en obtenir, la prise en charge d'une partie du coût des emprunts d'une entreprise, d'une subvention, d'une exemption partielle du remboursement d'un prêt consenti par la Société, d'une acquisition, par la Société, d'actions d'une entreprise constituée en corporation pourvu que la Société n'en détienne en aucun temps la majorité ou de toute autre forme d'aide définie par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'aide au développement touristique, les sommes requises pour l'application de la Loi sont prises à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, le ministre des Finances verse à la Société les sommes requises pour l'application du deuxième alinéa de l'article 16, jusqu'à concurrence des montants qui ont été

préalablement autorisés spécifiquement par le gouvernement;

ATTENDU QUE pour des raisons d'efficacité, la Société a jugé opportun de prendre à même ses fonds propres, les deniers nécessaires pour financer les garanties de remboursement des engagements financiers et les prêts aux entreprises;

ATTENDU QUE suite à l'administration du programme d'aide au développement touristique, la Société a subi, pour l'exercice financier 1984-1985, des pertes au montant de 289 888,78 \$ et un manque à gagner au montant de 364 307,07 \$ qui découle du défaut des entreprises de rembourser les intérêts dus sur l'aide financière accordée par la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à la Société la somme totale de 654 195,85 \$ pour compenser les pertes et manque à gagner subis par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le ministre des Finances verse, à la demande de la Société de développement industriel du Québec, pour l'exercice 1984-1985, la somme de 654 195,85 \$, soit 289 888,78 \$ pour compenser les pertes et 364 307,07 \$ pour compenser le manque à gagner de la Société;

QUE cette somme de 654 195,85 \$ soit prise à même les deniers accordés par la Législature pour l'application de la Loi sur l'aide au développement touristique, pour l'exercice financier 1985-1986.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7245

Gouvernement du Québec

Décret 1133-85, 12 juin 1985

Société de développement industriel du Québec

— Acquisition d'actions

— Jacques J. Giasson

CONCERNANT l'acquisition par la Société de développement industriel du Québec d'actions d'une classe particulière de M. Jacques J. Giasson (pour Le Chantecler) (pour une compagnie à être formée), pour un montant de 597 500 \$

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec

(L.R.Q., chapitre S-11.01), la Société a pour fonction d'administrer les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par une autre loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1), toute personne qui désire bénéficier d'une aide financière doit en faire la demande à la Société;

ATTENDU QUE M. Jacques J. Giasson (pour Le Chantecler) (pour une compagnie à être formée), 1395, rue de l'Église, Saint-Laurent (Québec) H4L 2H1, a formulé une demande d'aide financière conformément à cette Loi et au Règlement sur l'aide au développement touristique (décret 1791-83);

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 22 février 1985, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme d'acquisition d'actions d'une classe particulière de cette entreprise pour un montant de 2 931 000 \$;

ATTENDU QUE par le décret numéro 612-85 en date du 27 mars 1985, le gouvernement a autorisé la Société de développement industriel du Québec à accorder à ladite entreprise une aide financière sous forme d'acquisition d'actions d'une classe particulière pour un montant de 2 931 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

ATTENDU QUE le projet de ladite entreprise a ensuite été jugé admissible dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement touristique, entente signée le 16 janvier 1985;

ATTENDU QUE le Comité de gestion de l'entente a recommandé aux ministres responsables de cette entente d'accorder à ladite entreprise une aide gouvernementale conjointe de 2 595 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, chaque gouvernement contribue dans une proportion de 50 % de l'aide consentie;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une partie de cette somme, soit 597 500 \$, provienne des crédits votés au programme 2, élément 1, du budget du ministère de l'Industrie et du Commerce;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 30 avril 1985, le Conseil d'administration de la Société a recommandé de révoquer le décret 612-85 et d'accorder une aide financière sous forme d'acquisition d'actions d'une classe particulière de cette entreprise pour un montant de 597 500 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 du Règlement sur l'aide au développement touristique, une telle aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de révoquer l'autorisation consentie à la Société de développement industriel du Québec d'accorder à M. Jacques J. Giasson (pour Le Chantecler) (pour une compagnie à être formée) une aide financière conformément au décret portant le numéro 612-85;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE soit révoquée l'autorisation consentie à la Société de développement industriel du Québec d'accorder à M. Jacques J. Giasson (pour Le Chantecler) (pour une compagnie à être formée) une aide financière conformément au décret portant le numéro 612-85;

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à M. Jacques J. Giasson (pour le Chantecler) (pour une compagnie à être formée) une aide financière sous forme d'acquisition d'actions d'une classe particulière pour un montant de 597 500 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de l'acquisition d'actions d'une classe particulière soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7245

Gouvernement du Québec

Décret 1134-85, 12 juin 1985

Société de développement industriel du Québec
— Prêt à Maghemite inc.

CONCERNANT le prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 771 000 \$, à Maghemite inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2691-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du programme d'aide à l'investissement pour les entreprises à technologie moderne et les entreprises dynamiques;

ATTENDU QUE Maghemite inc., 2222, South Sheridan Way, Building 1, unit 2, Mississauga (Ontario), L5J 2M4, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 10 juin 1985, le Comité exécutif de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prêt sans intérêt à cette entreprise pour un montant de 771 000 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Maghemite inc. une aide financière sous forme de prêt sans intérêt pour un montant de 771 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de ce prêt sans intérêt soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7245

Gouvernement du Québec

Décret 1136-85, 12 juin 1985

Cour des sessions de la paix
— Juge Guy Guérin
— Juge en chef

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge Guy Guérin comme juge en chef de la Cour des sessions de la paix

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE monsieur Guy Guérin, nommé juge des sessions par l'arrêté en conseil 2197 du 29 août 1967, soit nommé juge en chef de la Cour des sessions de la paix, en vertu de l'article 81 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

QUE la résidence de monsieur le juge en chef Guy Guérin soit fixée dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7232

Gouvernement du Québec

Décret 1137-85, 12 juin 1985

Jean Grenier

— **Coroner en chef du Québec**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Grenier comme coroner en chef du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (1983, chapitre 41), sanctionnée le 21 décembre 1983, est entrée en vigueur le 21 novembre 1984;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les coroners permanents, le coroner en chef du Québec;

ATTENDU QUE Me Robert Sansfaçon, coroner permanent, a été nommé coroner en chef du Québec, le 21 novembre 1984, par le décret 2579-84 et ce pour un mandat de cinq ans à compter du 26 novembre 1984;

ATTENDU QUE Me Robert Sansfaçon a été nommé juge de la Cour des sessions de la paix le 5 juin 1985 par le décret 1080-85 et qu'il entre en fonction le 12 juin 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un nouveau coroner en chef du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Jean Grenier, coroner permanent, a été nommé coroner en chef adjoint le 21 février 1985 par le décret 349-85;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Jean Grenier coroner en chef du Québec et ce, pour un mandat de cinq ans à compter du 12 juin 1985.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (1983, chapitre 41), monsieur Jean Grenier, coroner permanent, soit nommé coroner en chef du Québec et ce pour un mandat de cinq ans, à compter des présentes;

QUE le présent décret remplace le décret 349-85 du 21 février 1985;

QUE conformément à l'article 19 de cette loi, monsieur Jean Grenier reçoive le traitement et bénéficie des conditions d'emploi annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Jean Grenier comme coroner en chef du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (1983, chapitre 41)

1. OBJET:

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Grenier, qui accepte, pour agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner en chef du Québec.

À titre de coroner en chef, monsieur Grenier est chargé de l'application de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (1983, chapitre 41).

Il exerce, à l'égard de son personnel, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Grenier remplit ses fonctions au bureau du coroner en chef, tel que désigné par le gouvernement.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Grenier, cadre supérieur classe II au ministère de la Justice, est placé en congé sans solde de ce ministère.

2. DURÉE:

Le présent engagement commence le 12 juin 1985 pour se terminer le 11 juin 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

3. RÉMUNÉRATION:

La rémunération de monsieur Grenier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire:

À compter de la date de son engagement, monsieur Grenier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 72 500 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement, selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes.

3.2 Assurances:

Monsieur Grenier participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite:

Monsieur Grenier continue à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS:

4.1 Dépenses de fonction:

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur Grenier sera remboursé des dépenses qu'il aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 500 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Dépenses de voyage, frais de séjour:

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Grenier sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs).

4.3 Vacances:

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Grenier a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables calculés en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général du gouvernement.

5. TERMINAISON:

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

a) Démission:

Monsieur Grenier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de coroner en chef du Québec, moyennant un avis écrit de trois mois, sans pénalité.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

b) Destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (1983, chapitre 41), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander monsieur Grenier sur un

rapport au juge en chef de la Cour provinciale fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Justice.

c) Échéance:

Monsieur Grenier demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT:

Tel que prévu à l'article 2 des présentes le mandat de monsieur Grenier se termine le 11 juin 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef du Québec, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas monsieur Grenier dans une autre fonction, ce dernier peut, en vertu de l'article 21 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, demeurer coroner permanent et continuer de recevoir le traitement qu'il recevait à titre de coroner en chef. Toutefois, ce traitement ne peut être augmenté tant qu'il n'a pas été rejoint par le traitement d'un coroner permanent. Les présentes conditions cessent de s'appliquer et les autres conditions d'emploi de monsieur Grenier sont alors celles des coroners permanents.

Si monsieur Grenier demande à ce que soit mis fin à ses fonctions de coroner en chef avant l'échéance du 11 juin 1990, il pourra alors réintégrer le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'il aura comme coroner en chef si ce salaire est égal ou inférieur au traitement maximum des cadres supérieurs classe II. Dans le cas où son salaire est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui devient applicable.

7. Toute entente verbale non reproduite au présent document est réputée nulle et sans effet.

8. SIGNATURES:

JEAN GRENIER

JEAN-NOËL POULIN,
secrétaire général
associé

Gouvernement du Québec

Décret 1138-85, 12 juin 1985

Carmen Crépin

— **Coroner en chef adjointe**

CONCERNANT la nomination de madame Carmen Crépin à titre de coroner en chef adjointe

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (1983, chapitre 41) prévoit que le gouvernement nomme, parmi les coroners permanents, un coroner en chef adjoint;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Carmen Crépin, coroner permanente, à titre de coroner en chef adjointe et ce, pour un mandat d'une durée de cinq ans, à compter du 17 juin 1985.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (1983, chapitre 41), madame Carmen Crépin, coroner permanente, soit nommée coroner en chef adjointe et ce, pour un mandat d'une durée de cinq ans, à compter du 17 juin 1985;

QUE conformément à l'article 19 de cette loi, madame Carmen Crépin reçoive le traitement et bénéficie des conditions d'emploi apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de madame Carmen Crépin comme coroner en chef adjointe du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (1983, chapitre 41)

I. OBJET:

Le Gouvernement du Québec nomme madame Carmen Crépin, qui accepte, pour agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner en chef adjointe.

À titre de coroner en chef adjointe, madame Crépin est chargée d'assister le coroner en chef dans l'exercice de ses fonctions.

Le lieu de travail de madame Crépin est à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, madame Crépin est placée en congé sans solde du ministère de la Justice.

2. DURÉE:

Le présent engagement commence le 17 juin 1985 pour se terminer le 16 juin 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

3. RÉMUNÉRATION:

La rémunération de madame Crépin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire:

À compter de la date de son engagement, madame Crépin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 62 625 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes gouvernementaux.

3.2 Assurances:

Madame Crépin participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite:

Madame Crépin continue à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS:

4.1 Dépenses de fonction:

Sur présentation de pièces justificatives, madame Crépin sera remboursée des dépenses qu'elle aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Dépenses de voyage, frais de séjour:

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, madame Crépin sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs).

4.3 Vacances:

Madame Crépin a droit à des vacances annuelles équivalentes à celles auxquelles elle aurait droit dans la fonction publique.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le coroner en chef.

5. TERMINAISON:

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

a) Démission:

Madame Crépin peut démissionner de son poste de coroner en chef adjointe, moyennant un avis écrit de trois mois au ministre de la Justice.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

b) Destitution:

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (1983, chapitre 41), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander madame Crépin sur un rapport du juge en chef de la Cour provinciale fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Justice.

6. RENOUELEMENT:

Tel que prévu à l'article 2 des présentes le mandat de madame Crépin se termine le 16 juin 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef adjointe, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas madame Crépin dans une autre fonction, cette dernière peut, en vertu de l'article 21 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, demeurer coroner permanente et continuer de recevoir le traitement qu'elle recevait à titre de coroner en chef adjointe. Toutefois, ce traitement ne peut être augmenté tant qu'il n'a pas été rejoint par le traitement d'un coroner permanent. Les présentes conditions cessent de s'appliquer et les autres conditions d'emploi de madame Crépin sont alors celles des coroners permanents.

Madame Crépin peut aussi réintégrer le personnel du ministère de la Justice au maximum de l'échelle salariale qui lui sera alors applicable.

7. Toute entente verbale non reproduite au présent document est réputée nulle et sans effet.

8. SIGNATURES:

 CARMEN CRÉPIN

 JEAN-NOËL POULIN,
*secrétaire général
 associé*

7232

Gouvernement du Québec

Décret 1139-85, 12 juin 1985**Dépenses de fonction****— Juges en chef, juges en chef associés, juges en chef adjoints, juges coordonnateurs et juges**

CONCERNANT les dépenses de fonction des juges en chef, des juges en chef associés, des juges en chef adjoints, des juges coordonnateurs et des juges

ATTENDU QU'en vertu du décret 2703-83 du 21 décembre 1983, le gouvernement a déterminé que les juges en chef, les juges en chef associés, les juges en chef adjoints, les juges coordonnateurs et les juges de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix et du Tribunal de la jeunesse peuvent être remboursés de certaines dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions d'une somme n'excédant pas 2 500 \$ pour les juges en chef et les juges en chef associés, 1 500 \$ pour les juges en chef adjoint, 700 \$ pour les cas des juges coordonnateurs et 200 \$ pour les juges de ces cours;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser les sommes accordées;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE les juges ci-après désignés soient remboursés des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de pièces justificatives mais sans autorisation préalable:

1° les juges en chef et les juges en chef associés de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix et du Tribunal de la jeunesse jusqu'à concurrence d'une somme annuelle de 3 000 \$;

2° les juges en chef adjoints de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix et du Tribunal de la jeunesse jusqu'à concurrence d'une somme annuelle de 2 000 \$;

3° les juges coordonnateurs de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix et du Tribunal de la jeunesse jusqu'à concurrence d'une somme annuelle de 1 200 \$;

4° les juges de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix et du Tribunal de la jeunesse jusqu'à concurrence d'une somme annuelle de 700 \$.

QUE les dépenses remboursables ne comprennent pas les dépenses faites à titre privé, notamment les vêtements et effets personnels, les réceptions données à domicile, les frais de transport, les cadeaux et les cotisations aux associations autres que professionnelles; elles comprennent les frais d'adhésion et les cotisations annuelles à un club d'affaires et les dépenses courantes qui y sont effectuées, les frais d'achat et d'entretien des toges ou vêtements dont le port est exigé par la Cour, les dépenses engagées pour l'achat ou la reliure des livres, revues et publications ou l'achat d'autre équipement utiles dans l'exercice des fonctions et qui ne sont pas remboursables autrement ainsi que les autres catégories de dépenses approuvées par le ministre de la Justice;

QUE le présent décret remplace le décret 2703-83 du 21 décembre 1983 et ce, à compter du 1^{er} avril 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7232

Gouvernement du Québec

Décret 1141-85, 12 juin 1985

Société québécoise d'information juridique — Nomination de membres

CONCERNANT le remplacement de deux membres de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., chapitre S-20), la Société est formée de douze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe f de l'article 2 de cette loi, deux fonctionnaires sont nommés sur la recommandation du ministre des Communications;

ATTENDU QUE par le décret 413-81 du 12 février 1981, monsieur Jacques Pigeon, directeur général des publications gouvernementales du ministère des

Communications, a été nommé membre de la Société québécoise d'information juridique;

ATTENDU QUE par le décret 1260-83 du 15 juin 1983, monsieur Maurice Desjardins, directeur de l'Édition du ministère des Communications, a été nommé membre de la Société québécoise d'information juridique;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Pigeon a quitté la Direction générale des publications gouvernementales du ministère des Communications;

ATTENDU QUE monsieur Maurice Desjardins a quitté la direction de l'Édition du ministère des Communications;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Jacques Pigeon et de monsieur Maurice Desjardins;

ATTENDU QUE les recommandations requises pour ces nominations ont été effectuées;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu des articles 2, 3 et 5 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., chapitre S-20), les personnes suivantes soient nommées, à compter de ce jour, membres de la Société québécoise d'information juridique:

— Fonctionnaires nommés sur la recommandation du ministre des Communications:

Madame Louise Pagé, directrice générale des publications gouvernementales, ministère des Communications, pour un mandat d'une durée de trois ans;

Monsieur Denis Turcotte, chef du Service des publications officielles, ministère des Communications, pour un mandat d'une durée de trois ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7232

Gouvernement du Québec

Décret 1142-85, 12 juin 1985

Cour supérieure — District judiciaire de Chicoutimi — Termes et séances

CONCERNANT la tenue des termes et séances de la Cour supérieure dans le district judiciaire de Chicoutimi

ATTENDU QUE l'article 51 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) prévoit que le gouvernement peut, par proclamation, ordonner que les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal soient aussi tenus dans un endroit du district judiciaire autre que celui où est situé le chef-lieu;

ATTENDU QUE plusieurs causes de longue durée ont été fixées pour procès à Chicoutimi pour être entendues dans le courant du mois de juin prochain et au cours de l'année judiciaire 1985-86;

ATTENDU QU'à cause de l'encombrement des salles de cour, le juge en chef associé de la Cour supérieure estime qu'il ne sera pas possible que ces procès se déroulent au palais de justice de Chicoutimi;

ATTENDU QUE les parties à ces procès sont d'accord pour qu'ils se tiennent à Jonquière;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 51 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal, dans le district de Chicoutimi, puissent être tenus, pour la période du 1^{er} juin 1985 au 1^{er} juillet 1986, dans le district judiciaire de Chicoutimi, à l'endroit suivant: édifice Marguerite-Belley, 3950, boulevard Harvey, Jonquière (district de Chicoutimi), G7X 8L6;

Qu'une proclamation soit lancée à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7232

Gouvernement du Québec

Décret 1143-85, 12 juin 1985

District judiciaire d'Arthabaska — Nomination d'un coroner

CONCERNANT la nomination d'un coroner dans le district judiciaire d'Arthabaska

ATTENDU QUE monsieur Yves Mathieu, médecin, domicilié au 9, chemin Saint-Albert, Warwick, a été nommé coroner pour le district judiciaire d'Arthabaska par l'arrêté en conseil numéro 2732-79 du 3 octobre 1979;

ATTENDU QUE monsieur Yves Mathieu a démissionné de ce poste, par lettre, en date du 7 mai 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un coroner afin de mieux desservir le district judiciaire d'Arthabaska;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Procureur général:

a) QUE soit acceptée la démission, par lettre, en date du 7 mai 1985 de monsieur Yves Mathieu comme coroner du district judiciaire d'Arthabaska et que l'arrêté en conseil numéro 2732-79 en date du 3 octobre 1979 soit rescindé en conséquence;

b) QUE monsieur Maurice Roy, médecin, soit nommé coroner pour le district judiciaire d'Arthabaska.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7232

Gouvernement du Québec

Décret 1144-85, 12 juin 1985

Ministère de la Justice — Centre de traitement informatique

CONCERNANT la fourniture de services et de ressources humaines pour le centre de traitement informatique du ministère de la Justice

ATTENDU QUE le contrat actuel entre le ministère de la Justice et la firme « LE GROUPE BST » se terminait le 31 mars 1985;

ATTENDU QUE tous les équipements informatiques du ministère de la Justice sont déjà installés dans les locaux fournis par la firme « LE GROUPE BST »;

ATTENDU QUE le ministère de la Justice ne pourra libérer les locaux fournis par la firme « LE GROUPE BST » avant le 1^{er} janvier 86, selon les estimés actuels;

ATTENDU QUE le ministère de la Justice utilise déjà les services de trente-deux (32) personnes spécialisées fournies par la firme « LE GROUPE BST » et qu'il en est satisfait;

ATTENDU QUE le ministère de la Justice ne peut se permettre de se départir de ces ressources spécialisées sans mettre en péril la bonne marche de son centre informatique;

ATTENDU QUE le ministère de la Justice désire confier la totalité de l'opération de son centre informatique et certains services auxiliaires à l'entreprise privée.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le ministère de la Justice puisse déroger à la procédure régulière d'appels d'offre;

QUE les services de la firme « LE GROUPE BST » soient retenus pour la fourniture des locaux, de services et de ressources humaines pour assurer la bonne marche de son centre de traitement informatique;

QUE le ministère de la Justice soit autorisé à signer avec la firme « LE GROUPE BST » une entente contractuelle d'une durée d'un an pour la fourniture de locaux et de deux ans pour la fourniture de ressources humaines, pour un montant total de 4 530 272 \$, la fourniture des locaux et des services professionnels faisant l'objet de clauses spécifiques permettant de mettre fin à l'un ou l'autre des services fournis.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7232

Gouvernement du Québec

Décret 1145-85, 12 juin 1985

Société des établissements de plein air du Québec

— Suzanne Chassé

— Membre du conseil d'administration

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Chassé comme membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE madame Suzanne Chassé soit nommée membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de trois ans, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7250

Gouvernement du Québec

Décret 1146-85, 12 juin 1985

Droits de scolarité

— Entente de réciprocité avec la République du Tchad

CONCERNANT une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec la République du Tchad

ATTENDU QUE le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau collégial, en vertu du règlement relatif aux frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec (décret 1130-82 du 12 mai 1982) et que le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau universitaire en vertu de la politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec, adoptée le 7 mars 1984;

ATTENDU QU'en vertu de ce règlement et de cette politique, toute personne inscrite dans une institution et venant d'un État qui a signé une entente en matière de droits de scolarité avec le Québec, n'est pas soumise à l'application de ce règlement et de cette politique;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a proposé à la République du Tchad la conclusion d'une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité;

ATTENDU QUE le Gouvernement de la République du Tchad a accepté l'offre du Gouvernement du Québec et s'est déclaré prêt à accorder aux étudiants québécois la réciprocité en cette matière;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-21, telle que modifiée par le chapitre 47 des Lois de 1984);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même loi, une telle entente doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et du ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

L'entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue sous forme d'échange de lettres

entres le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République du Tchad est approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7239

Gouvernement du Québec

Décret 1147-85, 12 juin 1985

Société d'exploitation des ressources éducatives du Québec

- République du El Salvador
- Autorisation de conclure une entente

CONCERNANT une autorisation à la Société d'exploitation des ressources éducatives du Québec de conclure une entente avec le Gouvernement de la République du El Salvador visant à fournir des services d'expertise et d'assistance technique

ATTENDU QUE la Banque mondiale et le Gouvernement de la République du El Salvador ont conclu en 1979 une entente de prêt pour la réalisation d'un projet dans le domaine de l'éducation;

ATTENDU QUE le projet dans le domaine de l'éducation financé conjointement par le Gouvernement de la République du El Salvador et la Banque mondiale comporte un programme d'assistance technique;

ATTENDU QUE pour développer ce programme d'assistance technique, le Gouvernement de la République du El Salvador nécessite une expertise externe dans différents domaines éducatifs;

ATTENDU QUE la Société d'exploitation des ressources éducatives du Québec (SEREQ) possède les ressources nécessaires en vue de fournir les services d'expertise et d'assistance technique dont le Gouvernement de la République du El Salvador a besoin;

ATTENDU QUE le Gouvernement de la République du El Salvador souhaite conclure avec la SEREQ une entente d'une durée de douze mois dont le coût total est de 324 038 \$ US et qui vise à développer un programme d'assistance technique dans différents domaines éducatifs;

ATTENDU QUE l'entente prévoit expressément la possibilité pour l'une des parties de mettre fin à l'entente en cas de force majeure, à savoir une invasion par une puissance étrangère, une guerre civile, une révolution, etc.;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-21, telle que modifiée par le chapitre 47 des lois de 1984), aucun organisme public ne peut, sous peine de nullité, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un gouvernement étranger ou avec un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et du ministre du Commerce extérieur, il est décrété ce qui suit:

La Société d'exploitation des ressources éducatives du Québec est autorisée à conclure avec le Gouvernement de la République du El Salvador une entente d'une durée de douze mois dont le coût total est de 324 038 \$ US et qui vise à fournir des services d'expertise et d'assistance technique.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7246

Gouvernement du Québec

Décret 1150-85, 12 juin 1985

Programme de réduction du nombre de permis de taxi

- Montréal

CONCERNANT l'application du programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal

ATTENDU QUE les articles 38 et 60 de la Loi sur le transport par taxi (1983, chapitre 46) prévoient la mise en application d'un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans une agglomération;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20, alinéa 1° de la Loi sur la Société québécoise des transports (L.R.Q., chapitre S-22.1), la Société québécoise des transports (la « Société ») a pour objets de favoriser l'implantation, la modernisation, l'expansion, le développement, la consolidation ou le regroupement des entreprises du secteur des transports pour répondre aux besoins commerciaux et industriels du Québec et de favoriser l'exportation des biens qui y sont produits;

ATTENDU QUE, les 21 et 22 mai 1985, les propriétaires de taxis de l'agglomération de Montréal ont décidé par une majorité de 75 % de s'engager dans un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal (le « programme »);

ATTENDU QUE des droits devront être fixés dans un Règlement visant à favoriser le financement d'un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal pour financer la réalisation de ce programme;

ATTENDU QU'un mandataire chargé de l'application du programme a été désigné par le décret 1027-85 du 29 mai 1985 (le « mandataire »);

ATTENDU QU'il y a lieu d'arrêter les modalités de fonctionnement de ce programme et d'en assurer le financement;

ATTENDU QU'il est nécessaire que la Société participe au financement du rachat des permis de taxi à l'aide d'un emprunt qu'elle remboursera à même les droits payables par les titulaires de permis de l'agglomération de Montréal au mandataire.

ATTENDU QUE la Société doit financer le rachat des permis de taxi avant qu'elle soit en mesure de négocier un emprunt à long terme dans les meilleures conditions;

ATTENDU QUE le décret 1076-85 du 5 juin 1985 autorise le ministre des Finances à avancer jusqu'à quinze millions de dollars (15 000 000 \$) à la Société québécoise des transports, pour procéder au rachat des permis;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'autoriser la Société à participer au programme, à intervenir à une convention aux fins de sa réalisation et à contracter un emprunt aux fins de son financement;

IL EST ORDONNÉ en conséquence sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le Québec, le mandataire et la Société concluent une convention (la « convention ») dont les objets seront les suivants:

a) la perception des droits annuels et des droits de transfert fixés en vertu de l'article 60 de la Loi sur le transport par taxi, leur placement et leur versement au ministre des Finances;

b) la réception de sommes d'un montant égal à celles versées au ministre des Finances suivant le paragraphe a), la gestion de leur placement et leur utilisation aux fins du remboursement d'un emprunt à être effectué par la Société;

c) l'utilisation du produit de l'emprunt en remboursement des avances effectuées par le ministre des Finances à la Société;

d) le rachat des permis de taxi des titulaires de ces permis ayant accepté de participer au programme à même l'emprunt et les avances auquel réfèrent les paragraphes b et c.

QUE le projet de convention joint en annexe à la recommandation du ministre des Transports soit approuvé et que le ministre des Transports soit autorisé à signer, pour et au nom du Québec, une convention d'une teneur substantiellement conforme à celle de ce projet;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser au mandataire une somme d'un montant égal à celle versée par celui-ci au fonds consolidé du revenu, à titre de somme de remplacement des droits perçus pour le financement du programme et ce à même les crédits votés au programme 1, élément 2 du ministère des Transports.

QUE soit approuvé le principe d'un emprunt à être effectué par la Société pour les fins du programme, suivant des modalités à être déterminées ultérieurement par le gouvernement, et que celle-ci soit autorisée à conclure et signer la convention, notamment aux fins de s'engager à contracter un tel emprunt.

QUE les rapports à être fournis en vertu de la Convention tiennent lieu du rapport financier exigé par le Règlement sur le rapport financier des institutions subventionnés adopté par le C.T. 143461 du 22 mars 1983 modifié par le C.T. 145177 du 28 juin 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7247

Gouvernement du Québec

Décret 1151-85, 12 juin 1985

Construction de routes du Québec

— (P.E. 147)

— Acquisition de certains immeubles

— Expropriation

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 147)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorisés par décret numéro 1215-84 du 23 mai 1984;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

ATTENDU QUE le ministre délégué au Développement et à la Voirie des régions exerce certaines fonctions du ministre des Transports, en vertu du décret 2871-84 du 20 décembre 1984;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué au Développement et à la Voirie des régions:

I QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1. Construction ou reconstruction de partie du chemin des Ruisseaux, dans Saint-Honoré, circonscription électorale de Dubuc, selon plan 622-84-BO-280 des archives du ministère des Transports;

2. Construction ou reconstruction pour l'intersection de la route no 116-03-12D, du chemin du XI^e Rang et de l'ancienne route no 5, dans Princeville, circonscription électorale d'Arthabaska, selon plan 622-83-EO-102 des archives du ministère des Transports;

3. Construction ou reconstruction de partie de la route no 212-01-020, dans Cookshire et Eaton Canton, circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon plan 622-83-FO-119 des archives du ministère des Transports;

4. Construction ou reconstruction de partie du chemin Saint-Isidore-Saint-Malo, dans Saint-Isidore-d'Auckland, circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon plan 622-83-FO-158 des archives du ministère des Transports;

5. Construction ou reconstruction de partie de la route no 101-03-070, dans Rollet, circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, selon plan 622-81-80-208 des archives du ministère des Transports;

Il Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1152-85, 12 juin 1985

Région administrative de la Côte-Nord

CONCERNANT la région administrative de la Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement a constitué des régions administratives en vue de rapprocher les services gouvernementaux des citoyens et de leurs besoins;

ATTENDU QUE le gouvernement est soucieux de s'assurer de telles régions administratives correspondant aux réalités sociales, économiques et culturelles du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a exprimé, dans le cadre de la consultation sur « Le choix des régions », son intention de modifier les régions administratives pour qu'elles correspondent aux limites des territoires des municipalités régionales de comté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué au Développement et à la Voirie des régions:

QUE la région administrative de la Côte-Nord soit formée des territoires des municipalités régionales de comté suivantes, tels que délimités par les lettres patentes émises à la suite des décrets adoptés par le gouvernement: La Haute-Côte-Nord (décret 2603-81 du 23 septembre 1981), Manicouagan (décret 3236-81 du 25 novembre 1981), Sept-Rivières (décret 3245-81 du 25 novembre 1981), Minganie (décret 3376-81 du 9 décembre 1981), Caniapiscau (décret 3293-81 du 2 décembre 1981) et la municipalité Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent.

QUE le présent décret modifie le Décret sur la division administrative du Québec (R.R.Q, 1981, chapitre D-11, r. 1), modifié par le décret 581-85 du 27 mars 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1153-85, 12 juin 1985

Région administrative de la Gaspésie

CONCERNANT la région administrative de la Gaspésie

ATTENDU QUE le gouvernement a constitué des régions administratives en vue de rapprocher les services gouvernementaux des citoyens et de leurs besoins;

ATTENDU QUE le gouvernement est soucieux de s'assurer que de telles régions administratives correspondent aux réalités sociales, économiques et culturelles du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a exprimé, dans le cadre de la consultation sur « Le choix des régions », son intention de modifier les régions administratives pour qu'elles correspondent aux limites des territoires des municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement, dans le cadre de cette même consultation, a proposé de scinder en deux l'actuelle région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie en constituant d'une part, la région de la Gaspésie et, d'autre part, la région du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le gouvernement, dans le cadre de cette même consultation, a proposé un territoire pour la région administrative de la Gaspésie qui a reçu un accueil positif et quasi unanime de la part des milieux concernés.

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la proposition du ministre délégué au Développement et à la Voirie des régions:

QUE la région administrative de la Gaspésie soit formée des territoires des municipalités régionales de comté suivantes, tels que délimités par les lettres patentes émises à la suite des décrets adoptés par le gouvernement: Avignon (décret 537-81 du 25 février 1981), Bonaventure (décret 764-81 du 11 mars 1981), Pabok (décret 760-81 du 11 mars 1981), La Côte de Gaspé (décret 2599-81 du 23 septembre 1981), et Les Îles-de-la-Madeleine (décret 765-81 du 11 mars 1981);

QUE soit établi un comité composé de trois membres nommés par le ministre délégué au Développement et à la Voirie des régions ayant pour mandat d'effectuer une consultation auprès des organismes représentatifs de la municipalité régionale de comté Denis-Riverin (décret 2590-81 du 23 septembre 1981) et de faire rapport au gouvernement dans les quatre vingt-dix jours de la parution à la *Gazette officielle du Québec* de la nouvelle délimitation de la région administrative de la

Gaspésie, sur l'opportunité de rattacher la municipalité régionale de comté Denis-Riverin à cette région administrative;

QUE le présent décret modifie le Décret sur la division administrative du Québec (R.R.Q., 1981, chapitre D-11, r. 1), modifié par les décrets 581-85 du 27 mars 1985 et 1152-85 du 12 juin 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7235

Gouvernement du Québec

Décret 1154-85, 12 juin 1985

Régions administratives de Montréal et des Laurentides

CONCERNANT les régions administratives de Montréal et des Laurentides

ATTENDU QUE le gouvernement a érigé des territoires en municipalités régionales de comté et qu'il a modifié le territoire de certaines d'entre elles depuis leur constitution;

ATTENDU QUE le gouvernement a exprimé, dans le cadre de la consultation sur « Le choix des régions », son intention de modifier les régions administratives pour qu'elles correspondent aux limites des territoires des MRC;

ATTENDU QUE le gouvernement, dans le cadre de cette même consultation, a proposé de scinder l'actuelle région de Montréal et de constituer entre autres la région des Laurentides;

ATTENDU QUE le gouvernement, dans le cadre de cette même consultation, a proposé un territoire pour la région administrative des Laurentides qui a reçu un accueil positif de la part des milieux concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition du ministre délégué au Développement et à la Voirie des régions:

QUE la région administrative des Laurentides soit formée des territoires des municipalités régionales de comté suivantes, tels que délimités par les lettres patentes émises à la suite des décrets adoptés par le gouvernement: Antoine-Labelle (décret 2615-84 du 28 novembre 1984), Argenteuil (décret 2374-82 du 20 octobre 1982), Deux-Montagnes (décret 2376-82 du 20 octobre 1982), La Rivière-du-Nord (décret 2383-82 du

20 octobre 1982), Les Laurentides (décret 2616-84 du 28 novembre 1984), Les Pays-d'en-Haut (décret 2382-82 du 20 octobre 1982), Thérèse-de-Blainville (décret 859-82 du 8 avril 1982) et par la MRC de Mirabel constituée en vertu de la Loi 15, a. 6 (Loi modifiant diverses dispositions législatives sanctionnée le 21 décembre 1984);

QUE soit établi un comité composé de trois membres nommés par le ministre délégué au Développement et à la Voirie des régions ayant pour mandat d'effectuer une consultation auprès des organismes représentatifs de la MRC Les Moulins (décret 3377-81 du 9 décembre 1981) et de faire rapport au gouvernement dans les quatre vingt-dix jours de la parution à la *Gazette officielle du Québec* de la nouvelle délimitation des régions administratives des Laurentides et de Lanaudière, sur l'opportunité de rattacher la MRC Les Moulins à l'une ou l'autre de ces régions administratives;

QUE le présent décret modifie le Décret sur la division administrative du Québec (R.R.Q., 1981, chapitre D-11, r. 1), modifié par les décrets 581-85 du 27 mars 1985, 1152-85 et 1153-85 du 12 juin 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7235

Gouvernement du Québec

Décret 1155-85, 12 juin 1985

Régions administratives de Montréal, de Mauricie – Bois-Francs et de Lanaudière

CONCERNANT les régions administratives de Montréal, de Mauricie – Bois-Francs et de Lanaudière

ATTENDU QUE le gouvernement a érigé des territoires en municipalités régionales de comté et qu'il a modifié le territoire de certaines d'entre elles depuis leur constitution;

ATTENDU QUE le gouvernement a exprimé, dans le cadre de la consultation sur « Le choix des régions », son intention de modifier les régions administratives pour qu'elles correspondent aux limites des territoires des MRC;

ATTENDU QUE le gouvernement, dans le cadre de cette même consultation, a proposé de scinder l'actuelle région de Montréal et de constituer entre autres la région de Lanaudière;

ATTENDU QUE le gouvernement, dans le cadre de cette même consultation, a proposé un territoire pour la région administrative de Lanaudière qui a reçu un accueil positif de la part des milieux concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition du ministre délégué au Développement et à la Voirie des régions:

QUE la région administrative de Lanaudière soit formée des territoires des municipalités régionales de comté suivantes, tels que délimités par les lettres patentes émises à la suite des décrets adoptés par le gouvernement: L'Assomption (décret 2378-82 du 20 octobre 1982), D'Autray (décret 3229-81 du 25 novembre 1981), Joliette (décret 3296-81 du 2 décembre 1981), Matawinie (décret 2381-82 du 20 octobre 1982), Montcalm (décret 2607-81 du 23 septembre 1981);

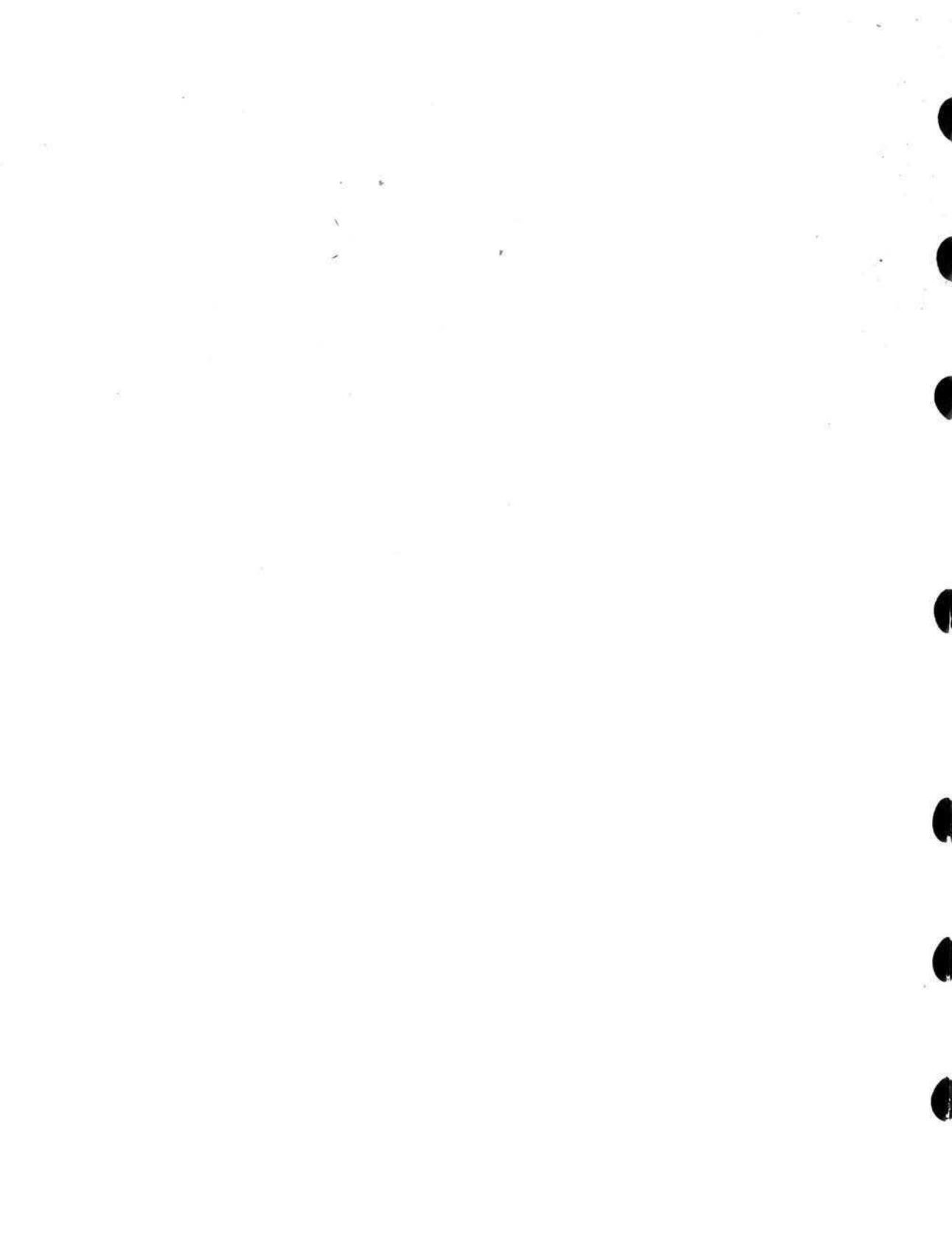
QUE la partie du territoire de la MRC Mékinac (décret 3240-81 du 25 novembre 1981), la partie du territoire de la MRC Maskinongé (décret 3237-81 du 25 novembre 1981) anciennement rattachés à la région administrative de Montréal fassent désormais partie de la région administrative de Mauricie – Bois-Francs;

QUE soit établi un comité composé de trois membres nommés par le ministre délégué au Développement et à la Voirie des régions ayant pour mandat d'effectuer une consultation auprès des organismes représentatifs de la MRC Les Moulins (décret 3377-81 du 9 décembre 1981) et de faire rapport au gouvernement dans les quatre-vingt-dix jours de la parution dans la *Gazette officielle* de la nouvelle délimitation des régions administratives des Laurentides et de Lanaudière, sur l'opportunité de rattacher la MRC Les Moulins à l'une ou l'autre de ces régions administratives;

QUE le présent décret modifie le Décret sur la division administrative du Québec (R.R.Q., 1981, chapitre D-11, r. 1), modifié par les décrets 581-85 du 27 mars 1985, 1152-85, 1153-85 et 1154-85 du 12 juin 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7235



Décrets, avis d'adoption

Décret 1099-85, 12 juin 1985

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

- Banque fédérale de développement
- Entente

CONCERNANT une entente à être conclue entre d'une part, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et d'autre part, la Banque fédérale de développement

La publication intégrale de ce décret de 48 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84.

7251

Décret 1100-85, 12 juin 1985

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

- Comité de retraite du régime de rentes des cadres de Blondeau et Compagnie
- Entente

CONCERNANT une entente à être conclue entre d'une part, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et d'autre part, le Comité de retraite du régime de rentes des cadres de Blondeau et Compagnie

La publication intégrale de ce décret de 52 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84.

7251

Décret 1101-85, 12 juin 1985

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

- Comité de retraite du régime supplémentaire de rentes pour les employés de l'Office franco-québécois pour la jeunesse
- Entente

CONCERNANT une entente à être conclue entre d'une part, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et d'autre part, le Comité de retraite du régime supplémentaire de rentes pour les employés de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

La publication intégrale de ce décret de 37 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84.

7251

Décret 1135-85, 12 juin 1985

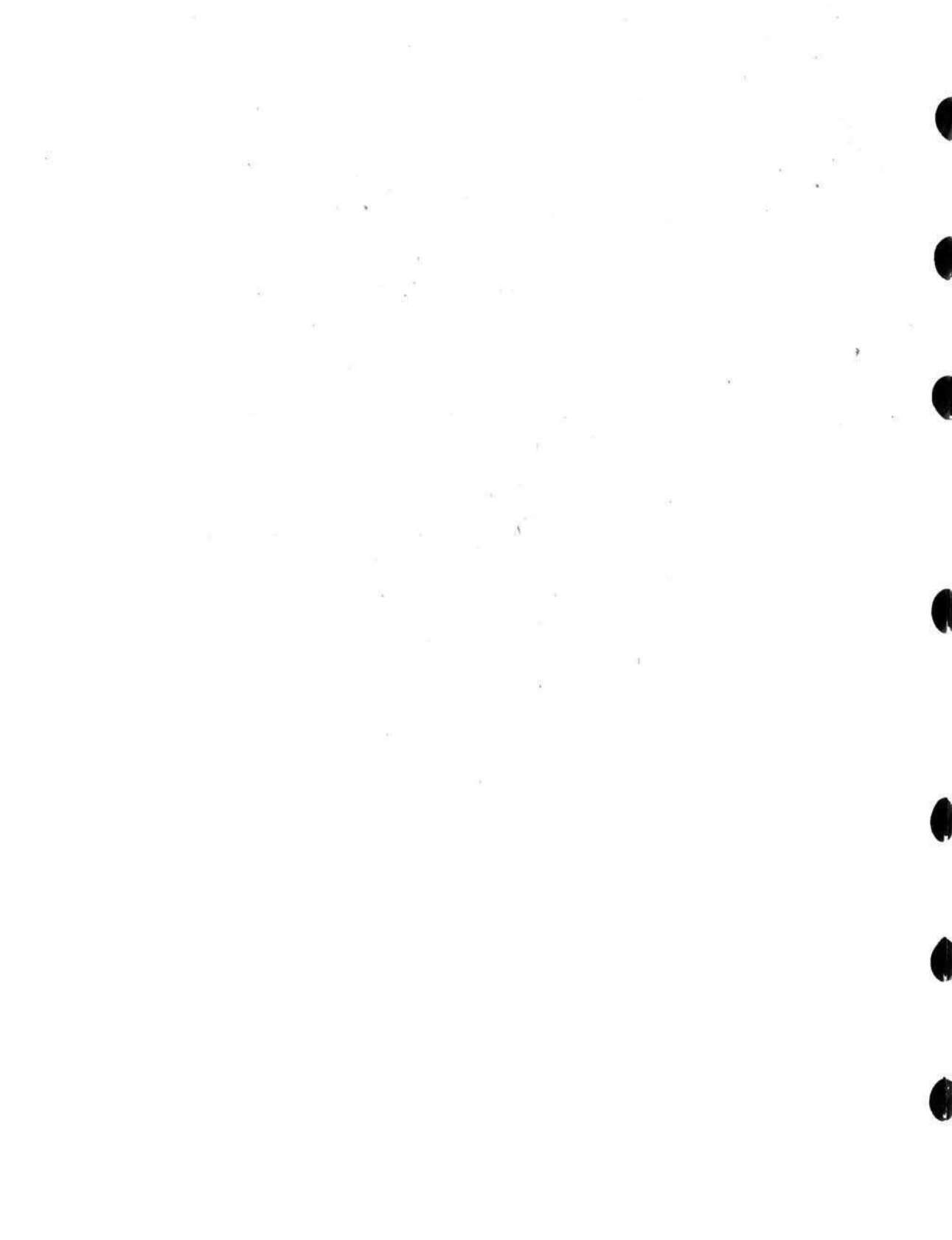
Loi modifiant la Charte des droits et liberté de la personne
(1982, chapitre 61)

Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Charte des droits et liberté de la personne (1982, chapitre 61)

La publication intégrale de ce décret de 1 page est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque la proclamation sera publiée à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2.

7232



Erratum

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2)

Fourrure, gros

— **Montréal**

— **Modifications**

— **Erratum**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 24 du
29 mai 1985, pages 2752 et suivantes

« Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la
fourrure en gros de la région de Montréal » (décret
917-85 du 15 mai 1985)

À la page 2753, au paragraphe 1° de l'article 10.01,
introduit par l'article 10 du décret de modifications, le
mot « afin » doit apparaître à la deuxième ligne de ce
paragraphe après le mot « salarié ».

7248

